★ Année 1952. — N° 4 A. N. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 6 Janvier 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE
SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1952 — 8e SÉANCE

1re Séance du samedi 5 janvier 1952.

COMPTE RENDU IN EXTENSO

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 146).

2. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 146).

3. — Dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952 (p. 146).

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Gabelle, rapporteur spécial de la commission des finances.

Art. 1er: adoption avec les nouveaux chiffres de l'état A.

Art. 2: adoption avec les nouveaux chiffres de l'état B.

Art. 3: adoption avec les nouveaux chiffres de l'état C.

Art. 3 bis (texte nouveau introduit par le Conseil de la République): disjonction.

Art. 4 bis (texte nouveau introduit par le Conseil de la République): disjonction.

Art. 8: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 8 A (nouveau): disjonction du texte introduit par le Conseil de la République.

Art. 8 bis: disjonction du texte introduit par le Conseil de la République.

Art. 9: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 15 (reprise du texte de l'Assemblée nationale).

M. Védrines.

Adoption de l'article dans le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 16: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

M. Paul Reynaud, président de la commission des finances.

4. — Réforme, dégrèvements et dispositions fiscales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 149).

Art. 2 (reprise).

MM. Barangé, rapporteur général de la commission des finances; Ramarony

Sous-amendement de MM. Mitterrand et Maurice Faure: MM. Mitterrand, Pleven, président du conseil.

Question de confiance posée pour l'adoption de la nouvelle rédaction de l'article complétée par le sous-amendement.

Art. 3.

MM. Charpentier, Laurens, ministre de l'agriculture; Courant, ministre du budget.

Demande de disjonction de M. Renard.

Demande de disjonction de M. de Sesmaisons: M. de Sesmaisons.

Amendement de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer l'article: M. Besset.

Amendement de MM. Mitterrand, Maurice Faure, Chastellain et Sourbet, et sous-amendement de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, MM. Mitterrand, le président du conseil.

Question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement de MM. Mitterrand, Maurice Faure, Chastellain et Sourbet, modifié par le sous-amendement de Mme Lefebvre.

Rappel au règlement: MM. Tourtaud, le président.

Art. 4.

Amendement de M. Burlot, proposant une nouvelle rédaction de l'article: M. Burlot.

Amendement de M. Paquet: M. Paquet.

Sur les amendements: M. le président du conseil.

Question de confiance posée pour l'adoption de l'article.

Art. 5.

Demande de disjonction présentée par M. Ramarony: M. Ramarony.

Demande de disjonction présentée par M. Waldeck Rochet: M. Waldeck Rochet.

Demande de disjonction présentée par M. de Sesmaisons: M. Coulnaud.

Demande de disjonction présentée par M. Paquet: M. Paquet.

M. le président.

Rappel au règlement: MM. Lamps, le président, le président du conseil, Cristofol.

Question de confiance posée contre la disjonction de l'article.

Rappel au règlement: MM. Tourtaud, le président.

Amendement de M. Waldeck Rochet: M. Tricart.

Amendement de M. Paquet.

Amendement de MM. Mitterrand, Chastellain, Maurice Faure et Sourbet: MM. Secrétain, le président du conseil.

Question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement de MM. Mitterrand, Chastellain, Maurice Faure et Sourbet.

Rappel au règlement: MM. Pierre Meunier, le président.

Rappel au règlement: Mme Lefebvre, M. le président.

Après l'article 5.

Amendement de M. Lucas tendant à insérer un article additionnel: M. Lucas.

Amendement de M. Viatte tendant à insérer un article additionnel: M. Viatte.

Amendement de MM. Waldeck Rochet, Tricart et Tourtaud tendant à insérer un article additionnel: M. Tricart.

Amendement de Mme Lefebvre tendant à insérer un article additionnel: Mme Lefebvre.

M. le président du conseil.

Question de confiance posée contre les amendements de M. Viatte, de MM. Waldeck Rochet, Tricart et Tourtaud, et de Mme Lefebvre.

Adoption de l'amendement de M. Lucas.

Art. 6.

M. Cayeux.

Demande de disjonction présentée par Mme Rabaté: Mme Rabaté.

Demande de disjonction présentée par M. de Sesmaisons: M. de Sesmaisons.

Demande de disjonction présentée par M. Charret: M. Charret.

Amendement de Mme Rabaté tendant à la suppression de l'article.

Amendement de M. Paquet: M. Paquet.

Deux amendements de M. Ulver: M. Ulver.

Amendement de M. Charret.

Amendement de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre.

Sur les amendements: MM. le président du conseil, Cayeux.

Adoption du premier amendement de M. Ulver et de celui de Mme Lefebvre.

M. Ribeyre, ministre de la santé publique et de la population.

MM. Marcel David, le rapporteur général, le président, Aubame.

Décision de suspendre la discussion à la fin du titre 1er.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Ordre du jour (p. 164).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 4 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 1725 de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à célébrer dignement le centenaire de la création de la Médaille militaire; 2° à créer un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur à des médaillés militaires; 3° à exonérer de taxes et impôts les manifestations, kermesses, etc., organisées au profit des œuvres sociales des médaillés militaires; 4° à émettre un timbre commémoratif; 5° à prévoir un crédit de 100 millions de francs pour l'organisation de ces manifestations (nos 2195, 2319).

Mais, d'une part le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour, d'autre part une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, cette proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 3 —

DEPENSES D'INVESTISSEMENTS ECONOMIQUES ET SOCIAUX POUR L'EXERCICE 1952

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952 (2302, 2362, 2363).

La parole est à M. Gabelle, rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission des finances a examiné hier l'avis du Conseil de la République sur le projet relatif au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952.

Elle a retenu quelques suggestions du Conseil de la République, tandis que sur d'autres points elle a repris le texte de l'Assemblée nationale.

La commission se réserve de donner des explications au cours de l'examen des articles.

M. le président. Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de fonctionnement, j'appelle immédiatement l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote sur les chapitres modifiés de l'état A annexé.

J'en donne lecture:

ETAT A

Finances.

« Chap. 9540. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (énergie). »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 140 milliards de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 139.999 millions de francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Je mets aux voix le chapitre 9540 au chiffre de 139.999 millions de francs.

(*Le chapitre* 9540, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 9580. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements hors de la métropole). »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 89.500 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 89.499 millions de francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix le chapitre 9580 au chiffre de 89.500 millions de francs.

(*Le chapitre 9580, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 9590. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements sociaux). »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 5.600 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 5.597 millions de francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix le chapitre 9590 au chiffre de 5.600 millions de francs.

(*Le chapitre 9590, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec le chiffre résultant du vote sur les chapitres modifiés de l'état A annexé:

« Il est ouvert aux ministres pour le payement en 1952 des dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux des crédits s'élevant à la somme totale de 391.999 millions de francs répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

M. Henri Védrines. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote sur les parties modifiées de l'Etat B annexé.

J'en donne lecture:

ETAT B

I. — *Energie.*

« 2. — Prêts à Electricité de France. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 73 milliards de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 72.499 millions de francs.

La commission propose le chiffre de 72.999 millions de francs.

Je mets aux voix la ligne 2 au chiffre de 72.999 millions de francs.

(*La ligne 2, mise aux voix avec ce chiffre, est adoptée.*)

M. le président. « 2 *bis*. — Prêts aux régies d'électricité et de gaz. »

Chiffre voté par le Conseil de la République, 500 millions de francs.

La commission propose de supprimer cette nouvelle ligne.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, la ligne 2 *bis* est supprimée.

Je donne lecture de la ligne 10:

V. — *Investissements hors de la métropole.*

« 10. — Avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements et territoires d'outre-mer. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 34 milliards de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 33.999 millions de francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix la ligne 10 au chiffre de 34 milliards de francs.

(*La ligne 10, mise aux voix avec ce chiffre, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture de la ligne 12:

VI. — *Investissements sociaux.*

« 12. — Prêts divers d'intérêt agricole ou rural (loi du 23 décembre 1946, art. 83, prêts individuels à long terme; loi du 15 mai 1941; loi du 24 mai 1946; loi du 26 septembre 1948, art. 64; loi du 25 mars 1949, art. 7). »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 4.500 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 4.498 millions de francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix la ligne 12 au chiffre de 4.500 millions de francs.

(*La ligne 12, mise aux voix avec ce chiffre, est adoptée.*)

M. le président. « 13. — Prêts divers (loi du 3 novembre 1940; loi du 19 mai 1941; loi du 21 mars 1941; loi du 21 mars 1947, art. 88; loi du 8 août 1947, art. 70 et 71; loi du 31 mars 1948, art. 27; loi du 21 mars 1947, art. 27; loi du 26 septembre 1948, art. 63). »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.100 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.099 millions de francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix la ligne 13 au chiffre de 1.100 millions de francs.

(*La ligne 13, mise aux voix avec ce chiffre, est adoptée.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2 avec le chiffre résultant du vote sur les parties modifiées de l'état B annexé:

« Art. 2. — Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1952, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, aux entreprises, organismes et collectivités qui réalisent des investissements économiques ou sociaux, des prêts dont le montant maximum est arrêté à la somme de 331.999 millions de francs, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

« Les prêts visés à l'alinéa précédent sont ordonnancés sur avis du commissaire général au plan. Un rapport sur leur utilisation est présenté tous les six mois à la commission des investissements par le commissaire général au plan; ce rapport est communiqué aux commissions des finances du Parlement. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

M. Henri Védrines. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. L'article 3 est réservé jusqu'au vote sur la partie modifiée de l'état C annexé.

J'en donne lecture:

ETAT C

« N° 4. — Société nationale des chemins de fer français. »

I. — *Etablissement.*

« Electrification. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 7.475 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 7.474 millions de francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix cette partie de l'état C au chiffre de 7 milliards 475 millions de francs.

(*Cette partie de l'état C, mise aux voix avec ce chiffre, est adoptée.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 3 avec le chiffre résultant du vote sur la partie modifiée de l'état C annexé:

« Art. 3. — Au titre de leurs travaux neufs, les entreprises nationales visées aux articles 9 et 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 sont autorisées à payer en 1952, au moyen de leurs ressources propres, des ressources visées à l'article 2 ci-dessus et du produit des emprunts émis dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après, des dépenses dont le montant maximum est arrêté à la somme de 274.220 millions de francs répartie conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« La répartition entre les rubriques afférentes à une même entreprise pourra être modifiée par arrêté du ministre des finances et des ministres intéressés pris sur avis du commissaire général au plan de modernisation et d'équipement et de la commission des investissements. »

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

M. Henri Védrines. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 3 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 3 *bis*. — Sur le montant du crédit de 5.500 millions de francs inscrit au chapitre 9550 « Versement au fonds de modernisation et d'équipement (communications) » de l'état A, il est bloqué une somme d'un montant de 1.700 millions de francs. Cette somme pourra être rendue disponible par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports. Ce décret ne pourra être pris qu'après intervention de la convention d'achat par la société « Air France » des matériels aériens correspondants. »

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 *bis* est disjoint.

[*Article* 4 bis.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 4 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 4 *bis*. — Les collectivités publiques et privées réalisant des travaux d'équipement rural à l'exception de la voirie agricole ne pourront recevoir un montant total de subvention en capital et de prêts provenant du fonds de modernisation et d'équipement excédant 80 p. 100 du montant des travaux agréés par le ministère de l'agriculture. »

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 4 *bis* est disjoint.

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts émis par les établissements et entreprises qui réalisent le plan de modernisation et d'équipement de la métropole et des pays d'outre-mer. »

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(*L'article* 8, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8 A.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 8 A introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 8 A. — Le plan d'ensemble pour la modernisation et l'équipement économique et social de la métropole et des pays d'outre-mer ne pourra être mis en œuvre en totalité ou en partie avant d'avoir été soumis à l'approbation du Parlement qui en arrêtera la consistance, les tranches successives de réalisation et le mode de financement.

« Les crédits prévus dans la présente loi pour la réalisation des opérations nouvelles en anticipation sur la fixation du plan d'ensemble visé à l'alinéa 1er ci-dessus pourront être utilisés exceptionnellement à concurrence de 80 p. 100 jusqu'au dépôt du plan devant le Parlement.

« Les dispositions ci-dessus ne visent pas la mise en œuvre des opérations qui font l'objet d'une subvention prévue au budget de reconstruction et d'équipement des services civils ni de celles relatives à l'agriculture et à l'Afrique du Nord. »

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 8 A est disjoint.

[*Article* 8 bis.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 8 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 8 *bis*. — Les travaux neufs entrepris à partir de 1952 par les entreprises nationales et les sociétés d'économie mixte devront être financés, soit par un autofinancement, soit par emprunts autorisés, selon le régime applicable aux sociétés régies par la loi du 24 juillet 1867. »

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 8 *bis* est disjoint.

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Les entreprises, organismes et collectivités qui émettront en 1952 des emprunts pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement de la métropole et des pays d'outre-mer pourront obtenir, pour le service de ces emprunts, le concours financier de l'Etat sous forme de participations en annuités. La charge réelle supportée par l'emprunteur ne saurait cependant être inférieure à 5 p. 100. »

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article* 9, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 15. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles en vigueur, Gaz de France, service national, pourra, jusqu'au 31 décembre 1952, demander aux collectivités lui ayant concédé des distributions de gaz dont les ventes moyennes annuelles des années 1949 et 1950 ont été inférieures à 2 millions de mètres cubes et dont les recettes ne permettent pas de couvrir les charges d'exploitation, d'inscrire dans leur budget les crédits nécessaires à la couverture des déficits correspondants ou de reprendre en régie lesdites exploitations.

« Faute pour les collectivités concédantes intéressées de donner suite à cette demande en adoptant l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, Gaz de France pourra arrêter l'exploitation à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de sa demande, sans ouvrir droit à dommages et intérêts au profit de la collectivité.

« Un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Védrines.

M. Henri Védrines. Nous considérons que le texte de l'Assemblée nationale est pour le moins aussi nocif que le texte proposé par le Conseil de la République et qu'en réalité on veut que Gaz de France procède à l'abandon successif de 320 exploitations gazières produisant moins de deux millions de mètres cubes de gaz. C'est une façon détournée de démanteler Gaz de France.

Nous sommes opposés à un tel procédé.

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, dans le texte de l'Assemblée nationale.

(*L'article* 15, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 16. — Il est institué un établissement public, de caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé: Bureau d'organisation des ensembles industriels africains.

« Ce bureau a pour objet la mise en œuvre des programmes élaborés en vue du développement des ensembles industriels africains, notamment par la création d'organismes ou d'entreprises ou par des prises de participation dans des organismes ou entreprises dont l'activité entre dans le cadre de ces programmes.

« L'organisation et les modalités de fonctionnement du bureau d'organisation des ensembles industriels africains seront déterminées par décret pris en conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux territoires visés par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. »

Je mets aux voix l'article 16, ainsi rédigé.

(L'article 16, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean-Marie Goudoux. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	501
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	399
Contre	102

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Paul Reynaud, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je tiens à indiquer qu'à la suite du vote que vient d'émettre l'Assemblée, tous les budgets de dépenses de l'exercice 1952 ont été adoptés et sont devenus des lois de l'Etat. *(Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.)*

— 4 —

REFORME, DEGREVEMENTS ET DISPOSITIONS FISCALES

Suite de la dicussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant réforme, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952 (nos 2135, 2204, 2217, 2222, 2332).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 42 minutes;
Commission des finances et des affaires économiques, 108 minutes;
Commission de la famille, de la population et de la santé publique, 20 minutes;
Commission du travail et de la sécurité sociale, 10 minutes;
Commission de l'agriculture, 10 minutes;
Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, 15 minutes;
Commission de la production industrielle, 14 minutes;
Commission des moyens de communication, 18 minutes;
Commission des affaires économiques, 10 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 20 minutes;
Groupe socialiste, 56 minutes;
Groupe communiste, 48 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 32 minutes;
Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale et des démocrates indépendants, 30 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 25 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 19 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 1 minute;
Groupe du rassemblement démocratique africain, 15 minutes;
Isolés, ensemble, 23 minutes.

Les groupes radical, paysan et du mouvement républicain populaire ont épuisé leur temps de parole.

Hier soir, l'Assemblée a renvoyé à la commission l'article 2, dont je rappelle les termes:

« Art. 2. — Le Gouvernement déposera, dans un délai de six mois, un projet de réforme relatif à l'ensemble des questions intéressant le budget social de la nation, compte tenu de ses possibilités économiques et financières ainsi que de la situation démographique. »

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Le projet du Gouvernement ayant été pris en considération par l'Assemblée, le renvoi de l'article 2 à la commission ne pouvait revêtir qu'une signification, à savoir que la commission devait fournir un avis sur les amendements déposés à cet article. C'est cet avis qu'elle apporte.

En la matière, il ne s'agit pas de lois cadres, il s'agit d'un projet de loi qui sera déposé par le Gouvernement dans un certain délai, puis délibéré librement par le Parlement.

Aucune référence à des décrets ne figurant dans l'article 2 et l'initiative du Gouvernement et de l'Assemblée nationale demeurant entières, la commission a pensé que le texte pouvait être en quelque sorte synthétisé, réduit à quelques positions de principe.

La commission estime que le texte primitif du Gouvernement peut être maintenu, sauf toutefois le dernier membre de phrase ainsi libellé: « ...compte tenu de ses possibilités économiques et financières ainsi que de la situation démographique ».

La commission propose, d'autre part, de compléter ce texte par un deuxième alinéa, celui-là même qui figure dans mon rapport n° 2222 et qui est ainsi conçu:

« A cet effet, il est créé une commission désignée par le Gouvernement et composée de personnalités indépendantes, réputées pour leur expérience économique, sociale, financière, actuarielle, démographique et médicale ».

Cette commission devra fournir au Gouvernement la documentation nécessaire pour lui permettre de nous présenter un budget social.

Etant donné la composition de cette commission, la commission des finances n'a pas cru devoir maintenir le dernier membre de phrase du texte du Gouvernement.

Ce serait la démission d'un Gouvernement, la démission d'un Parlement si l'établissement d'un budget social ne devait pas tenir compte de la situation économique et financière. Dans ces conditions et en vue d'alléger un texte qui, je le répète en terminant, ne prévoit pas l'autorisation de procéder par décret — il s'agit seulement d'une invitation à déposer un projet de loi qui sera librement délibéré par le Parlement — il serait sage de retenir comme bien fondé l'avis modeste que présente la commission.

M. le président. Pour l'article 2 qui lui a été renvoyé hier soir, la commission des finances propose la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 2. — Le Gouvernement déposera, dans un délai de cinq mois, un projet de réforme relatif à l'ensemble des questions intéressant le budget social de la nation.

« A cet effet, il est créé une commission désignée par le Gouvernement et composée de personnalités indépendantes, réputées pour leur expérience économique, sociale, financière, actuarielle, démographique et médicale. »

La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. Je veux indiquer qu'une minorité s'est opposée au texte que la commission a retenu.

Je rappelle qu'hier M. Mitterrand a déposé un amendement dont le premier alinéa prévoyait que le Gouvernement déposerait, dans un délai de cinq mois, un projet de réforme du budget social de la nation compte tenu des possibilités économiques et financières de celle-ci ainsi que de la situation démographique.

Ces précisions données dans le premier alinéa de l'amendement de M. Mitterrand nous paraissaient nécessaires. Nous estimons, en tout cas, regrettable la suppression des mots « compte tenu de ses possibilités économiques et financières », car nous paraîtrions dire que le Gouvernement n'aura pas à se préoccuper, dans le projet qu'il déposera, de la situation économique et financière du pays, ce qui, évidemment, est absurde. C'est pourquoi nous ne concevons pas que la suppression de ces mots ait été demandée.

Le deuxième alinéa de l'amendement ne soulève aucune difficulté.

Au troisième alinéa, j'avais déposé un sous-amendement prévoyant que la commission chargée de soumettre des propositions au Gouvernement pût, notamment, envisager une décentralisation et une responsabilité des caisses locales qui pourraient éventuellement être intéressées au résultat de leur gestion.

Je me permets de rappeler que c'est M. Burlot, membre du mouvement républicain populaire, qui avait fait cette proposition à la commission des finances et que ce sont les conclusions de M. Burlot qui ont été admises par la majorité de la commission des finances.

La suppression de ce troisième alinéa est maintenant demandée.

J'ai fait remarquer, hier soir, que mon sous-amendement ne donnait aucune injonction à la commission à créer, puisque les mots qui y figurent sont les suivants: « pouvant comporter entre autres une décentralisation ».

Ce n'est donc pas une obligation pour la commission, c'est une possibilité qui lui est donnée. Aussi sommes-nous un peu émus de constater que l'on veut supprimer ce troisième alinéa de l'article 2 qui donnait certaines indications de nature à faire réaliser par la commission un travail utile.

Veut-on rechercher une solution au problème de la sécurité sociale ? Veut-on, pour éviter une cause d'inflation, dans l'intérêt des assurés sociaux, car les travailleurs eux-mêmes feraient les frais de cette inflation, prendre certaines positions et permettre à une commission de réaliser un travail utile ? Ou bien veut-on, au contraire, en quelques lignes, donner à une commission une mission qui ne pourra avoir aucun effet ?

C'est ainsi que le problème est posé.

Ou bien nous aurons le sentiment que la commission pourra faire un travail efficace et proposer des solutions utiles, auquel cas nous nous rallierons à son texte, ou bien nous aurons le sentiment que l'on ne veut pas donner à cette commission la possibilité de proposer des réformes.

Dans cette dernière hypothèse, nous sommes dans l'obligation de formuler les plus expresses réserves.

M. le président. MM. Mitterrand et Maurice Faure ont déposé un sous-amendement tendant à compléter le texte proposé par la commission des finances par l'alinéa suivant:

« Cette commission sera chargée dans les quatre mois de présenter au Gouvernement ses recommandations sur une réforme de la sécurité sociale ainsi que toutes mesures que son étude d'ensemble lui paraîtra justifier, touchant une modification de la limite d'âge des fonctionnaires, des personnels des services publics nationaux, départementaux et communaux. »

La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, vous avez pu noter les modifications que contient cet amendement. Laissant à la commission le soin de préciser les divers aspects des tâches qui lui incomberont, nous avons voulu indiquer que l'étude d'ensemble devrait plus particulièrement mettre au point les modifications des limites d'âge des fonctionnaires.

Notre amendement est conforme à l'esprit général du texte et comporte une indication précise qui nous paraît indispensable.

Je me permets, en parfait accord avec M. Maurice Faure, d'ajouter que la disparition, objet de tant de discussions, du membre de phrase « ...compte tenu de ses possibilités économiques et financières ainsi que de la situation démographique », ne s'imposait pas. Nous avons entendu l'adjuration pathétique de M. Teitgen, par laquelle il nous a exposé les graves conséquences et les fâcheuses indications que supposerait une telle formule. Mais n'est-il pas précisément plus dangereux de procéder à sa suppression ? Faudrait-il alors supposer que la commission devra ignorer les possibilités économiques et financières et la situation démographique ?

Aucun d'entre nous, ici, ne réclamera le monopole de la défense du budget social de la nation. Dois-je avouer qu'hier soir, écoutant M. Teitgen, et songeant aux dangers que nous avions couru, je ne pouvais m'empêcher de frémir ?

Imaginez que ce texte, proposé par le Gouvernement — où figurent précisément les amis politiques de M. Teitgen, en particulier M. le ministre du travail — puis adopté en commission des finances avec l'adhésion unanime des commissaires, y compris ceux du parti politique de M. Teitgen; imaginez, dis-je, que ce texte auquel, je ne sais par quelle aberration, je n'ai pas apporté le rectificatif demandé par M. Teitgen, aurait pu être laissé à la disposition, et pour cinq mois, de tant de gens inquiétants, à la disposition du Gouvernement lui-même!

Il faut vraiment remercier très sincèrement M. Teitgen d'être arrivé juste à temps. (*Sourires.*) Cela dit, pour ne pas faire perdre à M. Teitgen toute sa peine, je n'insisterai pas davantage.

M. René Pleven, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur le président, le Gouvernement attache une grande importance à la création de cette commission et à ce que son travail soit à sa disposition pour préparer le projet de réforme dont la commission des finances a accepté le principe.

Dans ces conditions, je pose la question de confiance pour l'adoption du texte proposé par la commission des finances pour l'article 2, complété par le sous-amendement n° 294 déposé par MM. Mitterrand et Maurice Faure, contre toutes motions, demandes de disjonction et tous autres amendements présentés à ce texte, ainsi que contre tous textes additionnels de nature à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

M. Pierre Couinaud. Par conséquent, il n'y a plus rien!

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption du texte proposé par la commission des finances pour l'article 2, complété par le sous-amendement n° 294 de MM. Mitterrand et Maurice Faure, contre toutes motions, demandes de disjonction et tous autres amendements présentés à ce texte et contre tous textes additionnels de nature à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution, « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après quelle a été posée devant l'Assemblée ».

[*Article* 3.]

M. le président. Nous abordons maintenant l'article 3:

« Art. 3. — Pendant le délai de six mois qui suivra la promulgation de la présente loi et jusqu'au vote du projet de loi prévu à l'article 2 ci-dessus, le Gouvernement, au vu des conclusions des travaux de la sous-commission d'enquête instituée par la commission du travail de l'Assemblée nationale, procédera par décrets pris en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat, sur le rapport des ministres intéressés, sans que puissent être réduites les prestations légales et sans qu'il soit porté atteinte aux règles légales relatives à l'initiative, à l'autonomie et à la composition des conseils d'administration, aux réformes suivantes en matière de sécurité sociale:

« 1° Transfert aux organismes du régime agricole des charges de l'assurance vieillesse et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés concernant d'anciens travailleurs agricoles, et actuellement supportées par des organismes institués par l'ordonnance du 4 octobre 1945. A l'occasion de la répartition entre le régime général et le régime agricole, il sera procédé à la revision des dossiers abusifs;

« 2° Coordination entre les divers régimes de sécurité sociale, l'assistance et les établissements sanitaires, en vue:

« *a*) De la revision des prix de journée dans les différents établissements hospitaliers publics ou assimilés;

« *b*) Du contrôle de la durée d'hospitalisation;

« 3° Modalités d'établissement et de contrôle des prix des produits pharmaceutiques;

« 4° Coordination entre les services publics en vue de la répression des abus, l'établissement des responsabilités, le contrôle des prestations ainsi que l'amélioration du recouvrement des cotisations;

« 5° Délimitation des divers régimes de sécurité sociale de salariés et de non-salariés et coordination de ces régimes, notamment dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 du projet de loi n° 804 du 23 août 1951.

« 6° Fixation d'un statut du personnel des organismes de sécurité sociale, par des conventions collectives soumises à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et du ministre du budget dans les conditions prévues dans le projet de loi n° 804 du 23 août 1951;

« 7° Simplification des formalités exigées des bénéficiaires et assujettis et du fonctionnement des organismes de sécurité sociale au vu des conclusions de la commission spéciale instituée à cet effet par l'arrêté du 5 octobre 1949;

« 8° Simplification des procédures contentieuses et techniques et institution d'une amende civile pour les procédures abusives. »

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, je vais présenter des observations sur l'article 3 et, en même temps, soutenir l'amendement de la commission de l'agriculture visant à la disjonction du paragraphe 1° de cet article.

Je désire définir à grands traits la protection du point de vue social et l'aide du point de vue familial dont a bénéficié l'agriculture jusqu'à présent et celle dont elle devrait bénéficier en 1952, et faire connaître à l'Assemblée les charges correspondantes.

En premier lieu, le régime des prestations familiales met le salarié agricole sur le même plan que le salarié du régime général. Il prive par contre l'exploitant, en dépit de la parité des allocations, du bénéfice du salaire unique.

A vrai dire, il serait plus sage de faire intervenir d'une façon générale le salaire unique en faveur de la mère de famille d'un enfant dans le régime général et de trois enfants dans le régime agricole.

J'exprime sur ce point mon opinion personnelle.

La charge entraînée pour la profession par l'aide aux familles, y compris les dépenses complémentaires, représentait 700 millions de francs en 1939, 3.600 millions en 1946, 13.400 millions en 1951. Elle représentera 22.700 millions en 1952.

La couverture du risque accidents du travail, totalement à la charge de la profession, représentait environ 400 millions en 1939, 2.980 millions en 1948, 12.600 millions en 1950. En 1952, cette charge sera au moins de 15.700 millions de francs, en admettant qu'aucune modification ne soit apportée au salaire servant de base au calcul des rentes.

En réalité, il serait plus logique de joindre les assurances sociales maladie et les assurances accidents du travail, mais, auparavant, il faudrait un statut social agricole et une décentralisation des caisses.

Il serait également plus normal de financer complètement les accidents du travail par la méthode de répartition.

Reste le régime des assurances sociales agricoles. Il est actuellement très incomplet. Il couvre les salariés agricoles et les membres de la famille du salarié, ainsi que, je l'indique en passant, quelques assurés sociaux facultatifs.

Dans ce domaine également les cotisations ont été considérablement augmentées. La cotisation afférente à un ouvrier agricole, à un charretier, par exemple, représentait, par trimestre, 1.200 francs en 1946, 4.050 francs en 1950. Elle représenteront en 1952, 6.600 francs par trimestre.

De même les charges de la profession sont passées de 150 millions de francs en 1939 à 2.885 millions en 1946, à 15.780 millions en 1950. Elles atteindront 28.500 millions en 1952.

Pour que le régime d'assurances sociales agricoles soit complet, il faudrait — et c'est urgent — instituer, comme le prévoit le projet gouvernemental, la couverture du risque maladie et longue maladie pour les exploitants ainsi que la retraite des vieux exploitants.

Il faudrait tout d'abord un régime spécial d'assurances sociales pour les exploitants et leurs familles, car l'extension du régime des salariés aux exploitants représenterait une dépense de l'ordre de 60 milliards de francs. Un régime spécial pourrait s'étendre progressivement aux départements qui voudraient le mettre en application comme cela a été fait pour la législation familiale.

Ce régime spécial ne devrait pas prévoir le remboursement de l'indemnité journalière et laisserait à la charge de l'exploitant une franchise annuelle assez importante au départ surtout, franchise dont l'importance pourrait augmenter avec celle du revenu cadastral. J'exprime là mon point de vue sur la question.

Il est indispensable d'établir ce régime spécial. Toute famille paysanne, même exploitant une ferme importante, risque d'être ruinée par une maladie grave d'un des siens, un tuberculeux, par exemple, dont l'état nécessite plusieurs mois de sanatorium.

Mais même en ne retenant que les risques les plus graves, les charges correspondantes peuvent être estimées à une vingtaine de milliards de francs.

Si — car c'est une supposition — la collectivité supportait la moitié de cette charge parce qu'elle trouverait un allégement considérable des dépenses d'assistance médicale gratuite, il resterait encore à la charge de la profession environ 10 milliards de francs de dépenses.

Pour compléter le régime d'assurances sociales agricoles, il resterait, comme l'indique également le projet gouvernemental, à prévoir la retraite des vieux exploitants. Jusqu'à maintenant le Trésor finance non pas la retraite, mais l'allocation aux vieux. C'est une œuvre d'assistance avec les difficultés et les injustices que cela comporte.

Une retraite prévue par la loi doit donc être instituée et versée à tous les vieux, sauf, à mon avis, et ne serait-ce que pour faciliter l'accès des exploitations aux jeunes, à ceux qui cultivent encore. Le montant de la retraite établi suivant les principes de la répartition devrait, comme les cotisations, être fondé sur les prix des principaux produits agricoles.

L'application de cette retraite doit représenter un ordre de grandeur d'une vingtaine de milliards dont une partie également pourrait être à la charge de la collectivité. Le Trésor serait soulagé d'une grande partie de sa charge actuelle versée aux allocations temporaires.

Il serait juste de tenir compte de la proportion, en agriculture, des bénéficiaires éventuels âgés de plus de soixante-cinq ans par rapport au nombre des cotisants. Elle est d'environ 39 pour 100, alors que dans les autres régimes elle varie de 13 p. 100 à 28 p. 100. En tout cas, même en supposant, là aussi, une aide de la collectivité de 50 p. 100, il resterait pour la profession une charge approximative de 10 milliards de francs.

En conclusion, la part des charges sociales et des allocations familiales reposant directement sur la profession, qui représentait environ 1.250 millions de francs en 1939, 9.400 millions en 1946, 41.500 millions en 1950, représentera en 1952 près de 67 milliards.

Avec l'institution et la mise en application de la retraite des vieux et de l'assurance-maladie pour les exploitants, la part des charges reposant directement sur la profession serait, avec une aide telle que je l'ai prévue, de l'ordre de 90 milliards, sinon de l'ordre de 110 milliards.

Comme si ces difficultés extrêmes ne suffisaient pas, comme si l'augmentation de 38 à 55 p. 100 de nos charges, par rapport à 1951 — ces charges sont de 77 à 88 fois plus élevées qu'en 1939 — ne suffisait pas, le texte de l'article 3 prévoit, en plus, de transférer à l'agriculture les charges de l'assurance vieillesse et de l'allocation aux vieux travailleurs, qui représentent à elles deux un fardeau supplémentaire d'environ 27 milliards de francs.

Il s'agit là, d'une part, de 47.000 bénéficiaires ayant cotisé insuffisamment et, d'autre part, de 380.000 bénéficiaires n'ayant pas cotisé.

Le chiffre de ces derniers est élastique. On a mis en avant le chiffre de 500.000, il y a peu de temps, puis de 380.000; on parle même maintenant de 300.000.

Que le régime général se défende contre une charge qui lui est imputée à tort et cherche à s'en dégager, rien de plus normal. Toutefois, l'agriculture ne peut pour autant accepter une charge supplémentaire de 27 milliards de francs. Au surplus, cette mesure serait tout à fait injustifiée.

Les 47.000 anciens salariés n'ont, en général, presque pas cotisé. Ils viendraient surcharger un régime équilibré entre cotisants et anciens cotisants. Mais, surtout, ils appartiennent à des catégories de travailleurs très diverses et certains même peuvent être salariés depuis peu de temps. Ils ont été classés comme salariés agricoles uniquement parce qu'ils étaient inscrits à une caisse agricole, certains depuis très peu de temps, au moment de la liquidation des retraites.

Si ces 47.000 bénéficiaires pouvaient être répartis entre les caisses, en tenant compte du temps qu'ils ont passé à travailler en majorité à un régime, nul doute que le nombre des salariés qui pourraient se réclamer à bon droit du régime agricole serait nettement inférieur à 47.000.

Dois-je rappeler que l'Assemblée, dans sa séance du 30 août 1951, s'est déjà prononcée contre la mise à la charge de l'agriculture de ces 47.000 anciens salariés ?

Quant à la situation des 380.000 autres bénéficiaires, elle est complètement indéterminée. Ils n'ont jamais cotisé à une caisse d'assurance sociale et on ignore à quel régime ils peuvent appartenir. Des sondages auraient été effectués, mais dont on ne peut faire état valablement. Le contrôle est difficile à exercer et il est probable que certains d'entre eux ont bénéficié de certificats de complaisance. Leur place est à la cinquième caisse prévue par la loi.

M. Camille Laurens, *ministre de l'agriculture.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. René Charpentier. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Mon cher collègue, je vous écoute avec intérêt et j'approuve entièrement la première partie de votre intervention. En revanche, en ce qui concerne le problème des transferts, je crains qu'il n'y ait un malentendu entre vous et nous; c'est pourquoi je voudrais vous dire la pensée du Gouvernement au sujet de l'article 3.

Le transfert qui est demandé ne sera réalisé qu'après un criblage des dossiers. A partir du moment où nous instaurons un système de sécurité sociale agricole, il est normal que, parmi les 380.000 allocataires non cotisants, d'une part, et les 47.000 allocataires cotisants partiels, d'autre part, qui n'appartiennent pas au régime général de la sécurité sociale, il s'en trouve qui soient pris en charge par le régime agricole, ceux dont l'activité salariée principale a été agricole.

L'agriculture ne prendra donc à son compte, au titre de la vieillesse, que les allocataires dont l'activité professionnelle se sera surtout manifestée sur le plan agricole. Il n'est par conséquent nullement question d'un transfert automatique de l'ensemble des allocataires auxquels je faisais allusion tout à l'heure.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces explications. Malheureusement, le contrôle dont vous parlez sera difficile, car ces retraités travaillaient, pour la plupart, à un moment où la loi n'était pas applicable. Ce n'est donc qu'à la suite d'une enquête longue et minutieuse que pourra être déterminé le régime auquel appartiennent ces différents bénéficiaires.

En second lieu, le texte fait état d'un transfert global, quitte à opérer ensuite un triage. Mais le problème reste entier. En admettant même qu'on ne mette à la charge de l'agriculture que les anciens salariés ayant réellement consacré à l'agriculture la plus grande partie de leur activité, si le principe peut être retenu, il ne nous paraît pas possible de donner notre accord pour le financement, dans le temps où les charges de la profession passent, comme je viens de le dire, de 41.500 millions à quelque 67 milliards de francs.

M. Pierre Courant, *ministre du budget.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie.

M. le ministre du budget. Mon cher collègue, je veux d'abord confirmer ce qu'a dit M. le ministre de l'agriculture et déclarer que cela est entièrement conforme à la pensée du Gouvernement.

J'ajouterai, d'autre part, que pour résoudre un problème, il faut d'abord le poser, vous en êtes certainement convaincu.

Or, le problème de la sécurité sociale dans l'agriculture est actuellement indéterminé parce qu'il y a, à côté de titulaires de droits nettement établis, toute une série de gens dont on ne sait si les droits relèvent du régime agricole ou du régime général. En conséquence, je vous donne l'assurance qu'aucune décision finale n'interviendra, qu'aucune solution — et cela relève du bon sens — ne sera dégagée avant que le problème ait été posé.

Mais il faut avancer. Il est absolument impossible de laisser les comptes du régime général de la sécurité sociale en l'état où ils sont depuis un an.

A juste titre, on a fait observer au Gouvernement que ces comptes étaient à ce point indéterminés que le déficit de la sécurité sociale pouvait même être douteux. Nous avons mis en ordre d'abord le régime des fonctionnaires. Chacun sait que maintenant, ce régime est équilibré. Un virement de comptes entre les avances du Trésor et la dette de l'Etat envers le régime général, par suite des avances consenties par ce dernier à la sécurité sociale des fonctionnaires, va permettre d'arrêter ce compte et d'éviter toutes difficultés. Mais il reste à remettre en ordre le régime de ces assurés sociaux dont on ne sait exactement à quel régime ils appartiennent.

Cette besogne, qu'il faut faire, constitue la première étape de la réorganisation à franchir. C'est seulement ensuite que nous verrons comment peut être financée la sécurité sociale agricole.

Je vous demande, mon cher collègue, de prendre acte de ces déclarations du Gouvernement et de bien vouloir lui faire confiance. Il n'a pas l'habitude de chercher la solution impossible. Or, la solution est impossible quand le problème, dans ses données financières, n'est pas connu. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Le problème est connu depuis longtemps.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse.

Il y a, en effet, deux problèmes distincts. Tout d'abord, il faut clarifier les comptes du régime général. J'en suis entièrement d'accord et je comprends très bien que la sécurité sociale, régime général, dise: la charge ne m'appartient pas.

Malheureusement, l'impression qui se dégage du texte est très nette. On se débarrasse de cette charge sur l'agriculture. Vous m'assurez qu'il n'en sera rien, monsieur le ministre. Dans ces conditions, j'espère que vous accepterez l'amendement de la commission de l'agriculture, car le texte constitue pour nous une grave menace.

M. le ministre du budget. Pas du tout !

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Nous sommes d'accord pour que la ventilation se fasse, mais le financement devrait, à notre avis, faire l'objet d'une proposition de loi mûrement étudiée.

Je vous rappelle encore une fois que la charge qui pèse directement sur l'agriculture et qui était de 1.250 millions de francs en 1939, sera de 67 milliards de francs, en 1952, et qu'avec les deux régimes que nous avons l'obligation d'instituer, elle sera de 110 milliards de francs, s'il n'y a pas une aide de la collectivité.

Quand on sait le mal que l'on a à recouvrer certaines cotisations, quand on voit les difficultés qu'éprouve l'agriculture pour s'équiper présentement, devant des prix de production élevés, on peut à bon droit être inquiet pour le maintien d'une sécurité sociale à laquelle nous sommes profondément attachés. (*Applaudissements.*)

Mesdames, messieurs, pour ces différentes raisons, votre commission de l'agriculture demande la disjonction de l'alinéa 1° de l'article 3.

Elle demande, en outre, une simple précision au sujet de l'article en général. Nous pensons que les termes « sécurité sociale » qui figurent dans le texte ne visent pas la mutualité sociale agricole. Nous voudrions savoir si notre interprétation est exacte.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je désirais présenter au sujet de l'article 3. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. J'ai été saisi par M. Renard d'une demande de disjonction des articles 3 à 6.

Mais je crois que M. Renard a défendu cette demande lors de la discussion de l'article 2.

M. Pierre Besset. Oui, monsieur le président, mais nous avons déposé un amendement tendant à la suppression de l'article 3.

M. le président. J'appellerai votre amendement après les demandes de disjonction.

M. Charpentier avait déposé une demande de disjonction, qu'il vient de défendre à la tribune.

M. de Sesmaisons a également déposé une demande de disjonction.

M. Olivier de Sesmaisons. Cette demande ayant été défendue hier, à propos de l'article 2, je n'insiste pas pour, ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. MM. Patinaud, Besset, Musmeaux, Mme Rabaté ont présenté un amendement tendant à supprimer l'article 3.

La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Nous demandons la suppression de l'article 3 pour les raisons déjà exposées au cours de la séance d'hier soir. Nous estimons, en effet, contraires à la Constitution les pouvoirs qui nous sont demandés par le Gouvernement.

D'autre part, nous ne pouvons laisser le Gouvernement disposer seul du sort de la sécurité sociale. D'autant que ses intentions ne trompent personne. Le fait qu'il ait inscrit des réformes éventuelles de la sécurité sociale dans son projet financier signifie que ces réformes ne peuvent se comprendre qu'en tenant compte de ses seuls intérêts. Il s'agit pour lui de disposer de la sécurité sociale et de s'en servir.

S'il était question des intérêts de la sécurité sociale, le Gouvernement n'aurait pas essayé de camouffler ses intentions. Mais il n'aide pas la sécurité soicale et, à ce sujet, il n'est pas inutile de signaler une fois de plus qu'à chaque conférence internationale, lorsque viennent en discussion les questions sociales, les représentants de divers pays s'étonnent qu'en France la sécurité sociale ne reçoive pas l'aide de l'Etat.

La sécurité sociale est en déficit et ce déficit va croissant. De plus de 50 milliards de francs en 1950, il est passé à 60 milliards en 1951 et un déficit de quelque 70 milliards est prévu pour 1952, soit près de six milliards par mois.

D'où vient ce déséquilibre ? Notre ami M. Patinaud l'a indiqué au début de ce débat. Je me bornerai à un bref rappel pour réaffirmer que c'est contre les causes que des mesures doivent être prises.

Le Gouvernement nous demande des pouvoirs pour modifier, simplifier, aménager ou renforcer certaines mesures. Or, si nous savons que le Gouvernement dispose déjà de pas mal de moyens dont il pourrait se servir, nous ne connaissons pas exactement ce qu'il a l'intention de faire ou plutôt nous pouvons tout redouter.

Hier, des suggestions ont été faites, notamment par M. Burlot qui a reçu les félicitations du Gouvernement.

M. Auguste Joubert. Ce n'est pas un déshonneur.

M. Pierre Besset. M. Burlot demande que soit opérée une décentralisation de la sécurité sociale pour permettre aux organismes locaux d'avoir une certaine autonomie, autonomie administrative, autonomie pure et simple, et il a été question de réassurance à l'échelle nationale.

A quoi tend un tel système ? Certainement pas à la réduction des frais de gestion, puisque ces frais ont été réduits dans de très grandes proportions. Ils sont actuellement de 6,4 p. 100 des cotisations versées. On ne peut donc prétendre, à moins de vouloir porter atteinte aux avantages acquis par le personnel des caisses de sécurité sociale, réduire les frais de gestion. Nous pensons même que la mesure envisagée conduirait plutôt à une augmentation de ces frais.

Si donc ce n'est pas là le but visé — et c'est notre avis — la mesure nous paraît comporter de graves dangers pour les ouvriers des localités où l'industrie principale serait atteinte par le chômage, comme c'est le cas actuellement pour le textile. Les travailleurs seraient frappés par un double malheur. Non seulement ils seraient mis en chômage, mais ils verraient se vider les caisses de la sécurité sociale. Nous ne pouvons donc suivre M. Burlot et nous condamnons le système qu'il préconise.

La solution au déséquilibre de la sécurité sociale réside dans l'adoption des mesures que nous avons exposées et qui s'attaquent aux causes de ce déséquilibre

La première réside dans l'écart croissant entre les salaires et les prix. A ce propos, je m'adresse à vous, monsieur le ministre du travail, pour dire qu'il est de l'intérêt de la sécurité sociale de convoquer au plus tôt la commission supérieure des conven-

tions collectives afin de procéder à un rajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faut, d'autre part, que l'Assemblée nationale se saisisse de la proposition de loi, retour du Conseil de la République, qui tend à instituer une échelle mobile sur les salaires. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Surtout, il est indispensable — et nous l'avons maintes fois indiqué — de faire rentrer les cotisations patronales, car le Gouvernement en a les moyens, ainsi que de faire la chasse à la fraude, aux fausses déclarations de salaires faites par les patrons.

A cet effet, le groupe communiste a déposé une proposition de loi qui tend à rendre plus compréhensibles et plus complètes les fiches de paye délivrées aux travailleurs. Ainsi pourront être plus facilement décelés les entrepreneurs qui fraudent la sécurité sociale.

Il faut également que l'Etat prenne à sa charge les dépenses qui lui incombent et je ne reviendrai pas sur ce qu'a déjà déclaré à ce propos mon ami M. Patinaud et, hier soir, mon ami M. Renard. Enfin il faut organiser la lutte contre la vie chère et, notamment, contre la hausse sur les produits pharmaceutiques.

La commission du travail et l'Assemblée nationale n'ont jamais refusé au Gouvernement l'examen de textes législatifs tendant à améliorer le fonctionnement de la sécurité sociale. C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous demandons la suppression de l'article 3. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. MM. Mitterrand, Chastellain, Maurice Faure, Sourbet ont présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 3:

« Art. 3. — Dans un délai d'un mois qui suivra la promulgation de la présente loi, le Gouvernement procédera par décrets pris en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat, sur le rapport des ministres intéressés, sans que puissent être réduites les prestations légales et sans qu'il soit porté atteinte aux règles légales relatives à l'initiative, à l'autonomie et à la composition des conseils d'administration, aux réformes suivantes en matière de sécurité sociale:

« 1° Transfert aux organismes du régime agricole des charges de l'assurance vieillesse et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, concernant d'anciens travailleurs agricoles, et actuellement supportées par des organismes institués par l'ordonnance du 4 octobre 1945. A l'occasion de la répartition entre le régime général et le régime agricole, il sera procédé à la revision des dossiers abusifs;

« 2° Coordination entre les divers régimes de sécurité sociale, l'assistance et les établissements sanitaires, en vue:

« *a*) De la revision des prix de journée dans les différents établissements hospitaliers publics ou assimilés;

« *b*) Du contrôle de la durée d'hospitalisation;

« 3° Modalités d'établissement et de contrôle des prix des produits pharmaceutiques;

« 4° Coordination entre les services publics en vue de la répression des abus, l'établissement des responsabilités, le contrôle des prestations ainsi que l'amélioration du recouvrement des cotisations;

« 5° Délimitation des divers régimes de sécurité sociale de salariés et de non-salariés et coordination de ces régimes, notamment dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 du projet de loi n° 804 du 23 août 1951;

« 6° Fixation d'un statut du personnel des organismes de sécurité sociale par des conventions collectives soumises à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et du ministre du budget dans les conditions prévues dans le projet de loi n° 804 du 23 août 1951;

« 7° Simplification des formalités exigées des bénéficiaires et assujettis et du fonctionnement des organismes de sécurité sociale au vu des conclusions de la commission spéciale instituée à cet effet par l'arrêté du 5 octobre 1949;

« 8° Simplification des procédures contentieuses et techniques et institution d'une amende civile pour les procédures abusives. »

A cet amendement, Mme Francine Lefebvre a présenté un sous-amendement qui tend à insérer après les mots: « à l'autonomie et à la composition », les mots: « et à l'élection ».

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Le premier alinéa du texte qui nous est soumis dispose, *in fine:*

« ... sans que puissent être réduites les prestations légales et sans qu'il soit porté atteinte aux règles légales relatives à l'initiative, à l'autonomie et à la composition des conseils d'administration... ».

Je crois qu'il serait de bonne précaution de préciser:

« ... sans qu'il soit porté atteinte aux règles légales relatives à l'initiative, à l'autonomie, à la composition et à l'élection des conseils d'administration... ».

Tel est l'objet de mon sous-amendement.

M. le président. Les auteurs de l'amendement acceptent-ils ce sous-amendement ?

M. François Mitterrand. Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, pour défendre son amendement, ainsi modifié.

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, la défense consistera seulement à vous faire part de quelques observations touchant à diverses dispositions de l'article 3.

Vous me permettrez d'abord de vous signaler les modifications de forme puis, le cas échéant, les précisions, quant au fond, voulues par mon amendement.

Dès la première ligne, si l'on se réfère au texte gouvernemental pris en considération par l'Assemblée nationale, pour l'article 3, et si l'on se souvient que cet article avait été disjoint par la commission des finances, on note qu'au lieu de: « En attendant le dépôt du projet de loi prévu à l'article 2 de la présente loi » l'amendement précise: « Dans un délai d'un mois qui suivra la promulgation de la présente loi ».

Nous proposons donc le délai d'un mois. Je ne crois pas nécessaire de commenter longuement cette modification qui, pratiquement, enferme dans un délai fort bref les possibilités données au Gouvernement par cet article cadre.

Le 1° est identique.

Le 2° est identique, sauf en ce que l'alinéa c du texte primitif du Gouvernement constitue un paragraphe 3° dans mon amendement, avec la rédaction suivante: « Modalités d'établissement et le contrôle des prix des produits pharmaceutiques », au lieu de: « De la modification du régime de remboursement des produits pharmaceutiques ».

De ce fait, le 3° du texte gouvernemental devient le 4° de l'amendement, avec toutefois une adjonction. Il est, en effet, ainsi libellé:

4° Coordination entre les services publics en vue de la répression des abus, l'établissement des responsabilités, le contrôle des prestations, ainsi que l'amélioration du recouvrement des cotisations.

Au paragraphe 5° sont ajoutés les mots: « ...notamment dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 du projet de loi n° 804 du 23 août 1951 ».

Cette adjonction est conforme aux intentions manifestées par le Gouvernement de préciser les limites de la mission qui lui serait confiée. C'est, d'ailleurs, l'un des éléments essentiels du débat. Le Gouvernement, en proposant des références, indique à ceux qui pourraient douter de ses intentions les textes auxquels il compte se reporter.

Le paragraphe 6° de l'amendement, ancien paragraphe 5° du texte gouvernemental, comporte cette modification: au lieu de: « une convention collective », « des conventions collectives », et une adjonction: « dans les conditions prévues dans le projet de loi n° 804 du 23 août 1951 ».

Ceci pour les raisons précédemment exposées.

Le paragraphe 7° de l'amendement réunit les paragraphes 6° et 7° du projet gouvernemental, avec encore cette adjonction indicative de limites fixées au Gouvernement: « au vu des conclusions de la commission spéciale instituée à cet effet par l'arrêté du 5 octobre 1949 ».

Enfin, mesdames, messieurs, les paragraphes 8° du texte gouvernemental et de l'amendement sont identiques.

On observe que l'amendement comporte des corrections de forme et des précisions qui indiquent davantage et mieux, à mon sens, la politique que devrait suivre le Gouvernement. Enfin, l'adjonction de références aux cinquième, sixième et septième paragraphes du texte gouvernemental devrait permettre au Gouvernement et à la majorité de se retrouver sur des dispositions raisonnables.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. René Pleven, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, M. Mitterrand vient d'exposer très clairement l'économie de l'amendement qu'il a déposé et qui répond, sur un point fort important, à l'une des objections qui avaient été présentées au texte initial du Gouvernement. Un certain nombre de nos collègues nous avaient en effet indiqué que, disposés à donner au Gouvernement actuel les moyens d'apporter au système de la sécurité sociale certaines réformes, ils craignaient que ces pouvoirs soient utilisés ou utilisables par un autre gouvernement.

C'est pourquoi le Gouvernement accepte très volontiers l'amendement de M. Mitterrand qui réduit à un délai d'un

mois la période pendant laquelle nous devrons prendre les décrets nécessaires pour l'application de l'article 3.

Cette prescription imposera au Gouvernement d'agir particulièrement vite dans le sens de réformes dont nous attendons des économies heureuses pour la sécurité sociale.

Dans ces conditions, et afin de ne pas prolonger à l'excès le débat, le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'amendement n° 252 de MM. Mitterrand, Chastellain, Maurice Faure et Sourbet à l'article 3, complété par le sous-amendement n° 295 de Mme Francine Lefebvre, contre tous sous-amendements et textes additionnels de nature à le modifier, à en réduire la portée ou à en retarder l'application, et contre toutes motions, demandes de disjonction et tous autres amendements présentés à l'article 3 de la lettre rectificative n° 2217.

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution, « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud, pour un rappel au règlement.

M. Auguste Tourtaud. Je fais remarquer que nous discutons dans des conditions très singulières.

Des amendements ont été déposés à cet article. Ils devaient être discutés, comme c'est l'usage dans cette Assemblée. Or, nous constatons que, par le moyen d'amendements présentés par des amis du Gouvernement, amendements « Terre-neuve »...

M. Jean Cristofol. Déposés au nom du Gouvernement!

M. Auguste Tourtaud. ...véritablement déposés, en effet, au nom du Gouvernement, on aboutit à ce résultat que des membres de groupes qui ont épuisé leur temps de parole réussissent à intervenir alors que d'autres, dont les groupes disposent encore d'un certain nombre de minutes, ne peuvent soutenir des amendements qu'ils considèrent comme des plus importants.

Je ne veux pas aborder le fond du débat. J'indique cependant qu'on a évoqué le problème de la répartition des charges de l'assurance vieillesse et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés entre le régime général et le régime agricole et que, dans une phrase très nette, on a parlé de la revision des dossiers abusifs.

M. le président du conseil. Etes-vous pour le maintien des abus ?

M. Auguste Tourtaud. Non, monsieur le président, mais chacun sait ce que cette revision a pu et peut encore représenter de dangers pour les travailleurs de la campagne. Cependant, à la suite des combinaisons échaffaudées entre divers membres de l'Assemblée et par le Gouvernement, nous n'avons pas eu la possibilité de faire connaitre notre point de vue sur cette question, alors qu'il nous reste un certain temps de parole.

Si la discussion devait se poursuivre dans ces conditions, il vaudrait mieux, monsieur le président, que vous proclamiez la clôture pour faire taire l'opposition. Ainsi, le Gouvernement pourrait agir à sa guise.

M. Jean Tricart. Telles sont les méthodes de ce gouvernement!

M. Auguste Tourtaud. Nous nous élevons contre de telles méthodes.

M. le président. Je rappelle que la question de confiance peut être posée à tout moment par le président du conseil, mais je remercie M. Tourtaud d'avoir bien voulu inviter l'Assemblée à la discipline quant aux temps de parole.

Je fais remarquer toutefois que le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance disposait encore de vingt minutes.

Quand le groupe communiste aura épuisé son temps de parole, je ne manquerai pas de suivre le conseil de M. Tourtaud. (*Exclamtions à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. J'ai voulu souligner, monsieur le président, qu'on a accordé la parole hier, aux auteurs d'amendements, alors que vous me semblez disposé, aujourd'hui, à donner, tout au moins à certains d'entre nous, les mêmes possibilités cependant conformes au règlement de notre Assemblée et aux droits les plus stricts de l'opposition.

M. le président. Monsieur Tourtaud, vous savez bien qu'à ce fauteuil je défends les droits de chacun.

[*Article 4.*]

M. le président. Nous abordons maintenant l'article 4, qui est ainsi libellé:

« Art. 4. — Le taux de la cotisation patronale du régime général des assurances sociales est augmenté de 1 p. 100 des salaires soumis à cotisation.

« Dans le cas où les mesures énumérées à l'article précédent ne permettraient pas de réaliser l'équilibre financier de la sécurité sociale, la cotisation patronale du régime général des assurances sociales sera relevée, dans la limite d'un point, par décret pris sur le rapport des ministres intéressés. »

M. Burlot a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit cet article:

« Il est institué un compte spécial du Trésor qui sera alimenté par une cotisation patronale supplémentaire de 1 p. 100 du régime général des assurances sociales.

« Ce compte spécial doit servir éventuellement à accorder des avances à la sécurité sociale pour pallier une crise de trésorerie.

« Au 1er juillet 1952 le solde de ce compte sera versé définitivement au Trésor, la réforme de structure de la sécurité sociale devant être accomplie à cette date. »

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le président, permettez-moi de vous faire remarquer qu'il y avait d'autres amendements à l'article 3.

M. le président. La question de confiance ayant été posée sur un texte fixant la rédaction de l'article 3, il n'y a plus de discussion possible.

La parole est à M. Burlot, pour soutenir son amendement à l'article 4.

M. André Burlot. J'ai démontré hier soir qu'en fait, dès cette année, étant donné les charges de l'assurance maladie, étant donné, en outre, la nécessité d'assurer le strict équilibre de l'assurance vieillesse, ce n'est pas de deux points, mais de trois points qu'il faudra relever le taux des cotisations pour arriver à l'équilibre général.

De telle sorte que, d'ores et déjà, le deuxième alinéa de l'article 4 est applicable, puisque le Gouvernement sera dans l'obligation de demander le deuxième point.

Et ce ne sera pas suffisant. Avant la fin de l'année, il est certain que, si nous le suivons, le Gouvernement sera amené à nous demander un point supplémentaire pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale.

Je voudrais qu'on ne s'engageât pas tout de suite dans cette voie. Une fois le premier pas franchi, en effet, il est certain qu'on s'installera d'une façon définitive dans la politique d'augmentation du taux des cotisations et qu'on n'opérera jamais la véritable réforme de la sécurité sociale.

Mon amendement tend à instituer un compte spécial du Trésor alimenté par une cotisation patronale supplémentaire de 1 p .100 du régime général des assurances sociales. Ce compte spécial doit servir éventuellement à accorder des avances à la sécurité sociale pour pallier une crise de trésorerie. Au 1er juillet 1952, soit dans un délai de six mois, le solde de ce compte sera versé au Trésor, la réforme de structure de la sécurité sociale devant être accomplie à cette date.

Ainsi, n'est pas engagé l'avenir et c'est l'assentiel. Je sais que, dès le début de cette année, le Trésor devra payer à nouveau un déficit de la sécurité sociale. Mais, je vous en supplie, mes chers collègues, n'engagez pas l'avenir en décidant, d'ores et déjà, que le taux des cotisations patronales se trouve augmenté de 2 p. 100.

M. le président. M. Paquet et les membres du groupe paysan et d'union sociale ont présenté un amendement tendant à compléter le premier alinéa de l'article 4 par la phrase suivante:

« Cette augmentation ne pourra intervenir qu'après que les réformes de structure auront été réalisées. »

La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. L'augmentation qui est proposée constitue la solution classique et la plus facile, mais elle ne nous satisfait pas.

Nous estimons, en effet, que nous n'avons pas le droit d'augmenter une charge avant que ne soient apportées les réformes de structure. On doit réformer d'abord et imposer ensuite.

Depuis quatre ans — on peut s'en rendre compte en reprenant le compte rendu des débats parlementaires — on promet des réformes pour faire voter les charges; mais on n'a jamais réalisé de réformes.

Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. J'aurais été heureux de pouvoir accepter l'amendement de M. Burlot.

M. Burlot sait combien le Gouvernement attache d'importance aux observations toujours si pertinentes qu'il présente sur une question qu'il connaît à fond. Mais la procédure des comptes spéciaux n'a jamais été recommandable. En tout cas, elle n'a jamais été recommandée par l'Assemblée.

D'autre part, M. Burlot, précisément en raison de sa compétence, sait que, quoiqu'il arrive, il est absolument nécessaire d'appliquer cette majoration de 1 p. 100. Cette nécessité a même été reconnue, hier, par un orateur de l'opposition, M. le docteur Couinaud.

Par conséquent, la création d'un compte spécial ne serait qu'une complication supplémentaire et je ne peux l'accepter.

Sur le fond, je suis obligé de poser la question de confiance, pour l'adoption de l'article 4 du projet de loi n° 1935, contre toutes motions, demandes de disjonction et tous amendements présentés à cet article, et contre tous textes additionnels de nature à en réduire la portée ou en retarder l'application.

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution, « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — En vue de l'application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949, il est créé un fonds national d'allocation vieillesse agricole destiné à financer l'organisation autonome des professions agricoles prévue par l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de veillesse pour les personnes non salariées et un fonds spécial d'allocation de vieillesse destiné à servir une allocation spéciale de vieillesse aux personnes ne disposant pas d'un minimum de ressources et ne relevant ni d'un régime de sécurité sociale, ni d'une des organisations autonomes prévues par la loi du 17 janvier 1948.

« Les ressources alimentant les fonds créés à l'alinéa précédent, les règles d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle de ces fonds, les modalités d'attribution de l'allocation de vieillesse agricole et de l'allocation spéciale seront précisées par décrets pris dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente loi, dans le cas où le Parlement n'aurait pas institué un mode de financement avant le 15 mars 1952.

« Les membres de la famille des exploitants agricoles et assimilés visés par l'ordonnance n° 45-2448 du 19 octobre 1945 seront assujettis obligatoirement au régime agricole d'assurances sociales et bénéficieront de la couverture des risques vieillesse, invalidité, longue maladie et décès, à l'exclusion de tous autres risques et de ceux ressortissant à la législation sur les accidents du travail en agriculture. »

Je suis saisi de demandes de disjonction présentées par MM. Ramaroni, Waldeck Rochet, de Sesmaisons.

La parole est à M. Ramaroni.

M. Jules Ramaroni. Mesdames, messieurs, l'article 5 du texte gouvernemental prévoit notamment la création d'un fonds national d'allocations vieillesse agricole. Mais il précise, ensuite :

« Les ressources alimentant les fonds créés à l'alinéa précédent, les règles d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle de ces fonds, les modalités d'attribution de l'allocation de vieillesse agricole et de l'allocation spéciale seront précisées par décrets... »

Je demande la disjonction de cet article car il me paraît indispensable que la création de ce fonds national d'allocation vieillesse agricole et son fonctionnement soient fixés par une loi.

Il serait donc beaucoup plus normal que le Gouvernement déposât un projet de loi en vue de la création de ce fonds.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Dans la discussion générale, j'ai déjà montré le grand danger qu'il y a à laisser instituer la caisse vieillesse agricole par décret-loi, comme le prévoit précisément l'article 5 du projet gouvernemental.

Dans cette discussion générale, M. le ministre des finances a insisté sur le fait que cet article laisse au Parlement la possibilité de fixer lui-même le mode de financement avant le 15 mars prochain. Mais je répète que le Gouvernement trouvera toujours le moyen, s'il le désire, d'empêcher le Parlement d'émettre un vote positif avant le 15 mars, ce qui lui permettra de procéder, après cette date, par décret.

Or, permettre au Gouvernement de résoudre la question du financement de la caisse vieillesse agricole par décret, c'est lui permettre, sans aucun doute, de mettre à la charge des agriculteurs des cotisations qui seront insupportables.

Il faut en effet se souvenir qu'en novembre 1950 le Gouvernement s'était opposé systématiquement à tous les modes de financement proposés par les différents groupes de l'Assemblée nationale, parce que ceux-ci réclamaient une participation financière de la collectivité nationale. Le Gouvernement entendait faire supporter l'intégralité des charges à l'agriculture, la profession.

Il est évident que si aujourd'hui nous lui laissons cette possibilité, il en usera à son aise. Il mettra l'ensemble des dépenses à la caisse vieillesse agricole à la charge de l'agriculture, ce qui représentera des cotisations tellement lourdes que les petits et moyens cultivateurs ne pourront pas les verser. Elles seront irrecouvrables et l'ensemble du système échouera.

Pour notre part, nous l'avons dit, nous croyons que les cotisations à la charge des exploitants ne devraient pas dépasser un quart de la dépense totale, les trois autres quarts devant être fournis par la collectivité nationale.

C'est pour conserver le moyen de défendre un tel mode de financement que nous demandons la disjonction de l'article 5.

Au surplus, ce même article laisse au Gouvernement la possibilité de résoudre par décret-loi une série d'autres questions capitales.

Par décret-loi, le Gouvernement pourra lui-même définir les catégories de vieux paysans qui pourront bénéficier de l'allocation vieillesse ou qui en seront exclus.

Par décret, le Gouvernement pourra fixer le montant de l'allocation vieillesse.

Par décret enfin, il fixera lui-même les règles d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle de la caisse vieillesse agricole.

Cela signifie que le Gouvernement pourra refuser, plus ou moins arbitrairement ; l'allocation vieillesse à un nombre considérable de vieux paysans, comme il refuse aujourd'hui l'allocation temporaire sous des prétextes divers.

Nous estimons que l'allocation vieillesse doit être accordée demain à tous les petits et moyens exploitants qui travaillent des terres dont le revenu cadastral initial ne dépasse pas 1.000 francs.

Par ailleurs, nous pensons que le montant de l'allocation vieillesse ne doit, en aucun cas, être inférieur à la moitié de la retraite des vieux travailleurs salariés ayant cotisé aux assurances sociales.

C'est encore pour avoir la possibilité de défendre de telles propositions que nous demandons la disjonction de l'article 5. Le Parlement doit pouvoir trancher cette question en toute souveraineté.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 5 prévoit que les petits et moyens exploitants devront être obligatoirement assujettis aux assurances sociales et payer une double cotisation pour les membres de leur famille.

Cela représentera encore une nouvelle série de cotisations extrêmement lourdes.

J'attire l'attention de l'Assemblée nationale sur ce point car les cotisations existantes sont déjà très élevées pour nos petits et moyens cultivateurs. Si vous les laissez multiplier par deux ou par trois, elles deviendront insupportables, et vous ne pourrez même plus en opérer le recouvrement. Vous n'aboutirez qu'à discréditer la sécurité sociale agricole elle-même.

M. Aimé Paquet. C'est exact.

M. Waldeck Rochet. C'est ce que nous voulons précisément éviter grâce à un mode de financement équitable et à une participation de la collectivité nationale.

Nous insistons donc vivement auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle se prononce en faveur de la disjonction de l'article 5 et nous demandons un scrutin public.

M. le président. M. de Sesmaisons demande la disjonction de l'article 5.

Pour défendre cette demande, la parole est à M. Couinaud.

M. Pierre Couinaud. Je demande la disjonction de l'article 5 exactement pour les mêmes raisons...

M. le président du conseil. Lesquelles ?

M. Pierre Couinaud. Pour les raisons que j'ai exposées hier soir.

M. le président du conseil. Comme M. Waldeck Rochet venait de parler, je ne voulais laisser planer aucun malentendu. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

M. Pierre Couinaud. Je vous remercie, monsieur le président du conseil, de m'avoir donné cette occasion de préciser ma pensée. (*Sourires.*)

Vous me permettrez, monsieur le président du conseil, de rectifier un mot que vous avez prononcé tout à l'heure. Vous avez dit qu'hier j'avais déclaré qu'il était indispensable de majorer d'un point les cotisations à la sécurité sociale. Je vous demande de vous référer au *Journal officiel*; vous y verrez que je n'ai jamais demandé qu'on majore d'un point les cotisations à la sécurité sociale. Je me suis, au contraire, élevé contre cette mesure et j'ai dit qu'il fallait commencer par faire des réformes avant de faire payer les assurés.

Voilà ce que j'ai dit exactement.

M. Aimé Paquet. Je demande la parole.

M. le président. Vous n'avez pas déposé de demande de disjonction, monsieur Paquet.

M. Aimé Paquet. Je demande la parole pour un rappel au règlement. *(Exclamations sur divers bancs.)*

M. le président. Admettons plutôt que vous déposez une demande de disjonction.

Vous avez la parole.

M. Aimé Paquet. Monsieur le président du conseil, pour les raisons qu'a invoquées M. Waldeck Rochet, je demande la disjonction de l'article 5.

L'amendement que j'ai déposé propose que les membres de la famille de l'exploitant ne soient assujettis à la sécurité sociale agricole que lorsque la collectivité tout entière supportera les charges de la sécurité sociale agricole dans les mêmes proportions que celles du régime général.

Le vote du texte qui nous est présenté peut avoir des incidences effroyables sur l'agriculture française.

Nous acceptons que l'allocation vieillesse — et cela pour limiter les charges — ne dépasse pas le montant de l'allocation temporaire.

Nous acceptons que les charges de la sécurité sociale ne comportent que le gros risque.

Mais nous voulons que la collectivité tout entière prenne en charge, dans les mêmes proportions que pour le régime général de la sécurité sociale, les charges sociales de l'agriculture.

En effet, s'il est possible à l'industriel d'inclure dans ses prix de revient 75 p. 100 des charges sociales, ce qui fait que les agriculteurs supportent, en partie, les charges sociales du régime général, la même faculté n'existe pas pour les agriculteurs parce que les prix agricoles sont définis par la loi de l'offre et de la demande.

L'agriculture ne pouvant donc inclure les charges sociales dans les prix de revient, j'ai déposé l'amendement n° 195 qui tend à rédiger, de façon différente, l'article 5.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin sur la disjonction de l'article 5.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur le président, suivant la procédure déjà appliquée, l'Assemblée doit discuter, à la fois, les demandes de disjonction et les amendements.

La discussion épuisée, le Gouvernement interviendra.

M. le président. Certes, monsieur le président du conseil, mais à condition que les amendements soient mis en discussion.

Tout à l'heure, j'ai été saisi de protestations contre la méthode qui avait été appliquée hier et, de ce fait, je n'ai pas appelé les amendements déposés sur cet article.

Hier, l'Assemblée a discuté les amendements. Aujourd'hui, monsieur le président du conseil, vous posez la question de confiance contre la disjonction de l'article. En conséquence la discussion de l'article et des amendements doit être interrompue.

Je préfère, d'ailleurs, personnellement cette méthode.

M. le président du conseil. Moi aussi. *(Protestations à l'extrême gauche.)*

M. René Lamps. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour un rappel au règlement.

M. René Lamps. Nous sommes tout à fait d'accord pour revenir à une stricte application du règlement. Mais nous serons d'accord jusqu'au bout, c'est-à-dire que l'Assemblée doit être appelée à se prononcer sur la disjonction avant d'examiner tout amendement.

Tout autre procédure se heurterait à notre opposition.

M. Waldeck Rochet. Si la disjonction est prononcée, il est clair qu'on ne peut plus défendre d'amendement.

M. le président. Le règlement dispose, en effet, que l'Assemblée doit être d'abord consultée sur la disjonction.

M. le président du conseil. Il y a une jurisprudence.

M. le président. Mais une entente est intervenue entre l'Assemblée et le Gouvernement selon laquelle article et amendements sont examinés ensemble, la question de confiance n'étant posée qu'ensuite sur le texte présenté ou accepté par le Gouvernement.

Je voudrais que nous soyons tous d'accord sur la procédure à suivre, étant entendu que le règlement doit être respecté et que le débat doit se dérouler aussi vite que possible.

Dans ces conditions, monsieur le président du conseil, le Gouvernement désire-t-il que l'Assemblée aborde l'examen des amendements ?

M. le président du conseil. Monsieur le président, j'insiste pour que l'Assemblée reste fidèle à une procédure qui, j'en suis sûr, lui donne satisfaction.

Il est clair que nos collègues désirent que la discussion avance aussi rapidement que possible. Je serais surpris que nos collègues communistes n'aient pas le même désir.

Je demande que la procédure suivie depuis ce matin soit maintenue.

Pourquoi la modifierait-on ?

M. le président. Monsieur le président du conseil, les ressources de la procédure, vous le savez, sont nombreuses et je suis maintenant saisi de sous-amendements à l'amendement sur lequel vous pensez devoir poser la question de confiance.

Ces textes avaient été précédemment déposés comme amendements à l'article 5. Dès lors, l'Assemblée ne peut aborder l'amendement en cause qu'après avoir traité des sous-amendements qui s'y rattachent.

M. le président du conseil. Nous aboutirons alors à ce résultat que je devrai poser deux questions de confiance au lieu d'une et, par conséquent, prolonger la séance de lundi prochain, d'où une perte de temps.

En effet, dans le cas présent, lorsque j'aurai posé la question de confiance contre la disjonction, je serai obligé de la poser à nouveau sur l'amendement de M. Mitterrand.

Il n'y a donc aucune raison d'adopter la procédure qui nous est proposée.

M. le président. Je dois faire respecter le règlement.

Si nos collègues déposent, sous forme de sous-amendements à l'amendement de M. Mitterrand, des textes qui, auparavant, étaient des amendements à l'article 5, je suis obligé, malheureusement peut-être pour la rapidité des débats, de les accepter.

Monsieur Lamps, accepteriez-vous que l'Assemblée, comme hier, examine tous les amendements avant que l'Assemblée soit appelée à statuer ?

M. Jean Cristofol. Nous ne pouvons pas accepter cette procédure, parce que nous ne voulons pas qu'elle fasse jurisprudence.

Lorsque le Gouvernement prend une décision avec la présidence, on déclare six mois après qu'il y a un précédent et qu'il fait jurisprudence.

Nous sommes opposés à cette méthode.

L'article 5 ne peut exister que si l'Assemblée ne prononce pas la disjonction. Dans ce cas, elle peut examiner les amendements qui s'y rattachent. Si, au contraire, la disjonction est prononcée, il n'y a plus d'article.

M. le président. Monsieur Cristofol, vous savez que l'Assemblée tout entière a souscrit à l'accord intervenu hier.

M. Jean Cristofol. Non, monsieur le président !

Nous n'avons jamais accepté et nous n'accepterons jamais une telle procédure.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Si je comprends bien, nos collègues veulent que je pose, d'abord, la question de confiance contre la disjonction, puis sur l'amendement qu'accepte le Gouvernement ?

M. le président. Je crois, en effet, monsieur le président du conseil, que telle est bien la situation. Mais je ne puis pas préjuger la suite de la discussion.

Pour dire toute ma pensée, les sous-amendements qui doivent être obligatoirement examinés avant l'amendement qu'accepte le Gouvernement peuvent susciter des difficultés et vous pouvez être obligé, sur l'un d'eux, de poser la question de confiance.

Je ne puis moi-même en juger.

M. le président du conseil. Le fait de poser la question de confiance contre la disjonction de l'article n'a pas pour conséquence l'interruption de la discussion

M. le président. Certes pas si nous restons fidèles à la méthode sur laquelle nous étions, hier, tombés d'accord, à savoir que l'Assemblée devait être appelée à se prononcer sur les questions de confiance finalement bloquées.

Or, le Gouvernement et l'Assemblée ont accepté que la discussion se poursuive. (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Non!

Monsieur le président, hier soir, à l'occasion d'un rappel au règlement, nous nous sommes opposés à cette procédure.

M. le président. La procédure qui consiste à bloquer les questions de confiance a été admise par l'Assemblée...

M. le président du conseil. Par l'Assemblée tout entière.

M. le président. ...et nous n'avons pas à y revenir. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Reynaud, *président de la commission.* C'est exact.

M. René Lamps. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Hier, malgré nos protestations, l'Assemblée a adopté une méthode.

M. le président. En effet, elle l'a adoptée.

M. René Lamps. Cette méthode a été remise en cause ce matin par M. le président du conseil lui-même.

A l'article précédent, il n'a pas permis que nos collègues, auteurs d'amendements, puissent les soutenir.

Or, hier, cette procédure avait été acceptée.

Puisque M. le président du conseil la remet en cause, nous remettons nous-mêmes en cause l'accord auquel nous étions parvenus hier, et qui avait été sanctionné par une décision de l'Assemblée.

Nous demandons donc que le règlement soit intégralement respecté en précisant que notre attitude est commandée par celle de M. le président du conseil.

M. le président. Je me réfère aux précédents.

Il a toujours été admis que l'Assemblée peut se prononcer, en bloc, sur plusieurs questions de confiance.

La question de confiance étant posée sur une demande de disjonction, la discussion sur l'article n'est point, pour cela, interrompue. Considérant les précédents, le vote de confiance sur la demande de disjonction en cause doit intervenir en fin de débat.

M. Jean Cristofol. M. le président du conseil peut laisser l'Assemblée se prononcer sur la disjonction sans poser la question de confiance.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Dans ces conditions, monsieur le président, le Gouvernement pose la question de confiance contre toute demande de disjonction présentée à l'article 5 de la lettre rectificative n° 2217. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. René Lamps. Alors, on ne peut plus discuter l'article 5!

M. le président. Monsieur Lamps, il ne nous appartient pas de considérer l'objet de la question de confiance, mais de retenir le principe selon lequel les votes sur la question de confiance, quel qu'en soit l'objet, sont bloqués et interviendront en fin de débat.

M. le président de la commission des finances. Cela ne fait pas de question.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance contre toute demande de disjonction de l'article 5 de la lettre rectificative n° 2217.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

Nous abordons les amendements à l'article 5.

MM. Waldeck Rochet, Tricart, Tourtaud ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 5:

« Le Gouvernement déposera dans un délai de deux mois un projet de loi tendant à la création d'un fonds national d'allocation vieillesse agricole destiné à financer l'organisation autonome des professions agricoles prévue par l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et un fonds spécial d'allocation vieillesse destiné à servir une allocation spéciale de vieillesse aux personnes ne disposant pas d'un minimum de ressources et ne relevant, ni d'un régime de sécurité sociale, ni d'une des organisations autonomes prévues par la loi du 17 janvier 1948. »

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole, pour un rappel au règlement. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. A l'article 3, alors que nous avions encore un amendement à soutenir, la question de confiance ayant été déjà posée, vous ne nous avez pas permis d'intervenir, monsieur le président.

Nous voulons savoir quelle méthode de travail on adopte maintenant.

En effet, la question de confiance étant posée par le Gouvernement, il suffira qu'un amendement vous gêne pour que vous déclariez: la discussion est interrompue; je ne puis pas vous donner la parole.

C'est d'ailleurs ce que vous m'avez répondu tout à l'heure, monsieur le président.

M. le président. Vous m'avez très mal compris, monsieur Tourtaud. (*Rires.*)

M. Auguste Tourtaud. Je regrette....

M. le président. Vous allez constater que vous avez satisfaction.

Quelle que soit mon opinion personnelle, je dois faire respecter le règlement.

En l'occurrence, avant d'appeler l'amendement sur lequel M. le président du conseil a l'intention de poser la question de confiance, je dois mettre en discussion les sous-amendements qui s'y rattachent, et qui, je le répète, avaient été précédemment déposés comme amendements à l'article 5.

M. Auguste Tourtaud. Nous sommes d'accord.

M. le président. Donc, vous avez satisfaction.

M. Auguste Tourtaud. Non.

M. le président. Mais si!

Je ne vois pas pourquoi vous pourriez intervenir, sinon sur vos amendements.

L'incident est clos.

M. Pierre Meunier. Je demande la parole, pour un rappel au règlement. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je ne puis vous donner la parole.

La question est réglée.

M. René Lamps. La question n'est pas réglée.

M. le président. La parole est à M. Tricart, pour soutenir l'amendement dont je viens de donner lecture.

M. René Lamps. Vous violez le règlement, monsieur le président.

M. le président. Je ne viole pas le règlement, j'essaie simplement de faire en sorte que vos droits soient respectés comme ceux de tous nos collègues. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

La parole est à M. Tricart pour défendre l'amendement qu'il a déposé avec MM. Waldeck Rochet et Tourtaud.

M. Jean Tricart. Notre amendement tend à substituer un nouveau texte à celui du Gouvernement.

Nous voulons donner au Gouvernement des indications précises afin que, rapidement, les cultivateurs puissent bénéficier de la retraite vieillesse agricole; nous voulons garantir en même temps les prérogatives de l'Assemblée.

Il est, en effet, urgent d'instituer une retraite pour les vieux paysans; les cultivateurs attendent, d'autant plus, que durant toute une période, on a radié des dizaines de milliers de bénéficiaires de l'allocation. En outre, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, interprétant abusivement la loi a, en pratique, supprimé la retraite pour les vieux métayers.

Il est urgent de voter une loi créant une caisse agricole.

Aussi proposons-nous que le Gouvernement dépose un projet de loi dans un délai de deux mois. Immédiatement après, l'Assemblée nationale pourra se mettre au travail, voter la loi, instituer un mode de financement.

Ainsi, les vieux auront rapidement leur retraite et les députés auront fait leur devoir, sans que le Gouvernement ait eu recours à la pratique honteuse des décrets-lois. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Paquet et les membres du groupe P. U. S. ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 5;

« Un fonds national d'allocation vieillesse agricole est créé, destiné à financer l'organisation autonome des professions agricoles prévues par l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948.

« Les modalités d'attribution de l'allocation de vieillesse agricole, les ressources alimentant le fonds créé à l'alinéa précédent, les règles d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle de ces fonds, seront décidés par l'Assemblée nationale.

« Le Gouvernement déposera un projet de loi avec demande de discussion d'urgence avant le 15 février 1952.

« Au cas où, deux mois après le dépôt de cette loi, aucune décision ne serait intervenue, le Gouvernement fixera ces différentes modalités par décret après avis des organisations professionnelles agricoles.

« La part financée directement par les assujettis agriculteurs sous forme de cotisations ne pourra en aucun cas être supérieure au pourcentage des charges sociales supporté directement par les assujettis du régime général de la sécurité sociale.

« Ces dispositions sont valables pour le troisième alinéa tendant à assujettir obligatoirement au régime agricole d'assurances sociales les membres de la famille des exploitants agricoles et assimilés visés par l'ordonnance n° 45-2448 du 19 octobre 1945. »

M. Aimé Paquet. J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président. Je n'insiste pas.

M. le président. MM. Mitterrand, Chastellain, Maurice Faure, Sourbet ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 5:

« Art. 5. — En vue de l'application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949, il est créé un fonds national d'allocation vieillesse agricole destiné à financer l'organisation autonome des professions agricoles prévue par l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et un fonds spécial d'allocation de vieillesse aux personnes ne disposant pas d'un minimum de ressources et ne relevant ni d'un régime de sécurité sociale, ni d'une des organisations autonomes prévues par la loi du 17 janvier 1948.

« Les ressources alimentant les fonds créés à l'alinéa précédant les règles d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle de ces fonds, les modalités d'attribution de l'allocation de vieillesse agricole et de l'allocation spéciale seront précisées par décrets pris dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente loi, dans le cas où le Parlement n'aurait pas institué un mode de financement avant le 1er mai 1952.

« Les membres de la famille des exploitants agricoles et assimilés visés par l'ordonnance n° 45-2448 du 19 octobre 1945 seront assujettis obligatoirement au régime agricole d'assurances sociales et bénéficieront de la couverture des risques vieillesse, invalidité, longue maladie et décès à l'exclusion de tous autres risques et de ceux ressortissant à la législation sur les accidents du travail en agriculture. »

M. Auguste Tourtaud. Nous devons d'abord voter sur l'amendement de MM. Waldeck Rochet et Tricart!

M. le président. La parole est à M. Secrétain, pour défendre l'amendement de M. Mitterrand et ses collègues.

M. Roger Secrétain. L'amendement de M. Mitterrand a pour objet d'apporter tout simplement une garantie et des possibilités supplémentaires à l'Assemblée en ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 5.

En effet, c'est seulement dans le cas où le Parlement n'aurait pas institué un mode de financement — non plus avant le 15 mars, mais avant le 1er mai 1952 —, que les décrets prévus à l'article 3 fixeraient les modalités d'attribution des allocations agricoles.

M. le président. Je vais appeler maintenant les sous-amendements qui se rattachent à l'amendement de M. Mitterrand.

M. le président du conseil. Je demande la parole, monsieur le président, sur l'amendement déposé par M. Mitterrand.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. L'amendement de M. Mitterrand, défendu par M. Secrétain, donne satisfaction à ce qui a été demandé par plusieurs orateurs, notamment par M. Waldeck Rochet il y a un instant et par M. Lalle, au nom de la commission de l'agriculture, dans un débat précédent.

On nous avait fait observer, en effet, que le délai primitivement prévu par le Gouvernement ne donnerait peut-être pas assez de temps à l'Assemblée pour fixer les méthodes de financement. Nous avons donc accepté la date du 1er mai, qui correspondait, à quinze jours près, au souhait de la commission de l'agriculture.

J'ai d'ailleurs été surpris d'entendre tout à l'heure notre collègue M. Paquet demander la disjonction de l'article 5, car, si je m'en souviens bien, M. Paquet appartient à un groupe dont le président, à l'époque où il était membre du Gouvernement, avait formellement approuvé toutes les dispositions de l'article 5. (*Exclamations à droite.*)

En tout cas, le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'amendement n° 253 de MM. Mitterrand, Chastellain, Maurice Faure et Sourbet à l'article 5, contre tous sous-amendements et textes additionnels de nature à le modifier, à en réduire la portée ou à en retarder l'application et contre toutes motions, demandes de disjonction et tous autres amendements présentés à l'article 5 de la lettre rectificative n° 2217.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'amendement n° 253 de MM. Mitterrand, Chastellain, Maurice Faure et Sourbet à l'article 5, contre tous sous-amendements et textes additionnels de nature à le modifier, à en réduire la portée ou à en retarder l'application et contre toutes motions, demandes de disjonction et tous autres amendements présentés à l'article 5 de la lettre rectificative n° 2217.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution, « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

M. Pierre Meunier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Meunier. Monsieur le président, j'ai l'honneur de demander la réunion du bureau de l'Assemblée.

Il me semble, en effet, que nous sommes en train de nous engager dans une procédure qui est absolument contraire au règlement. D'après le règlement, lorsqu'une demande de disjonction est présentée, elle doit être mise aux voix et son adoption doit inéluctablement empêcher toute discussion sur le texte en question.

En second lieu, lorsque des sous-amendements sont déposés, comme c'est le cas, sur un amendement principal, ces sous-amendements doivent être discutés avant que l'Assemblée ait statué sur l'amendement principal.

C'est pourquoi, monsieur le président, je demande au bureau de l'Assemblée de se réunir pour vouloir bien examiner cette question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. En premier lieu, monsieur Meunier, je dois vous rappeler que c'est au président de l'Assemblée qu'il appartient de convoquer le bureau.

M. Pierre Meunier. C'est une demande que je présente.

M. le président. Vous le demandez, soit.

Deuxièmement, je dois vous faire savoir qu'après l'intervention de M. Secrétain qui a défendu l'amendement de M. Mitterrand, M. le président du conseil avait le droit absolu de demander la parole, le Gouvernement pouvant intervenir à tout moment de la discussion, quand il le juge opportun, et de poser la question de confiance, car il est seul juge du moment où il doit le faire.

La question de confiance ayant été posée, je suis obligé, aux termes du règlement, dont vous demandez précisément le respect, d'arrêter la discussion sur les autres textes attachés ou connexes au texte sur lequel la question de confiance a été posée.

M. Jean Cristofol. La discussion ne doit être arrêtée que lorsque la question de confiance est posée sur l'article.

M. le président. N'insistez pas. Je n'y puis rien personnellement. Je suis obligé de faire respecter le règlement, même par le Gouvernement.

En l'occurrence, le règlement est respecté. Je ne puis plus donner la parole aux auteurs d'amendements, la question de confiance étant posée.

M. Waldeck Rochet. Elle n'a pas été posée sur l'article. Les sous-amendements doivent être discutés les premiers.

M. le président. Je connais le règlement mieux que vous. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je vais le prouver. (*Nouvelles exclamations.*)

Ne passionnez pas le débat! Je réponds très calmement à M. Waldeck Rochet.

Vous me dites que je dois d'abord mettre aux voix les sous-amendements; je vous réponds non.

Quand un amendement principal est appelé, on donne d'abord la parole à l'auteur de cet amendement. Puis on réserve le vote sur ce texte et on appelle les sous-amendements. Mais il faut d'abord qu'il y ait eu une explication sur l'amendement principal.

D'autre part, le règlement dit qu'à tout moment, la parole doit être donnée au Gouvernement et qu'à tout moment celui-ci peut poser la question de confiance.

Je suis donc dans le respect absolu du règlement. Je ne puis faire davantage. L'incident est clos. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme Francine Lefebvre. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole. Nous perdons notre temps avec des rappels au règlement qui ne signifient rien.

Mme Francine Lefebvre. Le règlement dit que « la parole est accordée sur-le-champ à tout député qui la demande pour un rappel au règlement ».

M. le président. Sur quel article du règlement porte votre demande ?

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le président, nous sommes en train d'instaurer une procédure spéciale. J'ai bien voulu m'y rallier hier et aujourd'hui. Si M. le président du conseil a, à tout instant, la possibilité de poser la question de confiance, il a été entendu implicitement que le fait de poser la question de confiance sur la disjonction de l'article n'empêchait pas l'examen des amendements.

Je proteste contre le fait que l'on n'a pas permis aux auteurs d'amendements de soutenir ceux-ci. M. le président du conseil, après les avoir entendus, aurait pu, en pleine connaissance de cause, choisir les amendements sur lesquels il désirait poser la question de confiance. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Marcel Prélot. Je m'associe à la protestation de Mme Lefebvre.

M. le président. Je suis obligé de constater que votre protestation ne s'adresse pas au président qui ne dispose pas du pouvoir de poser la question de confiance. (*Sourires.*)

M. Charles Benoist. Il dispose du pouvoir de faire appliquer le règlement, même par les ministres.

M. le président. Je le fais respecter, monsieur Benoist, je l'ai prouvé.

[*Articles additionnels à l'article 5.*]

M. le président. Nous passons aux articles additionnels à l'article 5.

M. Lucas propose d'insérer, après l'article 5, le nouvel article suivant :

« Art. 5 *bis*. — Les membres non salariés des professions agricoles définis par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, ainsi que les membres de leur famille, sont assujettis obligatoirement au régime des assurances sociales agricoles pour les risques autres que la vieillesse. »

La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Le but de mon article additionnel, qui devrait en réalité se substituer au dernier alinéa de l'amendement de M. Mitterrand, est de donner une garantie supplémentaire aux exploitants agricoles, ce qui ne signifie d'ailleurs pas que j'approuve l'amendement de M. Mitterrand.

L'amendement de M. Mitterrand ne vise que les membres de la famille de l'exploitant agricole, ce qui me paraît insuffisant et pourrait créer une confusion dans l'avenir. Je veux également que tous les membres non salariés des professions agricoles, non seulement les membres de la famille de l'exploitant agricole, mais l'exploitant lui-même, soient obligatoirement inscrits au régime des assurances agricoles.

Je crois, d'ailleurs, avoir l'accord du Gouvernement sur ce point.

M. le président. M. Viatte a également déposé un amendement tendant, à ajouter, après l'article 5, un article 5 *bis*, ainsi conçu :

« Le Gouvernement prendra toutes mesures pour établir la parité des prestations familiales entre les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles, avec effet du 1er avril 1952. »

La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Mesdames, messieurs, je pense que l'énoncé de mon amendement est clair. Nous avons, il y a quelques jours, voté le budget des prestations familiales agricoles et, par là même, réparé une injustice. Cela montre d'ailleurs que lorsque le Parlement, soutenu par le Gouvernement, veut s'accrocher à une question, il peut parfaitement arriver à la résoudre.

Mais la réparation de cette injustice laisse subsister, je dirai même : met en relief, une autre injustice. C'est que nous laissons maintenant en arrière, et vraiment sans justification, les travailleurs indépendants, c'est-à-dire les artisans, les commerçants, les membres des professions libérales.

J'ai indiqué, au cours de la discussion générale, parlant au nom de la commission, que le Gouvernement avait le pouvoir de réaliser par décret cette réforme. J'ai rappelé qu'il s'agit là d'une vieille revendication, non seulement de la part des intéressés, mais des membres du Parlement. En ce qui me concerne, j'avais interpellé le Gouvernement de l'époque sur la question, en date du 17 décembre 1948. Ce Gouvernement m'avait donné des assurances qui n'ont été suivies que partiellement d'effet. A ce moment-là, dans le petit groupe des auditeurs qui étaient restés en séance, un député m'avait approuvé entièrement : ce député, c'était M. René Pleven. J'espère qu'aujourd'hui, il m'approuvera également (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. MM. Waldeck Rochet, Jean Tricart et Tourtaud ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 5, le nouvel article suivant :

« En ce qui concerne les modalités d'attribution de l'allocation vieillesse agricole, les décrets pris en application de la présente loi devront prévoir que l'allocation vieillesse agricole devra être accordée aux requérants qui continuent leur exploitation lorsque :

« 1° Le revenu cadastral initial servant de base au calcul des allocations familiales ne dépasse pas 750 francs ;

« 2° Le montant total des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux n'excède pas les plafonds fixés par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

« Le montant de l'allocation vieillesse agricole et de l'allocation spéciale ne pourra être fixé à un taux inférieur à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

« En ce qui concerne le financement du fonds national d'allocation de vieillesse agricole, la part des dépenses mises à la charge des exploitants agricoles ne pourra pas dépasser 25 p. 100 de la totalité des dépenses nécessaires au financement de l'organisation autonome des professions agricoles prévue par l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948. »

La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. Mesdames, messieurs, il y a quelques instants, notre ami Waldeck Rochet a montré qu'il eût été préférable pour l'Assemblée de voter un texte de loi instituant la caisse d'allocation vieillesse agricole, au lieu de s'en remettre aux décrets-lois gouvernementaux. A la vérité, le Gouvernement, par l'intermédiaire de MM. Mitterrand et Secrétain, en fixant au 1er mai 1952, la date limite après laquelle il pourra décider seul du mode de financement, met les députés dans l'impossibilité de régler eux-mêmes ce problème.

Nous estimons que ce sont les députés qui doivent déterminer le fonctionnement de la caisse vieillesse agricole, les bénéficiaires de l'allocation, le montant de cette allocation et son mode de financement. Après le 1er mai — et le Gouvernement s'arrangera toujours pour que le mode de financement ne soit pas voté à cette date — le Gouvernement déterminera seul quelles sont les catégories de paysans qui seront exclues du bénéfice de la retraite. Il déterminera seul quel sera le mode de financement de cette retraite, et nous savons que le Gouvernement est partisan de mettre toutes les charges sur le dos des paysans. Le Gouvernement déterminera également seul le financement de cette caisse d'assurance vieillesse agricole.

Notre amendement a un but précis : donner au Gouvernement, au cas très probable où l'Assemblée n'aurait pas voté le mode de financement au 1er mai, des indications claires et les donner immédiatement sur un certain nombre de problèmes :

Premièrement : en ce qui concerne le revenu cadastral de l'exploitant au-dessus duquel l'allocation ne sera pas servie

nous fixons le plafond à 750 francs, c'est-à-dire que nous désirons que la grande majorité des petits et moyens paysans bénéficient de la loi; ensuite, le plafond des ressources sera fixé conformément aux règles appliquées aux autres catégories de citoyens: 188.000 francs pour une personne seule et 232.000 francs pour un ménage.

Deuxièmement: le montant de l'allocation vieillesse ne pourrait, avec notre texte, conformément à l'article 10 de la loi du 17 janvier 1948, être inférieur à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit à l'heure actuelle 28.200 francs par an. Ainsi, l'allocation ne pourrait pas être inférieure à 77 francs par jour. Voilà, je pense, qui est très modeste.

Troisièmement, en ce qui concerne le financement, nous proposons d'adopter le principe admis il y a plus d'un an par les représentants de tous les groupes de l'Assemblée à la commission de l'agriculture, à savoir que 25 p. 100 des dépenses totales devront être mis à la charge de l'exploitant.

Nous vous proposons de ne pas accabler les cultivateurs par des cotisations trop lourdes qu'ils ne seraient pas en mesure de payer.

Notre ami Waldeck Rochet rappelait qu'en décembre 1950, c'est sur cette question que le Gouvernement fit échouer le projet de retraites. Il désirait faire supporter toutes les dépenses par les cultivateurs.

Ce n'est pas le même gouvernement, c'est vrai, mais ce sont toujours les mêmes hommes et rien ne nous indique qu'ils aient changé d'avis, ou plus exactement le seul changement perceptible va dans le sens antipaysan.

Telles sont, mesdames, messieurs, les limites que nous vous proposons de mettre à la pratique des décrets-lois. Ces limites sont précises. Elles vont dans le sens de la défense de l'agriculture.

Il importe que chacun prenne ses responsabilités. Aujourd'hui, il faut créer rapidement la caisse de retraite vieillesse agricole, accorder une retraite qui fasse des cultivateurs des citoyens égaux aux autres Français.

Enfin, il ne faut pas que l'agriculture soit accablée sous le poids de charges insupportables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur notre amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. Mme Lefebvre a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 5, le nouvel article suivant:

« Le taux des allocations instituées à l'article 5 ne pourra être inférieur au taux fixé par l'article 10 modifié de la loi du 17 janvier 1948 modifiée. »

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Le deuxième alinéa de l'article 5 sur lequel M. le président du conseil vient de poser la question de confiance dispose:

« Les ressources alimentant les fonds créés à l'alinéa précédent, les règles d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle de ces fonds, les modalités d'attribution de l'allocation vieillesse agricole et de l'allocation spéciale seront précisées par décrets pris dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente loi. »

On ne nous dit pas quel sera le taux de cette allocation.

Or, l'article 10 de la loi du 17 janvier 1948 contient une disposition aux termes de laquelle les allocations qui seront versées aux non-salariés ne pourront jamais être inférieures à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

C'est cette précision que je demande d'apporter par cet article additionnel que, je l'espère, l'Assemblée voudra bien adopter.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur le président, en premier lieu, il y a l'article additionnel présenté par M. Lucas.

Ce texte a une portée limitée. Il a pour objet d'apporter une précision sur laquelle le Gouvernement était d'accord avant même le début de la discussion. Le Gouvernement accepte cet article additionnel.

Mais, sur tous les autres articles, j'ai le choix entre opposer l'article 1er de la loi du 31 décembre 1951 que vous avez votée il y a quelques jours et qui ne permet pas d'augmenter les crédits qui sont à la charge des différents régimes de sécurité sociale...

Au centre. Mais il s'agit d'une référence à une loi en vigueur.

M. le président du conseil. ... et apposer l'article du règlement qui dispose qu'on ne doit pas introduire dans une discussion budgétaire certains sujets qui y sont étrangers. (*Mouvements divers.*)

M. Charles Viatte. Ce texte figure même dans la Constitution.

M. Jean Cristofol. Pour le Gouvernement, la Constitution n'existe pas. Le titre Ier de son projet de loi le prouve.

M. le président du conseil. Je vois que M. Viatte reconnaît que l'amendement qu'il a déposé concerne le budget des prestations familiales, et non pas les questions intéressant la sécurité sociale. Comme il m'est impossible de mesurer la portée financière de tous les articles additionnels qui viennent d'être présentés, je suis obligé de poser contre l'ensemble de ces articles la question de confiance.

M. le président. La question de confiance est donc posée contre l'ensemble de ces articles additionnels, sauf celui de M. Lucas ?

M. le président du conseil. Sauf l'article additionnel présenté par M. Lucas, que le Gouvernement accepte.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance contre les amendements de M. Viatte, de M. Waldeck Rochet, de Mme Francine Lefebvre.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution, « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

Je vais soumettre à l'Assemblée l'amendement de M. Lucas tendant à insérer après l'article 5 un nouvel article 5 *bis*.

M. Albert Gazier. Pouvez-vous en donner une nouvelle lecture, monsieur le président ?

M. le président. L'amendement de M. Lucas tend à insérer le nouvel article suivant:

« Les membres non salariés des professions agricoles définis par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, ainsi que les membres de leur famille, sont assujettis obligatoirement au régime des assurances sociales agricoles pour les risques autres que la vieillesse. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Lucas, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement de M. Lucas, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Indépendamment des pouvoirs qu'il tient de la loi du 17 août 1948, le Gouvernement procédera par décret dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente loi, sans que puissent être réduits les taux des prestations d'assistance, aux réformes suivantes:

« 1° Modification de la procédure et des conditions générales d'admission à l'assistance sans qu'il soit porté atteinte au principe de la parité du nombre des représentants des assemblées locales et du nombre des représentants de l'administration dans les commissions d'admission;

« 2° Modification des conditions d'acquisition et de perte du domicile de secours aux fins de simplification des travaux d'enquêtes administratives;

« 3° Remplacement des bureaux d'assistance et des bureaux de bienfaisance par un établissement public communal, le bureau d'aide sociale dont la présidence continuera à être assurée par le maire. Il pourra être créé des bureaux intercommunaux dont la présidence sera assurée par le maire de la commune la plus importante;

« 4° Réorganisation des services de contrôle administratif de l'assistance;

« 5° Détermination des modalités de participation éventuelle des allocataires, des familles ou des tiers tenus à une obligation pécuniaire à l'égard des bénéficiaires des lois d'assistance;

« 6° Réforme aux fins de codification, de simplification, de coordination, avec la sécurité sociale et de fusion pour les textes offrant un caractère complementaire, des différentes lois afférentes au fonctionnement des divers régimes d'assistance;

« 7° Revision des prix de journées;

« 8° Coordination entre les divers régimes de sécurité sociale et les collectivités publiques, en ce qui concerne l'équipement sanitaire et social;

« 9° Contrôle de l'utilisation des produits pharmaceutiques et des prestations sanitaires en nature destinés aux assurés sociaux et remboursés ou fournis par les collectivités publiques. »

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mes chers collègues, la commission de la famille, de la population et de la santé publique aurait souhaité avoir quelques renseignements sur cet article avant qu'il vînt en discussion en séance publique.

Aussi bien, M. le ministre de la santé publique et de la population a bien voulu accepter de venir cet après-midi à quinze heures devant la commission. Il semble assez normal, à tout le moins, qu'avant que l'Assemblée soit appelée à statuer en séance publique, avant que le Gouvernement pose la question de confiance, s'il croit devoir le faire, sur telle disposition de cet article, sur l'article lui-même ou sur des articles additionnels, les membres de la commission aient pu être quelque peu éclairés sur la teneur même de cet article et sur sa portée.

En tout cas, l'objet essentiel de mon intervention est d'obtenir de l'Assemblée et du Gouvernement qu'il soit sursis à l'examen de ces dispositions jusqu'à cet après-midi, après l'audition de M. le ministre.

Je désire néanmoins présenter dès maintenant quelques remarques au nom de la commission de la famille.

Au troisième paragraphe de cet article, monsieur le président du conseil, vous proposez, par exemple, le remplacement des bureaux d'assistance et des bureaux de bienfaisance par un établissement public communal, le bureau d'aide sociale. Je rappelle que, déjà au cours de la précédente législature, une proposition avait été déposée. Le rapport en avait été établi par M. Fernand Bouxom. La commission que je préside, a précisément décidé, il y a deux mois, la reprise de cette proposition de loi afin de hâter les travaux et elle a confié à M. Lacaze la mission de le rapporter à l'Assemblée nationale.

D'autre part, le paragraphe 7° du même article prévoit la revision des prix de journée. Permettez-moi de poser une question. Comment voulez-vous reviser les prix de journée si cette revision suppose à la base toute une réforme du régime hospitalier lui-même ?

S'il s'agit simplement de mettre à l'écart certaines dépenses, celles, par exemple, qui sont effectuées dans les villes de facultés pour des recherches scientifiques, qu'on le dise, qu'on le précise même dans le texte afin de ne lui accorder qu'une portée tout à fait limitée.

Mais si l'on envisage d'utiliser cette disposition d'une autre manière, encore faut-il en informer la commission compétente et l'Assemblée elle-même.

Celle-ci n'entend pas, j'imagine, se dessaisir de ses pouvoirs sans connaître l'usage que le Gouvernement compte faire de ces pouvoirs qu'elle lui accorderait éventuellement.

Je précise que c'est M. Barrot qui, depuis des mois, a été chargé de cette question et doit présenter un rapport devant l'Assemblée au nom de la commission.

Au cours de la précédente législature, le Gouvernement avait déposé un projet de loi relatif à la réforme hospitalière. Les propositions de loi dans ce sens sont nombreuses. C'est dans un souci de simplification que l'ensemble de ces propositions a été confié à un seul et même rapporteur.

Mais si à la date d'aujourd'hui le rapporteur n'a pas encore été en mesure de présenter son rapport en commission et en séance publique, c'est parce que le projet du Gouvernement, lui, n'a pas été déposé. Nous sommes donc privés des moyens de poursuivre notre étude.

Vous voudriez qu'aujourd'hui nous vous donnions les moyens de procéder à cette réforme par décret, alors que, jusqu'à présent, peut-être faute d'un accord suffisant entre certains services à l'intérieur même des équipes administratives, pour ne parler que d'elles, le Gouvernement a été incapable — je pèse mes mots — de présenter lui-même un projet de loi.

La commission veut cet après-midi examiner un certain nombre de points. Mais il en est d'autres dont j'ai signalé quelques-uns. Il s'agirait en l'occurrence d'une délégation de pouvoirs législatifs. J'espère que les explications du Gouvernement seront assez claires pour être apaisantes. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Mme Rabaté demande la disjonction de l'article 6.

La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Je tiens à souligner que cet article ne vise à rien moins qu'à une réforme profonde des lois d'assistance. Nous ne saurions admettre que cette réforme soit réalisée par le biais de la discussion engagée depuis plusieurs jours sur les problèmes financiers et encore moins par décrets lois, quel que soit le nom dont vous les baptisiez.

D'ailleurs, le Gouvernement en matière d'assistance est récidiviste — et la loi, en général, est sévère pour les récidivistes — puisque déjà au mois de mai dernier, il avait demandé, lors de la discussion du budget de la santé publique, d'introduire les mêmes principes de réforme profonde. A la quasi-unanimité, l'Assemblée avait disjoint l'article proposé dans ce sens.

Dans le texte qui nous est présenté, il est indiqué que les taux de prestations d'assistance ne seraient pas réduits. En tout cas, le Gouvernement le prétend.

Mais, comme ce texte a pour objet de permettre la réalisation d'économies, il est hors de doute que, si les taux ne sont pas diminués, il faudra obligatoirement réduire le nombre des bénéficiaires. Ceux-ci seront frappés par l'intermédiaire des collectivités locales qui auraient à assumer de lourdes charges si le texte proposé était adopté. Peu importe au Gouvernement que les communes aient à faire face, en matière d'assistance, à de lourdes difficultés budgétaires qui, en dernier ressort, pèseront sur les administrés.

Un grand nombre de nos collègues, siégeant sur tous les bancs de l'Assemblée, sont maires de leur commune. Nous ne pensons pas qu'aucun d'eux, à quelque parti qu'il appartienne, veuille se dessaisir de la réglementation concernant le fonctionnement de l'assistance, au profit d'un décret-loi, qui fixerait les conditions dans lesquelles les communes y seraient assujetties.

Mais, ce sont les intéressés eux-mêmes qui nous préoccupent au premier chef. Les premiers lésés par les décrets-lois seraient ceux qui ont le plus besoin d'être aidés et, particulièrement, les personnes âgées, les bénéficiaires de l'assistance obligatoire et des secours des bureaux de bienfaisance.

Nous ne voulons pas prolonger le débat, mais force nous est de signaler que le nombre de ces personnes va sans cesse augmentant. Pour Paris seulement, le nombre des vieillards secourus en permanence par le bureaux d'assistance, qui était de 45.000 en 1950, est passé à 51.000 en 1951, et, dans les grandes villes comme Marseille, Lyon, Lille, Bordeaux, nous voyons affluer, dans les mairies et les bureaux de bienfaisance, les demandes de secours au profit de toutes les catégories de la population.

Pendant longtemps, les demandes de secours n'émanaient que des classes laborieuses. Maintenant, des hommes et des femmes des classes moyennes, de petits rentiers, des artistes, sont, en nombre croissant, jetés dans la misère et doivent présenter des demandes d'assistance.

Dans la mesure où sera appliquée la réglementation prévue à l'article 6, les conditions d'attribution seront aggravées.

N'oublions pas que, dans la Seine, 100.000 économiquement faibles doivent vivre avec 67 francs par jour. Ils pouvaient bénéficier de l'aide des bureaux de bienfaisance, mais eux aussi vont se trouver lésés par vos économies forcenées.

Le Gouvernement connaît-il l'existence des 30.000 assistés obligatoires qui vivent avec 78 francs par jour quand ils ont moins de soixante ans et avec 48 francs quand ils ont soixante-cinq ans et plus ?

Les règlements et les décrets-lois que vous voudriez instaurer par l'article 6 arriveraient à priver les quelques 25.000 vieillards des hospices de l'aide dont ils bénéficient en argent de poche, tandis que nombre de personnes se verraient refuser le bénéfice des bons de pain, de charbon et bois, et serait rendue impossible la création des foyers de vieux.

Non seulement les personnes âgées seront frappées, mais les infirmes seront également atteints, car nous connaissons l'hostilité du Gouvernement à la loi sur les infirmes et incurables qui, votée depuis 1948, n'est pas encore appliquée.

Outre les personnes âgées et les infirmes, les bébés devront aussi supporter les atteintes que vous porterez aux lois d'assistance concernant les mères de famille seules et les mères de famille allaitant au sein.

C'est là où est révélée toute la duplicité du Gouvernement. Dans le budget de la santé publique — je l'ai signalé au cours de la discussion de ce budget — le chapitre de l'état annexé, concernant notamment les primes d'allaitement au sein pour les mères de famille n'a été inscrit que pour mémoire, sous le prétexte que nombre de catégories d'intéressées susceptibles d'obtenir des secours d'assistance étaient aidées par la sécurité sociale.

Mais, puisque vous voulez aussi porter atteinte à la sécurité sociale, les bénéficiaires n'auront plus ni l'aide de la sécurité sociale, ni l'aide que permettait de leur accorder les lois d'assistance. Voilà une hypocrisie qu'il fallait dénoncer !

Dans l'article 6 de son projet, le Gouvernement veut aggraver les conditions d'attribution des secours d'assistance par un con-

trôle accru, des enquêtes toujours plus strictes, des mesures d'investigation ayant comme éléments les signes extérieurs de richesse. Or, ces signes extérieurs de richesse sont parfois des souvenirs personnels très précieux à des personnes âgées. Sous le prétexte d'un loyer un peu trop élevé, d'un piano ou de bijoux — des bijoux de famille d'une très pauvre valeur marchande mais d'une grande valeur sentimentale — on refuse déjà et l'on refuserait davantage encore les secours d'assistance, les conditions d'attribution de ces secours se trouvant aggravées.

Vous voulez également poser la question de la participation des familles et des tiers tenus à une obligation pécuniaire. Sur ce point, je verserai au débat — permettez-moi l'expression, mes chers collègues — une perle relevée dans une lettre du ministère de la santé publique et de la population, en date du 28 décembre 1951. Il s'agissait du secours d'assistance accordée aux familles dont les enfants sont sous les drapeaux. Voici la perle en question:

« D'autre part, rien n'oblige Mme Ledu à quitter Lourdes, où elle est hébergée par son père, pour venir habiter à Paris. »

En effet, rien n'obligeait cette jeune femme à venir à Paris, sinon qu'elle était mariée et qu'elle voulait venir cohabiter avec son mari, selon le code qui les avait unis!

Pour toutes ces raisons: aggravation des mesures, aggravation des conditions d'attribution des secours d'assistance, proposition de régler en quelques minutes, dans cette Assemblée et, ensuite, par des décrets-lois, l'application des différentes lois concernant l'assistance, nous demandons la disjonction de l'article 6 et nous pensons que la majorité de l'Assemblée est fondée à la voter avec nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. de Sesmaisons a demandé la disjonction de l'article 6.

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la disjonction de l'article 6 et je n'aurais pas insisté — contrairement à ce que j'ai fait pour l'article 3 — afin de ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, si j'avais pu avoir la parole sur l'amendement que j'avais déposé au paragraphe 1er de l'article 3.

J'aurais, d'ailleurs, été extrêmement bref, étant donné la façon très remarquable dont notre ami M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, a posé le problème.

Ma demande de disjonction procède de l'état d'esprit dans lequel je me trouve au début de cette discussion.

Nous avons de lourdes responsabilités à prendre. Nous sommes prêts à aider le Gouvernement à prendre les siennes, mais nous n'entendons pas que nous soient imposées des mesures que nous jugeons dangereuses pour l'équilibre social de certaines catégories de Français.

Monsieur le président du conseil et monsieur le ministre des finances, si j'interviens maintenant, c'est parce que ce que je voulais dire à propos de l'article 3, paragraphe 1er, s'applique parfaitement à l'article 6, étant donné ses paragraphes 1° et 5°.

De quoi s'agit-il ?

Il est précisé à l'article 3:

« A l'occasion de la répartition entre le régime général et le régime agricole, il sera procédé à la revision des dossiers abusifs. »

Hier soir, je me suis permis de citer à l'Assemblée nationale quelques chiffres sur lesquels je ne reviendrai pas, Mais j'ai déclaré — je le rappelle — que, pour bien comprendre la vie paysanne, l'étroitesse de vie de certains ménages ruraux, il faut vivre cette vie.

Ce qui m'inquiète, c'est que des hommes de très grande valeur sans doute — je l'ai dit et le maintiens — vont régler des questions qu'ils connaissent mal et que nous connaissons mieux qu'eux. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

Je sais que la question de confiance va être posée. Mes observations ne pourront donc être suivi d'effet. Je me permets donc, m'adressant à la fois à M. le président du conseil et à M. le ministre des finances, de rappeler les paroles profondément vraies que M. le ministre du budget a prononcées en réponse à M. Charpentier et que j'ai notées:

« Nous ne pouvons pas juger un problème tant qu'il n'a pas été posé. D'autre part, nous n'avons pas l'habitude de chercher une solution impossible ».

M. Charpentier vous a dit, avec l'autorité que lui donnait sa mission de rapporteur d'une commission de l'Assemblée:

« Nous sommes très inquiets de la possibilité du maintien du régime social actuel en agriculture. »

Nous vous demandons de prendre garde. Certains amendements qui viennent d'être adoptés peuvent avoir pour conséquence d'augmenter les charges de l'agriculture sans que les familles aient leur mot à dire, puisqu'on leur imposera les charges de la sécurité sociale, même si elles ne veulent pas les supporter, ce qui les regarde en somme. Je vous demande de réfléchir: Il ne faut pas que les charges excèdent la faculté de payement de l'agriculture française. Vous connaissez l'importance de l'agriculture au point de vue de l'équilibre social de la nation. Vous savez, monsieur le ministre des finances, ce que nous a coûté la défense de la valeur spirituelle de la nation. Cette valeur spirituelle a pour condition le maintien de l'exploitation familiale. Or, vous pouvez tuer celle-ci par certaines mesures mal adaptées. C'est pourquoi je vous adresse non pas une protestation, mais un appel pour que vous teniez compte tout au moins de nos observations, lorsque vous établirez vos décrets. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. M. Charret demande également la disjonction de l'article 6.

La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. J'ai demandé la disjonction de l'article 6 pour pouvoir soutenir très brièvement des amendements que j'avais déposés aux paragraphes 7 et 9 de cet article, car je crains que M. le président du conseil n'agisse pour les amendements sur cet article comme il l'a fait pour l'article 3.

Je reviens à la question de la revision du prix de journée.

Avant moi, plusieurs orateurs, en particulier mon collègue et ami M. le docteur Couinaud, ont presenté des observations fort précises et pertinentes à ce sujet. J'ajouterai simplement que nous avons bien peur que cette disposition permette, sous prétexte de coordination, de créer un régime de discrimination entre les malades d'un même établissement hospitalier...

M. le président du conseil. Mais nous vous rassurons.

M. Edouard Charret. ...ayant pour résultat de faire payer à la sécurité sociale un prix moins élevé pour ses assurés que pour les autres malades, ce qui laisserait à la charge des régimes d'assistance un surcroît de dépenses.

Ses conséquences seraient d'une gravité exceptionnelle pour les finances des collectivités locales dont vous connaissez les difficultés à cet égard.

D'autre part, sur le paragraphe 9, je poserai des questions très précises, car, à mon avis, la rédaction de ce paragraphe est un peu nébuleuse.

S'agit-il de la limitation du droit aux prescriptions médicales ? S'il en est ainsi, je laisserai à des personnes plus qualifiées que moi le soin de développer ces observations, en particulier au corps médical.

S'agit-il du contrôle médical ou de l'efficacité des produits pharmaceutiques ? Je vous dirai, alors, monsieur le président du conseil, que vous disposez de textes nombreux et d'un corps de fonctionnaires spécialisés. Je ne vois donc pas pourquoi on introduirait dans cet article un nouvel argument en faveur de ce contrôle.

S'agit-il du contrôle des fournitures pharmaceutiques au titre de la prévention ? Sur ce point, j'avais l'intention de poser une question écrite à M. le ministre du travail, car, dans certains cas, sinon dans tous les cas, le contrôle de la prévention a été fait, après livraison, par des contrôleurs non qualifiés et non pourvus du titre et du diplôme de pharmacien.

En tout état de cause, nous ne pensons pas pouvoir donner au Gouvernement une telle délégation de pouvoirs. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Mme Rabaté a demandé la suppression de l'article 6.

Mais elle a, sans doute, soutenu cette demande en même temps que sa demande de disjonction de cet article.

Mme Maurice Rabaté. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Paquet a déposé un amendement tendant à compléter le deuxième alinéa (paragraphe 1°) par les dispositions suivantes:

« Chaque année, à leur première session ordinaire, les conseils généraux arrêtent les conditions de répartition entre les communes des dépenses leur incombant au titre de l'assis-

tance et que le département ne prend pas en charge. Parmi les dépenses pour lesquelles la participation communale directe reste obligatoire figurent celles afférentes à l'assistance médicale gratuite ainsi qu'à l'assistance aux vieillards.

« Les modalités de base suivant lesquelles il sera procédé à cette répartition seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Elles tiendront compte obligatoirement de la proportion du nombre des assistés habitant la commune par rapport à la population de cette dernière, de la valeur du centime communal ainsi que des ressources du patrimoine.

« Le total ainsi laissé à la charge directe des communes ne devra pas excéder 15 p. 100 au maximum du montant total des différentes dépenses d'assistance pour lesquelles la participation communale est obligatoire ».

La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Avant de soutenir cet amendement, je fais remarquer que, si l'on avait respecté la procédure instituée hier soir, nous n'aurions pas connu les incidents qui se sont produits il y a un instant et je n'aurais pas demandé la disjonction de l'article 5 que je n'approuve pas, car j'estime que nous n'avons pas de garantie suffisante au point de vue financier.

L'amendement que j'ai déposé tend à renforcer le contrôle de base pour permettre des économies réelles dans l'assistance médicale gratuite.

Autrefois, chaque collectivité prenait à son compte ses propres charges d'assistance. Inutile de dire que les conseils municipaux contrôlaient parfaitement ces dépenses, les finances locales étant directement engagées.

Aujourd'hui, le conseil municipal donne un avis, mais il n'est qu'indirectement engagé du point de vue financier. Un contingent lui est en effet imposé chaque année, quel que soit le nombre des malades qu'il admet à l'assistance médicale gratuite. Les contrôles, malgré la haute conscience des contrôleurs de l'assistance, sont souvent inopérants.

Le contrôle de base qui était si efficace autrefois l'est, de ce fait, beaucoup moins aujourd'hui. En mettant à la charge directe de la collectivité locale 15 p. 100 de ses propres dépenses d'assistance, nous rétablirons la responsabilité et, en conséquence, un contrôle sérieux.

Au cas où certaines collectivités locales se trouveraient trop lourdement chargées du fait d'un nombre de malades extraordinairement élevé et atteints de maladies graves nécessitant des soins coûteux et prolongés, les dépenses seraient prises en charge par la collectivité.

Un plafond pourrait être fixé par décret, compte tenu des ressources de la collectivité, du nombre d'habitants et de la valeur démographique du centime. En aucun cas, le total des dépenses directes ne pourra dépasser les 15 p. 100.

Ayant rétabli, par ce moyen, la responsabilité directe à la base, de nombreux milliards seraient ainsi économisés.

M. le président. M. Ulver a présenté un amendement tendant à compléter le 4e alinéa (3°) de l'article 6 par la phrase suivante :

« Un règlement d'administration publique fixera, dans un délai de trois mois, et dans le cadre des dispositions de la présente loi, le statut des bureaux de bienfaisance de Paris dont le titre deviendra « bureaux d'aide sociale ».

La parole est à M. Ulver.

M. Henri Ulver. Les bureaux de bienfaisance de Paris répondent déjà au souci exprimé par le Gouvernement lorsqu'il propose la création des bureaux d'aide sociale. Il est donc nécessaire de spécifier qu'un régime spécial sera réservé à ces bureaux de bienfaisance.

M. le président. M. Ulver a déposé un autre amendement tendant à compléter le 8e alinéa (7°) de l'article 6 par la disposition suivante :

« L'amortissement des dépenses d'investissements et d'aménagements des hôpitaux, hospices, sanatoriums, maisons de précure et de postcure resteront obligatoirement incluses dans le calcul des prix de journées. »

La parole est à M. Ulver.

M. Henri Ulver. Il est indispensable que les éléments énumérés dans mon amendement restent inclus dans le calcul des prix de journée. Sans quoi il y aurait tendance à faire glisser le déficit de la sécurité sociale sur les collectivités locales qui à leur tour ne pourraient le supporter.

M. le président. M. Charret a déposé un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa (paragraphe 9°) de l'article 6.

M. Charret a soutenu cet amendement en même temps que sa demande de disjonction de l'article

Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement tendant à ajouter après le paragraphe 6° de l'article 6, l'alinéa suivant :

« Cette réforme ne pourra faire obstacle au cumul légal de l'une des allocations vieillesse définies à l'article 5 de la présent loi ou du secours viager des veuves des travailleurs salariés et de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. »

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Nous avons obtenu, au cours de la législature précédente, que les allocations temporaires et les secours viagers donnés aux veuves de salariés puissent se cumuler avec l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

Je ne voudrais pas qu'à l'occasion de la réforme de l'assistance qui pourra être réalisée par décret, ce cumul, qui est légal, soit supprimé.

Je demande au Gouvernement d'accepter mon amendement.

M. Paul Ribeyre, *ministre de la santé publique et de la population.* D'accord.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Ulver qui tend à fixer par règlement d'administration publique le statut des bureaux de bienfaisance de Paris.

Il accepte également l'amendement que vient de déposer Mme Francine Lefebvre qui apporte une précision. Celle-ci n'était peut-être pas absolument utile car, au début de l'article, il est bien indiqué que le Gouvernement agira « sans que puissent être réduits les taux des prestations d'assistance ». Mais je suis heureux, madame, de vous donner cette satisfaction. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

La discussion de l'article 6 étant maintenant terminée, je devrais, et je m'en excuse, poser la sacramentelle question de confiance. Mais, auparavant, doit être réglé un petit problème de déférence à l'égard de la commission que préside M. Cayeux.

Il a été convenu hier soir que le ministre de la santé publique se rendrait aujourd'hui devant la commission de la famille, de la santé publique et de la population. Mais le débat a avancé relativement plus vite que nous n'osions l'espérer, et cela n'a pas été possible. L'audition de M. le ministre de la santé publique aurait dû normalement intervenir avant que l'article 6 ne vienne en discussion.

Je ne voudrais pas que la commission voie dans le fait de poser la question de confiance un manque de courtoisie à son égard.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Pour faciliter le travail du Gouvernement et de l'Assemblée, je demande à mes collègues de la commission de faire un effort afin que celle-ci puisse se réunir dès quatorze heures.

Le débat devant l'Assemblée pourrait être interrompu maintenant et, avant la séance de l'après-midi, avant que la question de confiance soit éventuellement posée, la commission pourrait entendre M. le ministre de la santé publique.

M. le président du conseil. Très bien !

M. le ministre de la santé publique et de la population. J'accepte la proposition de M. Cayeux. Je me rendrai devant la commission de la famille à quatorze heures.

M. le président. Le Gouvernement accepte le premier amendement de M. Ulver (n° 243) qui complète le 4e alinéa (3°) de l'article 6.

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement accepte aussi l'amendement de Mme Lefebvre (n° 307).

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à cet après-midi.

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je désire, si ce n'est pas contradictoire, faire appel à la fois au règlement et au bon sens.

L'article 53 du règlement dispose :

« Avant de lever la séance, le président fait part à l'Assemblée de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante. »

M. le président du conseil vient, à sept reprises, de poser la question de confiance et cela pèse lourdement sur la clarté de nos débats.

Ne serait-il pas plus sage, l'examen du titre premier étant presque achevé, d'interrompre le débat et d'attendre le résultat des votes sur la question de confiance ?

Si ces votes sont favorables au Gouvernement, ils lui donneront, au moment où la discussion reprendra, une autorité plus grande et par conséquent il en résultera une plus grande facilité pour la suite de nos travaux.

Si au contraire, — et je vous en exprime à l'avance tous mes regrets, monsieur le président du conseil — ces votes étaient défavorables, je ne dis pas que les débats qui pourraient avoir eu lieu auraient été inutiles, mais il n'est pas sûr que le nouveau gouvernement reprenne forcément les mêmes propositions.

L'effort demandé à l'Assemblée en ce moment risque donc d'être partiellement inutile.

C'est pourquoi je propose que la prochaine séance de l'Assemblée ait lieu lundi à quinze heures, pour les votes sur la question de confiance.

Croyez-moi, nous ne perdrions pas de temps en agissant ainsi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je crois comprendre que M. Marcel David demande qu'on en termine avec le titre premier.

Or il nous reste encore un certain nombre d'articles à examiner, avant d'en terminer avec ce titre.

Nous pourrions, cet après-midi, examiner ces articles. Ensuite, je ne verrais aucune difficulté à suivre la suggestion de M. Marcel David.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, comme le demande M. Marcel David, lorsque l'examen du titre Ier sera achevé, interrompre la discussion du projet de loi jusqu'à la séance de lundi après-midi ? (*Assentiment.*)

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Aubame.

M. Jean-Hilaire Aubame. Je demande à l'Assemblée d'examiner dès ce soir le projet de loi relatif aux assemblées locales qui nous est revenu du Conseil de la République et qui a été étudié par la commission. Le rapport a été distribué.

Actuellement, presque toutes les assemblées des territoires d'outre-mer sont caduques du fait qu'elles sont arrivées au terme de leur mandat. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Monsieur Aubame, votre demande est irrecevable du fait que nous sommes actuellement réunis en session extraordinaire, donc avec un ordre du jour limitatif, et que l'article 34 du règlement s'oppose à toute modification de cet ordre du jour.

Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 1935) et des lettres rectificatives (nos 2217 et 2332) au projet de loi portant réforme, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952 (nos 2135, 2204, 2222 — M. Charles Barangé, rapporteur général) ;

Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (nos 2192, 2307 — M. Charles Barangé, rapporteur général) ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, des textes budgétaires amendés par le Conseil de la République.

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la précédente séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du samedi 5 janvier 1952.

SCRUTIN (N° 668)

Sur l'ensemble du projet de budget des investissements économiques et sociaux (Deuxième lecture).

Nombre des votants 496
Majorité absolue 249

Pour l'adoption 394
Contre 102

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Boganda.
Bouvard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Thuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.

Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maureillet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Pebellier.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rollland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Souques.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre) Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tileux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Proutéau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjellout.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Bifiotte.
Blachette.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carcini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Durbet.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guihmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Heitier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Maurice Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montiflot.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prébot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Uiver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 501
Majorité absolue 251
Pour l'adoption 399
Contre 102

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Dicko (Hamadoun), Liurette, Ninine, Silvandre, Fily-Dabo Sissoko, Valentino, Véry et Yacine (Diallo), portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

2e LEGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1952 — 9e SÉANCE

2e Séance du samedi 5 janvier 1952.

COMPTE RENDU IN EXTENSO

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 166).

2. — Demandes d'interpellation (p. 166).

3. — Commission de l'intérieur. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 166).

4. — Réforme, dégrèvements et dispositions fiscales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 167).

Suspension et reprise de la séance.

Art. 6 (suite).

MM. Cayeux, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; Ribeyre, ministre de la santé publique et de la population; Pleven, président du conseil.

Question de confiance posée pour l'adoption de l'article, modifié par les amendements de M. Ulver et de Mme Lefebvre.

Après l'article 6.

Amendement de Mme Lefebvre tendant à insérer un article additionnel: Mme Lefebvre. — Adoption.

Amendement de MM. Jean-Paul Palewski et Mignot tendant à insérer un article additionnel: MM. Mignot, Courant, ministre du budget. — Adoption.

Amendement de M. Guy La Chambre tendant à insérer un article additionnel: MM. Garet, Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Motion de M. Lanet. M. Lanet. — Déclarée irrecevable.

Sur l'amendement de M. Guy La Chambre: M. le ministre du budget. — Adoption de l'amendement.

Amendement de M. Cayeux tendant à insérer un article additionnel: MM. Cayeux, René Mayer, vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Art. 6 A.

Demande de disjonction du quatrième paragraphe présentée par M. Cristofol: MM. Cristofol, le ministre du budget, Moisan. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 6 B.

Demande de disjonction présentée par M. Tourtaud: MM. Tourtaud, le rapporteur général. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 6 quater: adoption.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

5. — Renvoi pour avis (p. 171).

6. — Dépôt de propositions de résolution (p. 172).

7. — Dépôt de rapports (p. 172).

8. — Ordre du jour (p. 172).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Souquès, sur le caractère pour le moins inopportun du décret n° 52-7 du 3 janvier 1952, qui, au moment précis où le Gouvernement se prétend partisan de substantielles économies dans le train de vie de l'Etat, et se prépare d'autre part à demander aux contribuables français un nouvel effort fiscal, accorde aux membres du conseil d'Etat des « primes de rendement » avec rappel du 1er janvier 1951.

De M. Cherrier, sur: 1° L'attitude révoltante d'un chauffard américain qui, après avoir renversé et blessé grièvement un cycliste à Theillay (Loir-et-Cher) poursuivit sa route et renversa, une demi-heure après, à Vatan (Indre) un autre cycliste qui ne devait pas survivre à ses blessures; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que les coupables de tels délits soient soumis à la loi française, poursuivis et sanctionnés conformément aux textes en vigueur; 3° les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que les familles des victimes reçoivent une juste réparation.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

COMMISSION DE L'INTERIEUR

Demande de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de l'intérieur la lettre suivante:

« Paris, le 5 janvier 1952.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission de l'intérieur, dans sa séance du vendredi 4 janvier, a décidé de solliciter de l'Assemblée nationale les pouvoirs d'enquêter sur les questions concernant l'Algérie, notamment le rattachement

des territoires du Sud aux trois départements algériens, l'application de la sécurité sociale, l'immigration de la main-d'œuvre nord-africaine dans la métropole.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la commission*,
« Signé : D. CORDONNIER. »

Conformément à l'article 31 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée dès l'expiration d'un délai de trois jours francs.

— 4 —

REFORME, DEGREVEMENTS ET DISPOSITIONS FISCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 1935) et des lettres rectificatives (n°s 2217 et 2332) au projet de loi portant réforme, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952 (n°s 2135, 2204, 2222).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 31 minutes;

Commission des finances, 105 minutes;

Commission de la famille, 20 minutes;

Commission du travail, 10 minutes;

Commission de la reconstruction, 15 minutes;

Commission de la production industrielle, 14 minutes;

Commission des moyens de communication, 18 minutes;

Commission des affaires économiques, 10 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 12 minutes;

Groupe socialiste, 56 minutes;

Groupe communiste, 28 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 33 minutes;

Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale et des démocrates indépendants, 25 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 19 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 19 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 1 minute;

Groupe du rassemblement démocratique africain, 15 minutes;

Isolés, ensemble, 23 minutes.

La commission de l'agriculture, le groupe républicain radical et radical-socialiste, le groupe paysan et d'union sociale et le groupe du mouvement républicain populaire ont épuisé leur temps de parole.

Article 6 (suite).

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a terminé la discussion de l'article 6.

Au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, M. Cayeux demande une suspension de séance d'une demi-heure. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. René Lamps. Nous pouvons examiner l'article 6 B.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de suspension.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à quinze heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Cayeux, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean Cayeux, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mes chers collègues, la commission s'excuse du retard qu'elle a apporté dans vos travaux.

Elle a entendu longuement M. le ministre de la santé publique et de la population et sa délibération n'a duré qu'un quart d'heure à peine. Ce sont donc des remarques d'ordre général que je suis chargé de formuler en son nom.

A cet égard, je ne reviendrai pas sur la déclaration que j'ai faite ce matin au nom de notre commission. Je rappellerai seulement que nous sommes d'accord sur la réforme indispensable de la législation relative aux bureaux d'aide sociale.

Sous la précédente législature déjà, un rapport établi par M. Bouxom avait été déposé en juin 1949 sur le bureau de l'Assemblée. Ce rapport visait des textes dont la commission avait été saisie au mois de février de la même année. L'Assemblée reconnaîtra que notre commission a fait son travail avec célérité.

Afin de ménager le temps des commissions et celui de l'Assemblée, notre commission, au début de la présente législature, a repris purement et simplement le rapport de M. Bouxom.

Le 3 décembre 1951, je recevais de M. le ministre de la santé publique et de la population une lettre dont j'extrais ce passage:

« En raison de l'intérêt que présente la réforme envisagée, attendue avec impatience par les organismes en cause, et dont les répercussions ne peuvent être que très heureuses dans le domaine de l'entr'aide sociale, je vous serais particulièrement obligé de bien vouloir demander l'inscription du projet à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. »

La conférence des présidents, dès le 12 décembre, a retenu le projet. Celui-ci est actuellement en état et son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée ne dépend plus de la commission.

La même remarque vaut également pour différents objets qui sont évoqués dans le fascicule budgétaire proposé à notre examen. Elle s'applique, en particulier, à la réforme hospitalière, spécialement au prix de journée.

Je l'ai dit ce matin, le projet de loi déposé au cours de la précédente législature n'a pas encore été repris sous l'actuelle législature et soumis à la commission. Le rapporteur, M. Barrot, saisi actuellement, pour les rapporter au fond, de quatre propositions de loi, attend à cet égard, pour déposer ses conclusions et les soumettre à l'examen de la commission, que le projet gouvernemental lui-même soit déposé sur le bureau de l'Assemblée.

Certains de nos collègues ont manifesté quelque inquiétude — vous conviendrez, mesdames, messieurs, qu'elle est assez légitime — de voir éventuellement la procédure de décret intervenir en la matière, alors que le Gouvernement n'a pas encore usé de la possibilité qu'il avait de nous faire connaître son opinion sous la forme d'un projet.

D'autre part, pour ce qui a trait à une mesure également judicieuse et particulièrement explicable, à savoir le recours possible des collectivités à l'encontre des enfants ou des parents qui, disposant de ressources, laisseraient néanmoins la charge de leurs parents indigents aux organismes d'assistance, il semble que les mesures que le Gouvernement envisage de prendre par décret fassent double emploi avec les moyens que lui accorde déjà la législation en vigueur.

En effet, l'article 5 de la loi du 14 juillet 1905 dispose notamment:

« Le département ou l'Etat peuvent toujours exercer leur recours, s'il y a lieu, et avec le bénéfice, à leur profit, de la loi du 10 juillet 1901, soit contre l'assisté si on lui reconnaît ou s'il lui survient des ressources suffisantes, soit contre toute personne ou société tenue de l'obligation d'assistance, notamment contre les membres de la famille de l'assisté désignés par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil et dans les termes de l'article 208 du même code. Ce recours ne peut être exercé qu'à concurrence de cinq années de secours. »

Il semble donc que le moyen que vous voulez forger par l'instrument du décret existe dans la loi. Sur ce point encore, il ne serait peut-être pas indispensable d'utiliser la procédure envisagée.

M. Paul Ribeyre, *ministre de la santé publique et de la population.* Me permettez-vous de vous répondre, monsieur le président ?

M. le président de la commission de la famille. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de la santé publique. Je suis pleinement d'accord avec vous sur le fait que la loi de 1905 a prévu certaines dispositions, notamment celle dont vous venez de donner lecture.

Mais les autres lois d'assistance — elles sont, vous le savez, au nombre de trois — ne donnent pas à l'Etat, aux départements et aux communes la possibilité de recours envers ceux qui ne s'acquittent pas de l'obligation alimentaire à laquelle ils sont tenus.

C'est pour permettre d'étendre ce droit en ce qui concerne tous ceux qui peuvent bénéficier des autres lois d'assistance que le Gouvernement propose un nouveau texte.

M. le président de la commission de la famille. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Il est certain que l'addition dont il s'agit aurait pu être envisagée par voie d'amendement, notamment, au projet de réforme des bureaux d'aide sociale.

En ce qui concerne le contrôle des produits pharmaceutiques, de nombreuses explications ont été fournies à la commission. Plusieurs de nos collègues s'inquiètent de l'établissement d'un double secteur pour les prix, un secteur contrôlé pour les produits livrés à la sécurité sociale ou à l'assistance et un secteur libre pour les produits destinés aux autres clients. Certains craignent que l'institution d'un double prix n'aboutisse à la création d'une double qualité, les qualités supérieures étant livrées au secteur libre, le secteur contrôlé ne pouvant obtenir que des qualités inférieures. L'exemple nous a été donné, à cet égard, pour les instruments d'optique.

Telles sont les observations que je voulais faire au nom de la commission de la famille. Je pourrais en développer d'autres, mais je ne veux pas retarder davantage la suite de la discussion.

En résumé, nous souhaitons que le débat se poursuive et que, par voie d'amendement, il nous soit donné la possibilité d'améliorer le texte soumis à notre délibération, afin de réaliser une œuvre féconde par une collaboration plus étroite entre le Gouvernement et le Parlement. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. René Pleven, *président du conseil.* Je veux remercier tout d'abord M. le président de la commission de la famille des observations qu'il vient de présenter, particulièrement des derniers mots de son intervention.

Il est évident que les pouvoirs que nous demandons à l'Assemblée, nous comptons les utiliser dans un esprit d'étroite coopération avec les commissions compétentes.

A maintes reprises, M. Cayeux l'a souligné ce matin et à l'instant encore, la discussion publique de nombreux textes, en raison de l'encombrement de l'ordre du jour de l'Assemblée, est souvent retardée. Mais il va de soi que, sur toutes les questions où des positions ont déjà été prises et où des discussions approfondies ont eu lieu entre Gouvernement et commissions, nous tiendrons le plus grand compte des vœux de celles-ci, en particulier nous garderons un étroit contact avec elles.

Je tenais à répéter en séance publique la déclaration que M. le ministre de la santé publique a faite tout à l'heure devant la commission.

Sous réserve de cette observation préliminaire, je pose maintenant, selon une procédure qui est devenue usuelle dans ce débat, la question de confiance pour l'adoption de l'article 6, modifié par les amendements n° 243 de M. Ulver et n° 307 de Mme Francine Lefebvre, de la lettre rectificative n° 2217 au projet de loi n 1935, contre toutes motions, demandes de disjonction et tous autres amendements présentés à cet article et contre tous textes additionnels de nature à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

M. Arthur Musmeaux. C'est ce que le Gouvernement appelle collaborer avec les commissions.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'article 6 modifié par les amendements n° 243 de M. Ulver et n° 307 de Mme Francine Lefebvre, de la lettre rectificative n° 2217 au projet de loi n° 1935, contre toutes motions, demandes de disjonction et tous autres amendements présentés à cet article et contre tous textes additionnels de nature à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Le vote aura lieu lundi à quinze heures.

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement tendant à ajouter, après l'article 6, l'article nouveau suivant:

« Le taux des allocations vieillesse instituées à l'article 5 ci-dessus ne pourra être inférieur à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, conformément à l'article 10 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée. »

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je veux rappeler que près d'un million de personnes bénéficient actuellement de l'allocation temporaire et que, d'après l'article 5 sur lequel est posée la question de confiance, ces personnes, pour 600.000 à 700.000 d'entre elles, pourront être réparties entre la caisse des vieux travailleurs agricoles non salariés et une caisse spéciale, que l'on a appelée d'un mot peu heureux « la caisse des exclus », pour celles qui ne peuvent être rattachées à aucun autre régime.

Mon amendement tend à garantir à ces personnes qui percevront l'allocation spéciale le même taux dont elles bénéficient actuellement au titre de l'allocation temporaire.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme Francine Lefebvre. Je vous remercie, monsieur le président du conseil.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Lefebvre, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Jean-Paul Palewski et Mignot ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 6, le nouvel article suivant:

« Le Gouvernement procédera par décret à la revision des modalités de répartition des dépenses d'assistance entre l'Etat, les départements et les communes, sans que le pourcentage global de participation incombant actuellement aux collectivités locales puisse être augmenté. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, notre amendement tend à obtenir que le Gouvernement procède par décret à la revision des modalités de répartition des dépenses d'assistance entre l'Etat, les départements et les communes.

C'est une question importante qui se pose. Le taux actuel de la participation de l'Etat est fixé par un décret du 29 décembre 1936 pris en application d'un décret-loi du 30 octobre 1935. Il s'agit là de bases surannées, surtout lorsqu'on sait que le décret-loi du 30 octobre 1935 se réfère lui-même à une loi de 1893.

Depuis cette époque, les départements ont changé considérablement, tant au regard de l'importance de leur population qu'en raison surtout des modifications économiques et sociales intervenues dans leur cadre.

Notre amendement a été accepté par la commission des finances. J'ai eu l'honneur d'en saisir à la fois M. le ministre du budget et M. le ministre de la santé publique qui ont bien voulu me donner verbalement leur accord.

Je pense donc qu'aucune difficulté ne s'élèvera au sein de l'Assemblée quant à son adoption. C'est une mesure de justice et d'équité qui permettra au Gouvernement, par voie de décret, de mieux fixer, en fonction de la situation actuelle, le taux de la participation de l'Etat aux dépenses d'assistance. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Pierre Courant, *ministre du budget.* Le Gouvernement confirme l'accord qu'il a déjà donné il y a une quinzaine de jours pour que cette revision ait lieu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Jean-Paul Palewski et Mignot, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Guy La Chambre a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi libellé:

« Le Gouvernement devra déposer, au plus tard le 1er mai 1952, un projet de loi portant réforme de la fiscalité de l'Etat et des collectivités locales.

« Ce projet devra notamment:

« Tendre à une meilleure répartition économique et sociale des impôts et taxes et à une plus garnde justice fiscale;

« Réaliser une simplification sensible des modes d'imposition actuels, supprimer les bases fictives d'imposition en faveur des collectivités locales;

« Regrouper, dans le cadre du budget général, toutes les taxes parafiscales dont le maintien ne se justifierait pas par un caractère privé nettement déterminé. »

La parole est à M. Garet, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Garet. Mes chers collègues, l'amendement de M. Guy La Chambre, qui vous prie de l'excuser de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui, tend simplement à reprendre un texte qui avait été adopté par la commission des finances.

Nous savons, hélas! par expérience, que les vœux tels que celui qui est émis dans cet amendement ne sont pas toujours suivis de réalisation. Néanmoins, il serait important que le Parlement insérât dans les textes que nous étudions un vœu aussi nettement précisé. J'espère que le Gouvernement en tiendra compte et qu'enfin nous pourrons discuter cette réforme fiscale dont on parle toujours mais qu'on ne réalise jamais.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* J'insiste beaucoup auprès de l'Assemblée et surtout auprès du Gouvernement pour qu'ils acceptent l'amendement que j'avais eu l'honneur de déposer à la commission des finances et que mon ami M. Guy La Chambre avait bien voulu compléter.

En effet, si une réforme s'impose, c'est bien la réforme fiscale. Je ne reviendrai pas sur les impératifs catégoriques qui devraient nous conduire, dans les premiers mois de l'année prochaine, à examiner et à voter une telle réforme.

Le texte déposé fixe au Gouvernement un délai qui expirera le 1er mai 1952 pour le dépôt de ce texte.

J'insiste auprès du Gouvernement pour qu'il veuille bien prendre, en acceptant l'amendement, l'engagement de déposer devant l'Assemblée le texte de réforme fiscale avant le 1er mai 1952.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lanet, pour répondre à la commission.

M. Joseph-Pierre Lanet. A l'amendement soutenu par la commission des finances, je désire ajouter un commentaire.

En effet, je suis entièrement favorable à l'amendement que la commission des finances demande au Gouvernement d'accepter, mais je constate qu'il ne lie que le Gouvernement.

Or, nous avons tous, au cours de nos campagnes électorales, déclaré que nous voulions réaliser la réforme fiscale.

M. Auguste Tourtaud. Et diminuer les impôts!

M. Joseph-Pierre Lanet. Nous l'avons répété à chaque occasion, à la tribune de cette Assemblée.

Toutefois, si l'Assemblée ne se décide pas elle-même à commencer l'étude des différents textes qui ont été déposés, je ne vois pas comment nous éviterons de retarder indéfiniment la réforme fiscale.

C'est la raison pour laquelle j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale la motion suivante:

« L'Assemblée nationale,

« Reconnaissant l'impérieuse nécessité d'une modification et d'une simplification de la législation fiscale actuellement en vigueur,

« Estime qu'une réforme d'ensemble de cette législation est une des conditions de base de toute politique économique voulant aboutir au relèvement du pays.

« Considérant l'urgence d'une telle mesure, elle s'engage à consacrer, à partir du 1er mars 1952, deux séances par semaine à l'étude des projets déposés ainsi que de ceux qui pourraient l'être par la suite.

« Elle fait confiance à son président pour veiller à l'exécution de cet engagement lors de l'élaboration hebdomadaire de l'ordre du jour de ses travaux. »

M. le président. Dans la forme, monsieur Lanet, votre proposition n'est pas recevable, car elle engage l'ordre du jour dans des conditions qui ne sont pas réglementaires.

Toutefois, elle contient pour le président une invitation à laquelle j'accepte volontiers de me rendre. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. Joseph-Pierre Lanet. Je vous en remercie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement a déjà fait connaître que, selon lui, le vote en temps utile du budget des dépenses devait produire de bons effets directs. D'autre part, il doit permettre de dégager l'ordre du jour de l'Assemblée pendant le premier semestre et lui donner, par conséquent, la possibilité de se consacrer à un certain nombre de travaux importants, comme l'examen de divers projets de réforme.

Le projet visé par l'amendement de M. Guy La Chambre, soutenu par M. Garet, est incontestablement de ceux-là.

Aussi, le Gouvernement, qui a déjà fait connaître son intention de déposer un projet de cet ordre, accepte bien volontiers cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guy La Chambre, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi à l'instant même d'un amendement de M. Cayeux, tendant à l'insertion d'un article 6 *bis* ainsi conçu:

« Art. 6 *bis.* — Les pouvoirs reconnus à l'article 6 ne pourront être exercés que pendant le mois qui suivra la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Il est un point que ne prévoit pas l'article 6, alors qu'à l'article 3 on retrouve un certain nombre de dispositions de nouveau énumérées à l'article 6, notamment en ce qui concerne l'hospitalisation et la revision des prix de journée des hôpitaux. Je veux parler du délai pendant lequel le Gouvernement pourrait utiliser le pouvoir qui lui serait ainsi donné.

Ce matin, à la suite d'un amendement déposé par M. Mitterrand à l'article 3, le délai a été fixé à un mois à dater de la promulgation de la loi.

L'article 6 contenant des dispositions analogues, il semble que les deux problèmes soient assez voisins l'un de l'autre et que le Gouvernement serait bien inspiré en acceptant le même libellé et la même durée qui avaient été prévus par l'amendement de M. Mitterrand concernant la sécurité sociale.

J'ai déposé mon amendement tendant à insérer un article additionnel pour établir un peu plus d'homogénéité entre les deux textes.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. René Mayer, *vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Je crois pouvoir dire à M. le président de la commission de la famille que son amendement est superflu, puisque l'article 6 dispose: « Indépendamment des pouvoirs qu'il tient de la loi du 17 août 1948, le Gouvernement procédera par décret dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente loi... »

Par conséquent, les conditions fixées à l'article 3 de la présente loi et dont vient de parler M. Cayeux s'appliquent à l'article 6.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. J'avais prévu l'objection, monsieur le ministre. Ce qui m'intéressait avant tout, c'était d'obtenir votre mise au point, car les conditions de délai pouvaient n'être pas nécessairement les mêmes; il pouvait s'agir seulement de l'identité des conditions techniques.

Vous venez de dire que les conditions de délai sont également les mêmes. Acte est pris de cette déclaration et, dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article 6 A.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 A:

C. — *Mesures de réforme et de réorganisation administrative.*

« Art. 6 A. — § 1er. — Le Gouvernement procédera, avant le 31 décembre 1952, au regroupement de l'ensemble des services actuellement chargés dans les différents départements ministériels:

« *a*) Des commandes et achats de matériels et fournitures nécessaires au fonctionnement des services;

« *b*) De l'exécution des travaux de construction et d'aménagement des locaux administratifs.

« § 2. — Une coordination effective sera réalisée en matière de marchés de travaux et spécialement en ce qui concerne les marchés de travaux publics.

« Cette réforme devra être accompagnée d'une normalisation des conditions des marchés en vue d'assouplir les formalités imposées aux adjudicataires, d'accélérer les délais de payement de l'Etat et de définir de manière cohérente les prix des marchés.

« § 3. — Le Gouvernement opérera, avant le 31 décembre 1952, le regroupement des établissements publics ou semi-publics de recherche scientifique, des laboratoires et des services de documentation, de mécanographie et de photocopie qui sont actuellement gérés par les services de l'Etat.

« Une coordination effective devra être établie avec les établissements ou services qui ne pourraient être compris dans la réforme.

« § 4. — Le Gouvernement procédera, sur l'avis d'un comité d'experts qui aura pour mission de promouvoir une politique d'économie portant sur les crédits de toute nature accordés aux administrations publiques de l'Etat, ainsi que sur les dépenses des établissements publics, offices administratifs, sociétés nationales et sociétés d'économie mixte, à la liquidation des établissements publics et semi-publics, des sociétés d'économie mixte et des fondations et associations subventionnées dont le maintien sous forme autonome ne s'avérerait pas indispensable.

« Cette liquidation devra être effectuée soit par suppression pure et simple de l'organisme visé, soit par rattachement au ministère de tutelle des services qui correspondraient à une utilité certaine.

« § 5. — Le Gouvernement déposera avant le 31 décembre 1952 sur le bureau de l'Assemblée nationale un état des réformes accomplies dans le cadre des deux paragraphes précédents; cet état devra rendre compte également des réformes réalisées conformément aux vœux émis par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics. »

M. Cristofol demande la disjonction du paragraphe 4 de cet article.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Nous demandons la disjonction de l'article 6 A, et plus particulièrement du paragraphe 4, qui figure dans la première lettre rectificative du Gouvernement.

Ce paragraphe reprend sous une autre forme les dispositions qui ont déjà été étudiées à propos des articles précédents, c'est-à-dire l'article 1er sur la S. N. C. F. et les autres articles sur la sécurité sociale; mais ici ces dispositions se trouvent aggravées.

Sachant sans doute que la commission des finances avait disjoint les articles 1er à 6, le Gouvernement, dans sa lettre rectificative, a cru pouvoir prendre une position de repli. Il suffira de lire ce paragraphe 4 pour bien comprendre que le Gouvernement pourrait, si ce paragraphe était adopté, et même si les autres étaient disjoints, procéder aux mesures qu'il avait préconisées.

En effet, le paragraphe 4 dispose:

« Le Gouvernement procédera, sur l'avis d'un comité d'experts qui aura pour mission de promouvoir une politique d'économie portant sur les crédits de toute nature accordés aux administrations publiques de l'Etat, ainsi que sur les dépenses des établissements publics, offices administratifs, sociétés nationales et sociétés d'économie mixte, à la liquidation des établissements publics et semi-publics, des sociétés d'économie mixte et des fondations et associations subventionnées dont le maintien sous forme autonome ne s'avérerait pas indispensable.

« Cette liquidation devra être effectuée soit par suppression pure et simple de l'organisme visé, soit par rattachement au ministère de tutelle des services qui correspondraient à une utilité certaine. »

Ainsi, sont visés non seulement l'ensemble des sociétés nationales, y compris la S. N. C. F., mais également un certain nombre d'autres organismes publics et semi-publics, et la sécurité sociale n'est pas exclue. Aussi demandons-nous la disjonction, au même titre que pour les articles 1er à 6.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le rapporteur général. La commission maintient le texte de l'article 6 A.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement doit rappeler que ce texte représente une initiative d'un membre de la commission, qu'il a reçu l'agrément de la commission des finances et que le Gouvernement l'a lui-même accepté et inséré dans sa lettre rectificative.

Le Gouvernement maintient son attitude et laisse à l'Assemblée le soin de repousser la demande de disjonction qui lui est présentée.

M. Edouard Moisan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Puisque ce texte a été introduit dans le projet à la demande de la commission des finances, nous voudrions au moins obtenir de celle-ci quelques explications.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du paragraphe 4 de l'article 6 A, demandée par M. Cristofol, repoussée par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	294
Contre	319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 6 A.

(L'article 6 A, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 6 B.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 *B*:

Réalisation d'économies.

« Art. 6 *B*. — Le Gouvernement déposera, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un projet de loi portant réalisation de 26 milliards d'économies sur les crédits ouverts, pour l'exercice 1952, au titre des budgets de fonctionnement et d'équipement des services civils.

« Le Parlement statuera sur ces propositions dans le délai d'un mois qui suivra le dépôt du projet de loi. »

M. Tourtaud demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, la lettre rectificative insérée dans le projet du Gouvernement sous la forme de l'article 6 *B* propose à l'Assemblée de réaliser 26 milliards de francs d'économies sur les crédits de fonctionnement et d'équipement des services civils.

Quel prétexte donne le Gouvernement ? Que les crédits affectés au fonds routier national et provenant de la majoration des droits intérieurs sur les carburants routiers s'élèvent à 26 milliards de francs. Par l'article 6 *B*, le Gouvernement prétend donc compenser ce qu'il appelle une perte de recettes.

Rappelons que l'augmentation du prix de l'essence, puis du gasoil, fut réclamée initialement par le Gouvernement en raison, disait-il, de besoins de trésorerie. Pour faire accepter la majoration — même réduite par rapport aux intentions premières — des droits intérieurs sur les carburants routiers, on argua de la création du fonds spécial d'investissement routier, dont l'initiative avait été prise par M. Pineau.

Notons à ce sujet — la démonstration en a été faite en commission des finances lorsqu'il s'est agi d'affecter seulement 2 p. 100 de ce fonds routier national aux chemins ruraux — que l'intention véritable du Gouvernement et des protagonistes de ce fonds spécial est d'en utiliser les crédits à de grands travaux routiers de caractère stratégique. C'est ainsi que la construction d'autostrades est envisagée spécialement, au détriment même de l'activité économique de certaines villes d'où le trafic routier sera dévié.

Mais ce qu'établit nettement la présentation de la lettre rectificative qui prévoit 26 milliards d'économies sur les crédits de fonctionnement et d'équipement des services civils, c'est d'abord que la création du fonds d'investissement routier n'a été qu'un trompe-l'œil pour obtenir une majoration du prix des carburants. Les besoins de trésorerie étant motivés par sa politique de guerre, le Gouvernement ne peut que destiner à des fins militaires le maximum de crédits. Tel est le premier objectif de l'article 6 *B*.

Ce qu'il faut souligner, en deuxième lieu, c'est que les 26 milliards d'économies doivent résulter en tout état de cause d'une réduction des crédits de fonctionnement et d'équipement des services civils.

Or, la discussion des budgets civils, dont certains sont votés définitivement, a montré combien ces crédits étaient insuffisants. M. le président du conseil lui-même a dû en faire l'aveu en précisant que, bien évidemment « tout ce que nous avons donné en plus... » — c'est M. Pleven qui parle — « ...aux dépenses militaires, nous l'avons donné en moins à la reconstruction et aux investissements ».

Le groupe parlementaire communiste a souligné à maintes reprises, au contraire, la nécessité d'accroître les dépenses de fonctionnement, de reconstruction et d'équipement des services civils. Il l'a montrée notamment en ce qui concerne l'équipement sanitaire de notre pays, en soulignant l'état de déla-

brement de certains de nos établissements hospitaliers, le nombre insuffisant d'hôpitaux et l'insuffisance des personnels. Et c'est sur de tels crédits que vous voudriez réaliser des économies ?

Voudriez-vous en faire également sur les crédits qui concernent l'éducation nationale ? Je rappellerai que, pour l'année 1952, il est prévu en tout et pour tout, pour l'enseignement primaire, 2 milliards de francs, qui permettront à peine la création de quelque 500 classes neuves, puisque, sur ce total, il faut prévoir les crédits destinés aux réparations qui sont, on le sait, très importantes. Pour l'enseignement du premier degré, c'est au moins 50 milliards qu'il faudrait, sans compter les crédits inscrits au budget de la reconstruction et de l'équipement et ceux provenant des reports. Enfin, il faudrait au moins 30 milliards de francs pour les autres ordres d'enseignement, au titre des constructions pour l'année 1952.

D'autre part, les crédits insuffisants de ce même budget de l'éducation nationale ne permettront pas de créer les 2.000 postes d'agrégés et de licenciés dans les lycées et collèges et les milliers de postes d'instituteurs indispensables, pas plus qu'ils ne permettront un fonctionnement normal des établissements d'enseignement public, en particulier des centres d'apprentissage et des écoles normales primaires. En réalité, c'est 10 milliards supplémentaires qu'il aurait fallu pour obtenir un fonctionnement satisfaisant de ces établissements.

Oserez-vous, pour les besoins de votre politique de guerre, réduire encore les crédits si insuffisants accordés au titre de l'éducation nationale ?

Allez-vous plutôt envisager de réaliser des économies sur tous les crédits d'équipement, alors que le montant des prêts prévus au budget des investissements économiques et sociaux est déjà très insuffisant ?

M. le vice-président du conseil, ministre des finances. Ils ne sont pas visés.

M. Auguste Tourtaud. Dans votre lettre rectificative, monsieur le ministre, j'ai bien noté : « au titre des budgets de fonctionnement et d'équipement des services civils ».

M. le vice-président du conseil, ministre des finances. Il s'agit du budget de reconstruction et d'équipement et il n'est pas prévu de prêts dans ce budget.

M. Auguste Tourtaud. Les prêts sont compris dans les crédits d'investissements, mais si vous touchez au budget de la reconstruction et de l'équipement, c'est autant de crédits qui viendront en diminution, au détriment de l'ensemble des travaux comme des entreprises.

Toucherez-vous également aux maigres crédits affectés à l'équipement rural ? Vous avez consacré très peu à la reconstruction et à l'équipement en ce domaine — 13 milliards seulement pour le budget de 1952 — et nombreux ont été ceux de nos collègues qui ont souligné le peu de crédits prévus notamment pour les adductions d'eau et les travaux d'électrification des campagnes.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la disjonction de l'article 6 B. Nous n'avons pas cessé de protester contre une politique qui tend à rogner toujours les crédits de fonctionnement des budgets civils pour dégager davantage de crédits à affecter à la guerre. Dans ces conditions, nous invitons l'Assemblée à voter avec nous la disjonction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'indique à l'Assemblée que cette nouvelle lettre rectificative a été déposée à la suite de la prise en considération du texte gouvernemental. C'est dire que la commission des finances n'a pas pu et ne devait pas se saisir de cet article 6 B, qui traite des économies.

Il me sera cependant permis de dire, en mon nom personnel, qu'il s'agit là certainement d'un rendez-vous que le Gouvernement demande à l'Assemblée.

Il n'est nullement question, pour le Gouvernement, de procéder à des économies par décret, mais d'effectuer le dépôt d'un projet de loi sur lequel l'Assemblée nationale aura à statuer dans un délai fixé par le texte.

Comme il s'agit d'un rendez-vous, je suis persuadé que très nombreux sont ceux qui, ayant depuis quelques jours beaucoup parlé d'économies, se trouvent d'ores et déjà prêts à accepter ce rendez-vous pour signer de leur vote les économies qui seront proposées.

Cela étant, je voudrais demander au Gouvernement quelques précisions sur le déroulement possible de la discussion lorsque le projet de loi portant réalisation d'économies sera déposé.

Il est possible que le Gouvernement nous propose des économies qui, pour des raisons valables, ne pourront être acceptées par l'Assemblée. Celle-ci aura-t-elle le droit de proposer, en compensation, des économies sur d'autres chapitres ? Le Gouvernement s'opposera-t-il à des initiatives de l'Assemblée en cette matière ? Je ne le pense pas...

M. le vice-président du conseil, ministre des finances. A condition que ces propositions ne portent pas sur des crédits évaluatifs.

M. le rapporteur général. Bien sûr, d'autant qu'en matière de crédits évaluatifs les économies sont purement superficielles et ne comportent absolument pas de motifs valables.

En conclusion, mesdames, messieurs, je recommande très vivement à l'Assemblée d'accepter le rendez-vous que nous donne le Gouvernement pour réaliser des économies. Et je souhaite qu'à ce rendez-vous nous soyons aussi nombreux et aussi déterminés qu'il a pu apparaître que nous l'étions, ces derniers jours, dans certains secteurs de l'Assemblée, car, à ce moment-là, il ne s'agira pas seulement de demander au Gouvernement de faire des économies. Il s'agira, pour chacun de nous, de les signer de son vote et d'en prendre la responsabilité. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 6 B, demandée par M. Tourtaud.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	101
Contre	517

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Robert Lecourt avait déposé un amendement qui me paraît satisfait par l'article 6 B.

M. Robert Lecourt. Oui, monsieur le président.

M. le président Je vais consulter l'Assemblée sur l'article.

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 B.

(*L'article 6 B, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6 quater.*]

M. le président. « Art. 6 *quater.* — Le Gouvernement déposera, dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le projet de loi organique prévu par l'article 16 de la Constitution et réglant le mode de présentation du budget. »

Je mets aux voix l'article 6 *quater.*

(*L'article 6 quater, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyé à la prochaine séance.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2145) de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles

et commerciales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 2346) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer un service d'autorail rapide, reliant chaque dimanche de la saison d'hiver, Bourges au Mont-Dore, afin de permettre aux touristes et skieurs du Cher la pratique des sports d'hiver, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

La commission de la presse demande à donner son avis sur:

1° la proposition de loi (n° 2041) de M. Gosset et plusieurs de ses collègues concernant les annonces judiciaires et légales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

2° la proposition de loi (n° 2205) de M. Grenier et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer une avance de deux milliards au fonds d'aide à l'industrie cinématographique créé par la loi du 23 septembre 1948, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Petit et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide substantielle aux habitants et aux collectivités des régions sinistrées par les calamités publiques résultant des intempéries, et à déposer un projet de loi créant une caisse nationale des calamités publiques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2364, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Saivre une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proposer à l'Assemblée des Nations unies une commission d'enquête dans les pays de la ligue arabe ayant porté plainte contre la France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2367, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Halbout un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre (n° 920).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2365 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel Gardey un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (finances) en vue de l'assistance économique à la Yougoslavie (n° 892).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2366 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 7 janvier, à quinze heures, première séance publique:

Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement n° 226 de MM. Sourbet, Mitterrand, Chastellain et Maurice Faure à l'article 1er, contre tous sous-amendements et textes additionnels de nature à le modifier, à en réduire la portée ou à en retarder l'application, et contre toutes motions, demandes de disjonction, et tous autres amendements, présentés audit article 1er de la lettre rectificative n° 2217 au projet de loi n° 1955 portant réforme, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952;

Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption du texte proposé par la commission des finances pour l'article 2 du projet de loi portant réforme, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952, complété par le sous-amendement n° 294 de MM. Mitterrand et Maurice Faure, contre toutes motions, demandes de disjonction et tous autres amendements présentés à ces textes et contre tous textes additionnels de nature à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement n° 252 de MM. Mitterrand, Chastellain, Maurice Faure et Sourbet à l'article 3, complété par le sous-amendement n° 295 de Mme Francine Lefebvre, contre tous autres sous-amendements et textes additionnels de nature à le modifier, à en réduire la portée ou à en retarder l'application et contre toutes motions, demandes de disjonction et tous autres amendements présentés audit article 3 de la lettre rectificative n° 2217 au projet de loi portant réforme, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952.

Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 4 du projet de loi n° 1935 portant réforme, dégrèvements et spositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952, contre toutes motions, demandes de disjonction et tous amendements présentés à cet article et contre tous textes additionnels de nature à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

Vote sur la question de confiance posée contre toutes demandes de disjonction de l'article 5 de la lettre rectificative n° 2217 au projet de loi n° 1935 portant réforme ,dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952;

Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement n° 253 de MM. Mitterrand, Chastellain, Maurice Faure et Sourbet, à l'article 5, contre tous sous-amendements et textes additionnels de nature à le modifier, à en réduire la portée ou à en retarder l'application et contre toutes motions, demandes de disjonction et tous autres amendements présentés audit article 5 de la lettre rectificative n° 2217 au projet de loi n° 1935 portant réforme, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952;

Vote sur la question de confiance posée contre les articles additionnels proposés par M. Waldeck Rochet (n° 249), M. Viatte (n° 297) et Mme Francine Lefebvre (n° 303) après l'article 5 de la lettre rectificative (n° 2217) au projet de loi (n° 1935) portant réforme, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952;

Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 6, modifié par les amendements de M. Ulver (n° 243) et de Mme Francine Lefebvre (n° 307), de la lettre rectificative n° 2217 au projet de loi n° 1935 portant réforme, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952, contre toutes motions, demandes de disjonction et tous autres amendements présentés à cet article et contre tous textes additionnels de nature à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

Suite de la discussion du projet de loi (n° 1935) et des lettres rectificatives (nos 2217 et 2332) au projet de loi portant réforme, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952 (nos 2135, 2204, 2222. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (nos 2192, 2307. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

S'il y a lieu, suite de la discussion, en deuxième lecture, des textes budgétaires amendés par le Conseil de la République.

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la troisième séance du 19 décembre 1951.*

Page 9443, 1re colonne, deuxième alinéa de l'intervention de M. Maurice-René Simonnet, rapporteur,

Au lieu de: « ... lois de 1890 et de 1893 »,

Lire: « ... lois de 1880 et de 1893 ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 3 janvier 1952.*

Page 34, 2e colonne, après la rubrique n° 3, insérer la nouvelle rubrique suivante:

— 3 *bis* —

DÉPÔT D'UN RAPPORT

« J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 (n° 2331).

« Le rapport sera imprimé sous le n° 2336 et distribué. »

Désignation de candidature pour la commission chargée d'assister le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, dans la gérance de la tranche nationale du fonds d'investissement routier.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 1er janvier 1952, la commission des moyens de communication et du tourisme présente la candidature de M. Litalien pour faire partie de la commission chargée d'assister le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dans la gérance de la tranche nationale du fonds d'investissement routier.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Hénault et plusieurs de ses collègues, tendant: 1° à célébrer dignement le centenaire de la création de la Médaille militaire; 2° à créer un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur à des médaillés militaires; 3° à exonérer de taxes et impôts les manifestations, kermesses, etc., organisées au profit des œuvres sociales des médaillés militaires; 4° à émettre un timbre commémoratif; 5° à prévoir un crédit de cent millions pour l'organisation de ces manifestations (n° 1725-2195), formulée par M. Pierre Villon.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS

(115 membres au lieu de 116.)

Supprimer le nom de M. Bendjelloul.

GROUPE PAYSAN ET D'UNION SOCIALE

(19 membres au lieu de 18.)

Ajouter le nom de M. Liautey (André).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 5 JANVIER 1952

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

2109. — 5 janvier 1952. — **M. Cagne** exposé à **M. le président du conseil** que, lors de la discussion sur le fonctionnement des services civils (présidence du conseil), l'Assemblée nationale, dans sa séance du 13 décembre, eut à examiner le budget relatif à l'agence française de presse. Des déclarations mêmes du ministre de l'information, il ressort que certaines personnalités (ministres, députés, etc.) perçoivent de l'agence France Presse, pour la remise d'un ou de plusieurs articles, une somme variant suivant l'ordre de grandeur ou, plus exactement, suivant le contenu politique de ceux-ci. Il lui demande: *a*) le nombre d'articles ainsi rémunérés; *b*) le nombre d'hommes politiques (députés, anciens ministres) qui ont été ainsi rémunérés, quels sont leurs noms et les sommes perçues par chacun d'eux.

INDUSTRIE ET ENERGIE

2110. — 5 janvier 1952. — **M. Védrines** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:** 1° alors que des puits de mines ont été fermés dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais, dans le bassin d'Auvergne et dans diverses autres régions de France, dans quelles conditions du charbon turc débarqué à Marseille et, transporté ensuite par voie ferrée, est brûlé dans certaines centrales thermiques de la région de Valenciennes; 2° s'il considère que cette opération est plus rentable que la consommation, dans les mêmes centrales, du charbon des mines françaises en voie de fermeture.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS EY TOURISME

2111. — 5 janvier 1952. — **M. Goudeux** exposé à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la Société nationale des chemins de fer français a décidé la suppression du gardiennage des passages à niveau n° 274 *bis*, commune de Vantz et 281 *bis*, commune de Brive, sur la ligne Limoges—Brive par Nexon. Cette décision, qui a entraîné la suppression de deux postes de garde-barrières et le licenciement pur et simple de l'une d'entre elles, a créé une vive émotion dans la région intéressée. Cette mesure porte atteinte à la sécurité des usagers du chemin de fer, et surtout à la circulation et aux riverains. Elle soulève de vives protestations qui se sont traduites par la signature de pétitions par l'ensemble de la population et le vote des motions catégoriques des conseils municipaux, non seulement des communes intéressées, mais aussi environnantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rétablir le gardiennage et assurer ainsi la sécurité.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

2112 — 5 janvier 1952. — **M. Deliaune** exposé à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** qu'un certain nombre d'enfants de troupe n'ont pas pu, en raison des circonstances, contracter à l'âge de dix-huit ans, l'engagement de cinq ans prescrit par la loi et que pour cette raison, ils ont été conservés à l'école d'Audinac en attendant que se présente la possibilité de remplir leurs obligations. Précisément l'un d'eux a souscrit un engagement provisoire le 22 novembre 1943 à l'école de la garde, alors qu'il avait atteint dix-huit ans le 5 février 1943. La situation de l'intéressé fut régularisée le 22 février 1946 par son nouveau régiment qui fit partir son engagement de cinq ans à compter de la date à laquelle il avait atteint ses dix-huit ans (5 février 1943) et l'intéressé fut libéré le 5 février 1948. Cet ancien enfant de troupe étant devenu fonctionnaire, il lui demande si l'administration à laquelle il appartient ne doit pas compter, pour son avancement et sa retraite, la période validée du 5 février 1943 au 22 novembre 1943.

AFFAIRES ETRANGERES

2113 — 5 janvier 1952. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si un attaché culturel a le droit d'intervenir auprès d'une société étrangère, dans le pays où il est accrédité, afin que cette société se prive du concours d'un ressortissant français qui, n'étant pas condamné, jouit de l'intégralité de ses droits; 2° si un consulat de France a le droit de se faire remettre le passeport d'un ressortissant français et de refuser par la suite de le lui remettre, sans alléguer aucun prétexte.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2114 — 5 janvier 1952. — **M. Cristofol** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 qui a pour objet l'attribution de bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active à la Résistance; et lui demande à quelle date sera publié le règlement d'administration publique devant fixer les conditions d'application de ladite loi et les règles de fonctionnement de la commission centrale prévue à l'article 3.

BUDGET

2115. — 5 janvier 1952. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 701 du code général des impôts indique que les sentences arbitrales, les accords survenus en cours d'instance ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est déposé au greffe du tribunal compétent dans le délai de vingt jours et enregistré, le tout à peine de nullité. Or, le traité de l'arbitrage civil et commercial de M. Jean Robert fait état d'une lettre du ministre des finances du 14 avril 1919, aux termes de laquelle les sentences arbitrales intervenues en dehors d'une procédure judiciaire, ou non revêtues d'une ordonnance d'exequatur, n'ont plus à faire l'objet d'un procès-verbal et sont définitivement dispensées d'enregistrement. Il lui demande si cette réponse dispense des droits d'enregistrement les sentences rendues par les chambres arbitrales, organisées par les groupements commerciaux.

2116. — 5 janvier 1952. — **M. Delbez** demande à **M. le ministre du budget:** 1° à quelle date la cour de discipline budgétaire, prévue par la loi du 25 septembre 1948, s'est réunie pour la première fois; 2° de combien d'affaires elle a été saisie jusqu'à ce jour; 3° combien de condamnations à l'amende elle a prononcées; 4° quelles ont été les autorités, parmi celles prévues à l'article 10 de la loi, qui ont effectivement mis la cour en mouvement.

COMMERCE ET RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES

2117. — 5 janvier 1952. — **M. Goudoux** expose à **M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures** que le nouvel accord commercial signé le 18 décembre 1951 entre la France et l'Italie prévoit, entre autre, l'importation en France de 8.000 tonnes de pommes de provenance italienne; que cet accord fait suite à d'autres du même genre qui ont permis, pour l'année 1951, l'entrée en France d'un fort tonnage de pommes entraînant ainsi l'effondrement des prix et la mévente, pour cette marchandise, à la production. De plus, il lui signale que dans le département de la Corrèze, il reste, sur la récolte de 1951, plusieurs milliers de tonnes de pommes à vendre dont plus de deux mille tonnes pour les seuls cantons de Treignac, Uzerche, Donzenac. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer sur les marchés aussi bien intérieur qu'extérieur la vente à des prix rémunérateurs de la récolte de pommes de l'année 1951.

EDUCATION NATIONALE

2118. — 5 janvier 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment se justifie le coût d'un élève de l'enseignement technique d'Etat, soit 40.000 francs, alors qu'un élève de l'enseignement technique du département de la Seine coûte 33.000 francs.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2119. — 5 janvier 1952. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la taxe de la contribution foncière ne devrait pas être faite au nom des locataires d'H. B. M. plutôt qu'au nom de l'organisme bailleur, puisqu'en vertu des dispositions de la loi Loucheur, ces locataires peuvent être considérés comme d'éventuels propriétaires en voie d'accession à la propriété de leur local; 2° de préciser le véritable bénéficiaire de l'accession à la propriété des locaux d'H. B. M., édifiées au titre de la loi du 13 juillet 1928; 3° s'il compte donner des instructions pour que la taxe de la contribution foncière soit faite au nom du bénéficiaire.

2120. — 5 janvier 1952. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le rapprochement des réponses aux questions écrites n°s 14656 (finances) (26 juillet 1950) et 15601 (reconstruction) (7 octobre 1950), démontre l'accord des deux ministres pour considérer le remboursement de l'impôt foncier au propriétaire, comme un supplément de loyer « imposé au locataire dans la mesure où celui-ci y est assujetti », précieuse addition sans laquelle le locataire d'habitations à bon marché risquerait d'avoir à supporter un loyer principal égal au loyer scientifique, tel qu'il figure dans l'arrêté interministériel du 12 juillet 1949, augmenté d'un loyer supplémentaire correspondant à la contribution foncière, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 69 de la loi du 1er septembre 1948. Il lui demande de bien vouloir approuver la précision de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

2121. — 5 janvier 1952. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le bénéficiaire des revenus fonciers tirés d'un logement d'H. B. M. pour que l'application de la taxe de contribution foncière soit conforme au code général des impôts, dans les cas ci-après: *a*) locataire d'H. B. M. ne désirant pas accéder à la propriété de son logement; *b*) locataire d'H. B. M. en cours d'accession à la propriété de son local, telle que prévue dans la loi du 13 juillet 1928; *c*) locataire désirant accéder à la propriété de son logement mais à qui l'organisme d'H. B. M. la refuse sans motif légal; 2° en rappelant que les organismes d'H. B. M. sont considérés comme des prestataires qui, en principe, ne devraient poursuivre aucun but de lucre (art. 41 de la loi du 13 juillet 1928), sur quelle assiette est établi l'impôt foncier lorsque, ni l'organisme d'H. B. M., ni le locataire, non considérés comme propriétaires, ne tirent les revenus imposables servant à la détermination de la taxe proportionnelle et, dans le cas où cette taxe serait néanmoins imposée, qui doit la payer, du locataire ou de l'organisme d'H. B. M.

2122. — 5 janvier 1952. — **M. Bouxom** fait remarquer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'impôt foncier étant une charge de la propriété, ne paraît pas constituer un supplément de loyer (code général des impôts). Le propriétaire n'est, en fait, que l'agent payant avec le fruit du revenu de la propriété. Lorsque le locataire paye la contribution foncière, il fait acte de propriétaire et réserve ainsi les droits que lui confère la loi du 13 juillet 1928 quant à l'accession à la propriété s'il y est soumis. En considérant le remboursement de l'impôt foncier comme un supplément de loyer et non comme une charge fiscale, le ministre fait courir à l'occupant d'un local d'habitation à bon marché soumis à la loi Loucheur, le risque de mettre en question son droit à l'acquisition de son local, et en même temps il fait prévaloir l'opinion selon laquelle les organismes d'habitations à bon marché considérés comme prestataires, et inscrits pour les occupants au rôle depuis trente ans, pourraient faire jouer la prescription acquisitive en leur faveur, bien qu'aux frais de l'occupant, résultat nettement contraire aux buts envisagés par la loi Loucheur. Cette loi n'a pas permis aux organismes d'habitations à bon marché d'accéder à la propriété, mais seulement aux travailleurs vivant principalement de leur salaire. Il ne paraît donc pas y avoir de différence entre la personne qui a acquis la propriété de son logement et celle qui est en cours d'accession à cette propriété. Il lui demande si sa réponse à la question écrite n° 14656 (27 juillet 1950) a été prise en conformité avec la loi du 13 juillet 1928 et le code général des impôts, et d'en donner toutes justifications légales en cas de maintien.

2123. — 5 janvier 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs la loi du 29 juillet 1949 ayant aboli celle du 4 septembre 1947, le conseil national du crédit rend pratiquement cette abrogation sans effet, en interdisant aux banques de remettre leurs papiers aux recouvreurs, et en imposant, à la Banque de France, de refuser, à l'escompte, tout papier non domicilié.

INFORMATION

2124. — 5 janvier 1952. — **M. Delbez** demande à **M. le ministre de l'information:** 1° si des informations judiciaires ont été ouvertes contre tous les journaux quotidiens ayant paru durant les années d'occupation; 2° quelles ont été, pour chacun de ces journaux, la conclusion de l'information et la date à laquelle elle est intervenue; 3° le cas échéant, la peine prononcée contre « la personne morale », les condamnations subies par la ou les personnes physiques poursuivies en raison d'une participation à la direction ou à la rédaction du journal, la date des jugements et la juridiction qui les a prononcés.

JUSTICE

2125. — 5 janvier 1952. — **M. Delbez** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si des informations judiciaires ont été ouvertes contre tous les journaux quotidiens ayant paru durant les années d'occupation; 2° quelles ont été, pour chacun de ces journaux, la conclusion de l'information et la date à laquelle elle est intervenue; 3° le cas échéant, la peine prononcée contre « la personne morale », les condamnations subies par la ou les personnes physiques poursuivies en raison d'une participation à la direction ou à la rédaction du journal, la date des jugements et la juridiction qui les a prononcés.

2126. — 5 janvier 1952. — **M. Grousseaud**, estimant qu'il importe que le corps des gardiens de prison soit au-dessus de tout soupçon et ayant appris qu'à la suite de récentes évasions un gardien accusé d'intelligences avec les prisonniers aurait été engagé alors qu'il était ancien policier révoqué, demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions un tel fait a pu se produire et si cette information de presse est exacte, s'il s'agit d'un cas isolé.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2127. — 5 janvier 1952. — **M. Chassaing** demande à **M. la ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer l'arrêté du 23 février 1949 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des dispensaires antituberculeux, arrêté dont l'article 26, qui n'a pas encore reçu un commencement d'application dans certains départements, est le seul garant de l'indépendance des médecins phtisiologues et de leur collaboration confiante avec les dispensaires.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2128. — 5 janvier 1952. — **M. Barthélémy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un mutilé de la guerre 1914-1918, pensionné à 110 p. 100, atteint de trois blessures, ayant subi consécutivement à celles-ci quinze opérations, souffrant de maladie de cœur et d'aortite graves, subissant une cure de diathermie et radiothérapie étalée sur vingt séances au chef-lieu du département voisin, et obligé, du fait que les services de chemin de fer et d'autocars ne desservent pas la localité où il est domicilié, d'utiliser sa voiture personnelle, qui ne peut obtenir de la sécurité sociale, que le remboursement de ses frais de déplacement sur la base d'un billet de transport en commun à partir de la station d'autocar la plus proche, soit à 3 kilomètres. Il lui demande s'il ne trouve pas opportun d'assouplir éventuellement la réglementation de la sécurité sociale afin que soient remboursés aux grands mutilés, malades et infirmes, les frais de transport qu'ils sont effectivement contraints de débourser pour aller suivre les traitements médicaux qui leur sont prescrits.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2129. — 5 janvier 1952. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° comment il se fait que des fonctionnaires et agents de service de la météorologie nationale, dont le reclassement ou l'intégration dans les cadres a été prononcée il y a plusieurs mois, par application de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats empêchés d'accéder aux fonctions publiques par suite d'événements de guerre, n'ont pas encore obtenu les avancements correspondant à leur reclassement, qui date de 1946 pour la plupart d'entre eux; 2° dans quel délai les arrêtés d'avancement dont il s'agit seront publiés, tout avancement était bloqué d'ici là pour l'ensemble du corps des adjoints techniques de la météorologie.

2130. — 5 janvier 1952. — **M. Valabrègue** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le décret du 14 novembre 1949 prévoit que les articles 21, 27 et 29 dudit décret feront l'objet d'arrêtés ministériels et d'instructions; et lui demande à quelle date ces documents seront publiés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

900. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants: un contribuable imposé, en 1950, à la surtaxe progressive (revenus de 1949) dans la métropole, a transféré son domicile dans le département d'Oran, au cours de l'année 1950; le percepteur des contributions directes en France réclame à ce contribuable les acomptes provisionnels exigibles en vertu de l'article 1664 du code général des impôts à valoir sur l'imposition de 1951. Or, le redevable doit cotiser à l'impôt complémentaire en Algérie, où il a régulièrement souscrit la déclaration de ses revenus de 1950. Il demande: 1° si la réclamation des acomptes est fondée, le principe de la territorialité de l'impôt paraissant violé; 2° comment, si le contribuable défère à cette réclamation, il sera dispensé du payement de l'impôt en Algérie, en application de la règle *non bis in idem;* 3° s'il ne serait pas expédient d'exonérer les redevables ayant, en 1950, transféré leur domicile de France en Algérie, de tout versement provisionnel, comme il semble avoir été admis pour les contribuables ayant transféré leur domicile en Sarre. (*Question du 6 novembre 1951.*)

Réponse. — Le contribuable qui, ayant au cours de l'année 1950 transféré son domicile dans le département d'Oran, ne devait pas, en 1951, être imposé dans la métropole à la surtaxe progressive, à raison de ses revenus de 1950, n'était pas tenu d'effectuer les 30 janvier et 30 avril les versements anticipés prévus par l'article 1664 du code général des impôts. Il lui suffisait de signaler sa situation à son percepteur, en produisant, soit un certificat de non imposition délivré par l'inspecteur des contributions directes de son ancienne résidence, soit une attestation du service des contributions directes du département d'Oran certifiant qu'il avait régulièrement souscrit en Algérie la déclaration de ses revenus de l'année 1950. Le cas échéant, il pourra solliciter le remboursement du montant des acomptes provisionnels indûment versés.

DEFENSE NATIONALE

1379. — **M. Jean Villard** signale à **M. le ministre de la défense nationale** que, dans son numéro du 15 novembre le journal *Le Monde* faisait état des difficultés rencontrées par différentes associations patriotiques au sujet de la réouverture au public de la citadelle de Verdun, actuellement occupée par les Américains. Ceux-ci attendaient, paraît-il, un « ordre supérieur » pour donner satisfaction à ce désir légitime. Il lui demande ce qu'il y a d'exact dans l'information du journal précité, et s'il ne croit pas que cet état de choses est susceptible de blesser le sentiment patriotique de notre peuple, et d'amoindrir son amitié, vis-à-vis de notre alliée, d'outre Atlantique. (*Question du 22 novembre 1951.*)

Réponse. — L'information rappelée dans la question posée ne correspond pas exactement à la réalité. Les associations patriotiques d'anciens combattants, qui se rendent généralement à Verdun pendant la période de mai à septembre, ont pu visiter la citadelle au cours du printemps 1951. Depuis lors l'installation des troupes américaines a nécessité l'ouverture de travaux pour permettre un accès plus commode du public à la chapelle. Ces travaux, qui ont restreint les possibilités actuelles de visite, vont être menés de telle sorte que les associations d'anciens combattants aient satisfaction dans de brefs délais.

1536. — **M. Duveau** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que le statut des officiers généraux des cadres de réserve est déterminé par le décret-loi du 6 juin 1939 qui, en son article 4 reproduit les dispositions ci-après de la loi du 5 janvier 1926 (art. 1er): « Les officiers généraux du grade de général de brigade placés par limite d'âge dans la 2e section du cadre de l'état-major général, pourront, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, être promus au grade de général de division dans ce cadre », que ce statut est muet sur les conditions auxquelles les généraux de brigade admis par anticipation, sur leur demande, au cadre de réserve et aptes à faire campagne, peuvent être promus, en temps de paix, généraux de division dans le cadre de réserve, et demande si, par analogie avec les dispositions en vigueur pour les officiers de réserve, ces généraux de brigade peuvent être promus au grade supérieur, en temps de paix, dans le cadre de réserve, si le ministre les en juge dignes et aptes à un commandement de ce grade supérieur, en temps de paix, dans le cadre de réserve, si le ministre les en juge dignes et aptes à un commandement de ce grade supérieur lorsqu'ils remplissent par ailleurs les conditions légales d'ancienneté dans le grade de général de brigade, et continuent, dans le cadre de réserve, à rendre des services à l'armée. (*Question du 29 novembre 1951.*)

Réponse. — Réponse négative. En l'absence de dispositions législatives spéciales, l'article 4 du décret-loi du 6 juin 1939 est applicable à tous les officiers généraux de la 2e section du cadre de réserve, quelle que soit la cause de leur passage dans cette position; les généraux de brigade ne peuvent donc être promus au grade de général de division au titre de la 2e section qu'à « la date de leur admission dans cette 2e section ou dans les six mois qui suivent cette date ». Les dispositions régissant les officiers de réserve ne sauraient leur être appliquées, les officiers généraux étant exclus du champ d'application de la loi du 8 janvier 1925 portant statut des officiers de réserve, par l'article 1er de cette même loi.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1046. — **M. Bessary Monsservin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 23 août 1948, stipule que l'allocation aux vieux travailleurs salariés peut être acquise sous réserve de condition d'âge, sur justification de vingt-cinq années d'emploi salarié, et lui demande s'il peut être retenu utilement dans le calcul des vingt-cinq années la durée de l'apprentissage même non rémunéré en espèces, si conformément aux usages locaux, l'employeur a nourri et logé l'apprenti, lui fournissant également l'argent de poche. (*Question du 6 novembre 1951.*)

Réponse. — Pour le calcul des vingt-cinq années de salariat ouvrant éventuellement droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés il peut être tenu compte des années d'apprentissage dans la mesure où les avantages en nature (nourriture, logement) et en espèces qui étaient alloués à l'intéressé lui ont procuré un salaire au moins égal aux rémunérations minima dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 mars 1949 modifié par celui du 26 janvier 1950.

1066. — **M. de Moustier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le salarié ou fonctionnaire ayant une gouvernante ou une domestique à son service est, comme tel, considéré comme employeur et doit, en conséquence, verser des cotisations d'allocations familiales pour son compte personnel alors qu'il se trouve déjà assujetti et partie versante par l'intermédiaire de l'entreprise ou de l'administration au service de laquelle il se trouve. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — Un salarié ou un fonctionnaire qui emploie une gouvernante ou, d'une façon générale, du personnel domestique, doit s'acquitter, pour ce personnel, des cotisations de sécurité sociale prévues par les textes en vigueur, mais, par contre, il n'est pas redevable, pour lui-même, de la cotisation personnelle d'employeur due au titre des allocations familiales. En effet, cette cotisation n'est due que par les employeurs occupant de la main-d'œuvre dans l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou libérale.

1230. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un gérant majoritaire de société à responsabilité limitée n'ayant perçu ni salaire, traitement, dividende ou rémunération d'aucune sorte du fait que l'exercice de la société est déficitaire, est tenu de se faire immatriculer et de cotiser à une caisse autonome de retraites et, dans l'affirmative, s'il est tenu aux mêmes obligations, étant déjà affilié à la sécurité sociale et en percevant une retraite. (*Question du 13 novembre* 1951.)

Réponse. — Les gérants de sociétés à responsabilité limitée qui ne sont pas assimilés aux salariés pour l'application de la législation sociale, sont, au regard de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, considérés comme des commerçants. En cette dernière qualité, ils sont dans l'obligation de se faire immatriculer à une caisse d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce. Le fait que les intéressés sont éventuellement bénéficiaires d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale ne fait pas obstacle à cette obligation.

1353. — **M. Dégoutte** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 1er septembre 1951 a réduit les pénalités de retard dans les payements des cotisations dues à la sécurité sociale, lorsque ces payements auront effectivement lieu avant le 30 novembre courant. Il lui signale que de nombreuses entreprises sont dans l'impossibilité de faire la totalité de l'effort de trésorerie que cela représente, mais qu'elles sont néanmoins désireuses de s'acquitter au plus tôt, d'une part, par le versement en espèces d'une fraction des sommes dues, d'autre part, pour le surplus, par la signature de billet à ordre. Il lui demande s'il peut donner d'urgence les instructions nécessaires pour que les entreprises qui se seront ainsi libérées puissent bénéficier de la remise de pénalités. (*Question du 20 novembre* 1951.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 6 de la loi du 1er septembre 1951 sont impératives et il n'appartient pas au ministre du travail et de la sécurité sociale d'y déroger. Toutefois, les organismes de sécurité sociale peuvent accorder, après extinction du principal, des remises de majorations dans le cadre des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'article 5 de la loi du 1er septembre 1951 susvisée. L'application de cette disposition doit permettre, en cas de bonne foi ou de force majeure, et compte tenu, notamment, de l'effort fait par le débiteur pour se libérer du principal, de prolonger pratiquement les effets de l'amnistie en faveur de certains employeurs qui n'auraient pu s'acquitter, en totalité, des cotisations principales à la date du 30 novembre 1951, terme de rigueur fixé par la loi pour faire jouer la remise d'office. Ce point de vue a d'ailleurs été exprimé par une circulaire ministérielle n° 191 du 3 décembre 1951.

1355. — **M. Ferri** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les faits suivants: une société à responsabilité limitée comporte deux associés, le père et le fils, ayant chacun 50 p. 100 des parts du capital, un seul des deux associés, le père, étant gérant, l'autre, le fils, étant salarié de ladite société comme technicien. La société a toujours régulièrement payé pour le fils, associé salarié non gérant, les cotisations légales de sécurité sociale et d'allocations familiales. Ayant eu un enfant le 2 septembre dernier, l'associé salarié non gérant se voit opposer une fin de non recevoir pour les diverses allocations familiales, l'inspecteur de la sécurité sociale s'appuyant sur une circulaire du 16 novembre 1950, éditée par la sécurité sociale qui préciserait: l'associé minoritaire non gérant exerçant un emploi rémunéré dans la société dont la famille détient la majorité des parts sociales n'a pas à payer les cotisations d'assurances sociales ni d'accidents du travail (donc n'est pas assuré), mais, par contre, doit payer la cotisation des employeurs et travailleurs indépendants aux caisses d'allocations familiales. Sur cette circulaire, présentée par l'inspecteur de la sécurité sociale, figurait l'annotation suivante: « La caisse primaire centrale (rue de Dunkerque) considère que les associés de ce cas doivent être considérés comme non assujettis à la sécurité sociale et aux allocations familiales malgré les réponses ministérielles ». Estimant la position prise par la sécurité sociale, qui avait accepté régulièrement les cotisations, comme anormale et contraire aux précédentes réponses ministérielles, il lui demande: 1° de préciser à nouveau son avis; 2° A quelle autorité devra s'adresser l'intéressé pour obliger la sécurité sociale et la caisse d'allocations familiales à suivre cet avis et à exécuter leurs obligations. (*Question du 20 novembre* 1951.)

Réponses. — En l'état actuel de la législation, aucune disposition législative ni réglementaire ne vise expressément la situation des associés non-gérants des sociétés à responsabilité limitée. Aussi, lorsque ces associés sont employés et rétribués par la société dont ils sont membres, convient-il de rechercher s'ils se trouvent placés, vis-à-vis de ladite société, dans une position de dépendance ou de subordination. Il semble, à cet égard — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — que, dans tous les cas où ils occupent effectivement un emploi rémunéré au service de la société, les associés non-gérants des sociétés à responsabilité limitée doivent être assimilés à des salariés, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du nombre des parts sociales leur appartenant, ni de leurs liens éventuels de parenté avec les autres associés. Cette interprétation, toutefois, n'a pas de caractère impératif à l'égard des caisses primaires de sécurité sociale ni des caisses d'allocations familiales. Tout associé non gérant d'une société à responsabilité limitée, qui est employé et rétribué par la société, n'a donc d'autres voies de recours à sa disposition que celles prévues par la loi du 24 octobre 1946 sur le contentieux de la sécurité sociale, lorsqu'une caisse primaire de sécurité sociale ou une caisse d'allocations familiales refuse de l'assimiler à un salarié. Ces voies de recours sont les suivantes: *a*) en premier lieu, l'intéressé doit adresser une requête à la commission de recours gracieux de l'organisme auteur de la décision contestée; aucun délai n'est imparti par la loi pour l'envoi de cette requête. *b*) si la commission de recours gracieux confirme la décision de la caisse ou bien si elle ne donne pas suite dans le délai d'un mois à la requête dont elle a été saisie, l'intéressé peut s'adresser alors à la commission du contentieux de première instance de la sécurité sociale dans les trois mois qui suivent: soit la date de réception de la notification de la décision de la commission de recours gracieux, soit la fin du mois suivant le jour de l'envoi de sa requête à la commission de recours gracieux. La commission du contentieux de première instance compétente en la circonstance est celle dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du requérant. Elle est saisie dans le délai de trois mois susvisé, par simple inscription au secrétariat ou par lettre recommandée adressée au secrétaire.

1499. — **M. Dubois** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une veuve de guerre, receveuse buraliste, qui subit de ce fait, les précomptes sur son salaire, mais qui exerce en même temps la profession de commerçante, inscrite au registre du commerce, peut prétendre aux prestations de l'assurance maladie. (*Question du 27 novembre* 1951.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les prestations de l'assurance maladie sont attribuées si l'assuré justifie qu'il a occupé un emploi salarié pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de la maladie. Par ailleurs, le fait qu'un assuré exerce, outre son emploi salarié, une profession non salariée, n'est pas de nature à influer sur son droit aux prestations. Dans le cas considéré, l'intéressée peut donc prétendre, le cas échéant, aux prestations de l'assurance maladie sur justification de la durée minimum de travail salarié indiquée. Il lui appartient de produire à l'appui de sa demande, un certificat délivré soit par le maire de la commune, soit par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, et mentionnant le nombre d'heures consacrées par elle, pendant la période de référence, à l'exercice de sa profession de receveuse buraliste. Il y a lieu, cependant, d'observer que, conformément aux dispositions du décret du 6 juin 1951, complétant l'article 145 du R. A. P. du 8 juin 1946, le montant du salaire moyen à prendre pour base de calcul des cotisations ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant du salaire minimum national interprofessionnel garanti applicable aux travailleurs intéressés. Au cas où les cotisations versées pour la demanderesse seraient inférieures au chiffre minimum ci-dessus mentionné, la caisse de sécurité sociale serait fondée à demander à l'administration des postes, télégraphes et téléphones le versement d'un complément de cotisations. Enfin, si l'intéressée, ne remplissant pas les conditions de durée de travail requises, ne peut obtenir les prestations en qualité de salariée, elle pourrait, le cas échéant, bénéficier des dispositions de la loi du 29 juillet 1950 qui a étendu le bénéfice de la sécurité sociale, notamment aux veuves de guerre. En application de cette loi, les prestations en nature (à l'exclusion des prestations en espèces), sont accordées: 1° aux veuves non remariées titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité lorsque le décès du mari est imputable à un service accompli au cours d'une guerre; 2° les veuves non remariées titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité dont le mari était lui-même titulaire d'une pension militaire basée sur un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100 pour les infirmités imputables à un service accompli au cours d'une guerre.

1529. — **M. Quénard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° dans quelle mesure une caisse de sécurité sociale est en droit de refuser à un assuré social, conjoint de pharmacien d'officine, le remboursement des frais pharmaceutiques lorsque le montant de ces frais a été calculé conformément au tarif national et que les produits en cause en été délivrés par le conjoint pharmacien, sur prescription médicale régulière; 2° au cas où le conjoint assuré social n'ouvrirait droit au remboursement que dans la mesure où les produits délivrés seraient facturés au prix de revient: *a*) ce qu'on doit entendre par prix de revient; *b*) la manière de le calculer. (*Question du 28 novembre* 1951.)

Réponse. — 1° Lorsque les produits pharmaceutiques ont été délivrés sur prescription médicale régulière à un assuré par son conjoint, celui-ci exerçant la profession de pharmacien, il y a lieu néanmoins à attribution des prestations prévues par la législation de sécurité

sociale; 2° Toutefois, en ce cas, le remboursement des produits ainsi délivrés est calculé non pas sur la base du prix de vente au public, mais sur la base du prix de revient et à la condition qu'il puisse être justifié du payement, par le pharmacien, du produit dont il s'agit, au moyen d'une facture. Le prix mentionné sur cette facture est retenu comme servant de base au remboursement par la caisse de sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

423. — M. Villard demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il peut lui faire connaître: 1° les bénéfices ou les pertes réalisées depuis la libération par les sociétés suivantes: *a*) Société nationale des chemins de fer français; *b*) Métropolitain; *c*) Air France; *d*) Société aéronautique; 2° le montant des impôts payés annuellement par lesdites sociétés et, éventuellement, la part des bénéfices versés à l'Etat; 3° le montant des subventions payées par l'Etat: *a*) pour couvrir un déficit d'exploitation; *b*) pour la modernisation de l'outillage et la création d'installations nouvelles (investissement); 4° le montant des investissements financés par le plan Marshall. (*Question du 23 août 1951.*

Réponse:

1° *Bénéfices ou pertes réalisés depuis la libération.*

ANNÉES	SOCIÉTÉ NATIONALE des chemins de fer français.	MÉTROPOLITAIN (R. A. T. P. à dater du 1er janvier 1949.)
	francs.	francs.
1945	— 31.408.291.000	— 1.633.223.000
1946	— 8.279.196.000	— 2.657.765.000
1947	— 8.148.531.000	— 3.911.128.000
1948	— 33.742.880.000	— 8.049.075.000
1949	— 5.416.605.000	— 210.176.000
1950	— 36.697.293.000	+ 1.944.000

Pour la Société nationale des chemins de fer français, les chiffres précités sont, pour les années 1945 et 1946, ceux qui ont été définitivement arrêtés par le ministre des travaux publics, après avis de la commission de vérification des comptes des chemins de fer, et pour les exercices postérieurs, ceux arrêté provisoirement par l'assemblée générale des actionnaires. Ces chiffres représentent le déficit d'exploitation proprement dit, pour le calcul duquel sont considérées comme éléments de recettes les indemnités suivantes que l'Etat est tenu de verser à la Société nationale des chemins de fer français: indemnité « compensatrice » (art. 18 de la convention du 31 août 1937) représentant les pertes de recettes provenant de la non-acceptation de certains relèvements de tarifs proposés par la Société nationale des chemins de fer français; indemnités représentant les pertes de recettes afférentes aux réductions de tarifs pratiquées par la Société nationale des chemins de fer français en application des articles 18 *ter* et 20 *bis* de la même convention (réductions de tarifs de caractère social notamment). En ce qui concerne la Régie autonome des transports parisiens, elle fait également figurer dans ses recettes les participations que l'Etat et les collectivités locales, pour lui permettre d'équilibrer son exploitation, lui versent en application de l'article 22 de la loi du 21 mars 1948 pour compenser les pertes de recettes résultant des tarif sociaux, cette participation devant toutefois être limitée à 15 p. 100 des recettes, et la part de l'Etat ne pouvant excéder le montant cumulé des subventions des collectivités locales. Le montant des sommes ainsi versées par l'Etat à la Régie autonome des transports parisiens et à la Société nationale des chemins de fer français figure au paragraphe 3;

2° *Montant des impôts payés annuellement par ces sociétés et, éventuellement, part des bénéfices versés à l'Etat.*

a) Montant des impôts versés à 'Etat.

ANNÉES	SOCIÉTÉ NATIONALE des chemins de fer français.	MÉTROPOLITAIN (R. A. T. P.)
	francs.	francs.
1945	3.687.503.000	451.209.000
1946	6.355.319.000	762.309.000
1947	8.715.245.000	1.471.598.000
1948	16.441.549.000	2.275.258.000
1949	34.684.380.000	2.805.701.000
1950	32.721.008.000	3.469.681.000

b) Part des bénéfices versés à l'Etat: néant (le solde du compte Profits et pertes de la Régie autonome des transports parisiens pour 1950 [1.944.334 francs] sera affecté à la couverture partielle du déficit de 1951).

3° *Montant des subventions payées par l'Etat.*

a) Pour couvrir un déficit d'exploitation. Pour la Société nationale des chemins de fer français, en dehors de la couverture des déficits d'exploitation figurant à la colonne 1 du paragraphe 1° de la présente réponse, couverture qui est assurée dans les conditions prévues à l'article 25 de la convention du 31 août 1937, l'Etat a versé à la société les indemnités suivantes:

1° Indemnité compensatrice prévue à l'article 18 de la convention:

1945	12.001,5 millions.
1946	4.335,8 —
1947	4.700 —
1948	Néant.
1949	51.000 —
1950	50.000 —

Il y a lieu de noter que, pour 1949, la somme de 51.000 millions est à répartir, dans une proportion non encore arrêtée, entre l'indemnité compensatrice et des avances du Trésor ayant contribué à la couverture du déficit d'exploitation.

2° Indemnités correspondant aux réductions de tarifs visées aux articles 18 *ter* et 20 *bis* de la même convention, mise à jour le 30 juillet 1949:

1945 à 1947 inclus	Néant.
1948	574.500.000 F (1).
1949	8.120.000.000 F (2).
1950	8.763.998.000 F (2).

Quant à la R. A. T. P., les versements qui lui ont été faits par l'Etat au titre de l'article 22 de la loi du 21 mars 1948 (et qui sont égaux au montant cumulé des subventions des collectivités locales) ont atteint, pour la période considérée, les chiffres suivants:

1945	775.200.000 F.
1946	1.290.000.000
1947	1.700.000.000
1948	4.074.140.937
1949	2.034.999.300
1950	1.980.000.000

b) Pour la modernisation de l'outillage et la création d'installations nouvelles (investissements), la Société nationale des chemins de fer français ne reçoit de l'Etat aucune subvention pour financer ses dépenses d'investissements, mais seulement — depuis la loi du 21 mars 1948 — des prêts du fonds de modernisation et d'équipement. Le tableau ci-dessous indique le montant de ces prêts affectés au financement des dépenses de premier établissement que vous visez:

	1948	1949	1950
En millions de francs	18.847,6	19.776	17.411,5

4° *Montant des investissements financés par le plan Marshall.*

La Société nationale des chemins de fer français ne reçoit directement aucun crédit du plan Marshall. Les seuls crédits d'investissements mis à sa disposition sont ceux qu'elle reçoit du fonds de modernisation pour son équipement ou les crédits de reconstruction dont le montant est fixé par la loi de finances.

Toutefois, dans la ventilation d'ensemble des crédits d'investissements, une fraction des crédits attribués à la Société nationale des chemins de fer français a été considérée comme ayant donné lieu à une contre-partie au titre du plan Marshall. Le montant total des crédits ayant donné lieu à une telle contre-partie s'élève aux chiffres ci-dessous:

	1948	1949	1950
En millions de francs	19.865	20.400	Néant.

Quant à la R. A. T. P., elle n'a bénéficié de subvention ni au titre du 3° (§ *b*) de la question écrite, ni à celui du 4°.

(1) Indemnisation de pertes de recettes correspondant à des abaissements de tarifs marchandises de caractère temporaire.

(2) Apparition, en 1949, de l'indemnisation des pertes de recettes voyageurs (tarifs réduits imposés à la société nationale par des textes législatifs ou réglementaires).

Errata

1° *Au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 11 décembre 1951* (questions écrites).

Page 9038, 1re colonne, annuler la question écrite n° 1710 de M. Jacques Vendroux à M. le ministre de l'agriculture.

2° *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 3 janvier 1952* (questions écrites).

Page 96, 2e colonne, annuler la question écrite n° 2075 de M. Védrines à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du samedi 5 janvier 1952.

SCRUTIN (N° 669)

Sur la demande de disjonction du paragraphe 4 de l'article 6 A, du projet relatif aux réformes et dispositions fiscales.

Nombre des votants..... 617
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 294
Contre 323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine et Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Casanova.
Castera
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Coombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doua'a.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilières.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cartini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Donnmergue.
Dronne.
Ducos.
Ducreux.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.

Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffman.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Pellre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Smail.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bouxom et Lecourt.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrier.
Félix-Tchicaya.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Tremouilhe.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 294
Contre 319

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 670)

Sur la disjonction, demandée par M. Tourtaud, de l'article 6 B du projet relatif aux réformes et dispositions fiscales.

Nombre des votants..... 620
Majorité absolue..... 311

Pour l'adoption..... 101
Contre 519

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malherel).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.

Carlini
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Rhône.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coumbo.
Conte.
Cordonnier.
Cornglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Lordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey
Louala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Gozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustounau-Lacau.
Louvel
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Maibrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Pelire
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Salé Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Barrier, Félix-Tchicaya, Houphouet-Boigny et Mamadou Konaté

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 618
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 101
Contre 517

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

e),

nté

pré

rmé-